
Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-NEUVIEME.



A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours de' Servi.

1803. (an XI de la République Française.



N.° CLII.

DU 1.er JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er JUIN.

Plusieurs objets particuliers sont présentés à l'assemblée ; ils sont renvoyés respectivement aux comités auxquels ils ont rapport.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre d'un ecclésiastique de Paris, qui, regrettant que l'intérêt personnel égare ses confrères, croit une profession de foi publique nécessaire ; il s'estimera, dit-il, trop heureux, si un sacrifice à la patrie prouve ses sentimens ; il abandonne deux bénéfices, les seuls qu'il possède : son sacrifice est entier et volontaire. Cet ecclésiastique s'appelle Benoît Boulette, prêtre, demeurant rue d'Orléans, fauxbourg Saint-Marcel.

M. Vieillard présente, au nom du comité des finances, le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son

comité des rapports, considérant que les assemblées administratives ne peuvent être troublées dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire ; qu'avant de porter une dénonciation dans les tribunaux contre les officiers municipaux, cette dénonciation doit être soumise à l'administration ou au directoire du département :

Déclare non avenu l'arrêt rendu par le parlement de Navarre, le 8 mai dernier, contre les officiers municipaux, actuelle de Sauve-terre, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi.

Déclare également non avenue la contrainte par corps décernée par les officiers municipaux actuels, et qu'ils doivent porter leur réclamation devant l'administration ou directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration du district ou de son directoire, renverra, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connaître.

M. d'Arnaudat, député du Béarn. Je ne cherche ni à justifier, ni à inculper le parlement, car je suis fort éloigné de croire que, ni dans l'ancien, ni dans le nouvel ordre de choses, la prise à partie puisse être accordée, ni qu'il puisse être fait des défenses, *sous peine de punition exemplaire*, sur une seule requête. Le parlement aurait agi d'une manière plus convenable dans les circonstances, s'il s'était contenté de surseoir à la contrainte par corps décernée par la municipalité actuelle contre les anciens officiers mu-

nicipaux. Il règne des divisions entre ceux-ci et les nouveaux officiers ; l'élection est contestée, et le comité de constitution a renvoyé cette contestation à l'assemblée du département. Il serait convenable d'y renvoyer aussi la reddition des comptes. J'adopte cependant le projet de décret présenté par le comité des rapports.

Ce projet est décrété.

M. le Chapelier. Le comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte de plusieurs illégalités qui ont eu lieu dans les assemblées primaires de Calmer. Les décrets rendus sur la contribution patriotique et sur le serment civique, n'ont pas été exactement observés. On a bien affiché les noms des citoyens qui on fait leur contribution patriotique, mais on n'a pas publié la quotité des sommes pour lesquelles les citoyens ont fait leur soumission. Le serment civique qui doit être prêté individuellement en faisant prononcer à chaque citoyen, *je le jure*, a été prêté collectivement. Le commissaire du roi a pris pour les élections des dispositions propres à favoriser l'intrigue et la cabale ; ces assemblées ont été convoquées chacune à deux jours de distance, de manière que la seconde pût connaître les opérations de la première.

Le comité pense que les opérations de ces assemblées doivent être déclarées nulles, et que

l'on doit ordonner qu'une convocation nouvelle sera faite et indiquée pour le même jour.

L'assemblée décrète l'avis du comité de constitution.

M. de Montesquiou fait un rapport au nom des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats.

Il propose un projet de décret, qui, après quelques observations, est adopté sans aucun changement, en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, a décrété et décrète ce qui suit :

1.° Les 400,000,000 liv. d'assignats créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, seront divisés en 1,200,000 billets, dont 150,000 de 1,000 liv., 400,000 de 300 liv., 600,500 de 200 liv. Les billets de 1,000 liv. seront divisés en six séries de 25,000 billets, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000; les billets de 300 liv. en huit séries de 50,000 billets, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000; les billets de 200 liv. en treize séries de 50,000 billets, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

2.° Les billets de 1,000 liv. et de 200 liv. seront imprimés sur papier blanc; ceux de 300 liv., sur papier rose; les billets de 1,000 liv. seront imprimés en lettres rouges; ceux de 300 liv, et de 200 liv. en lettres noires.

3.° Chaque assignat aura pour titre : *Domaines nationaux, hypothéqués pour le remboursement des assignats créés par les décrets rendus les* 19 *et* 21 *décembre* 1789, *et les* 16 *et* 17 *avril* 1790, *sanctionnés par le roi.* Le corps du billet sera à ordre sur la caisse de l'extraordinaire, signé au bas par le tireur, et au revers, par l'endosseur nommé par le roi.

4.° Au-dessus du billet à ordre, sera l'effigie du roi ; au bas, le timbre des armes de France, avec les mots, *la loi et le roi.*

5.° Trois coupons d'une année d'intérêt chacun, seront placés au bas de chaque assignat, et au revers seront imprimés des lignes, portant *Domaines nationaux, Caisse de l'extraordinaire*, de manière qu'on ne puisse séparer les coupons, sans couper la ligne dans sa longueur. Un timbre sec aux armes de France sera placé sur ce revers.

6.° Il y aura sur le revers plusieurs cases ; la première portera la signature de l'endosseur qui sera nommé par le roi, les autres, les endossemens particuliers, s'il y a lieu.

7.° Il sera établi dans chaque ville, chef-lieu de département, ou dans toute autre ville principale, un bureau de vérification, sous la surveillance, soit des administrations de département, soit des municipalités. Il sera adressé les instructions nécessaires pour les personnes commises à cette vérification.

8.° Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, et de les certifier.

9.° Si les assignats sont envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui auquel ils seront adressés, et dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

M. de Cernon. C'est au commencement du mois que nous devons vous rendre compte de l'état du trésor public. La section du comité des finances, chargée de recevoir semaine par semaine les états de recette et de dépense du trésor royal, m'a confié le soin de vous présenter ce rapport. Les dépenses du mois se sont élevées à 31 millions 607 mille livres. Il reste en caisse 13 millions 160 mille liv., dont la plus grande partie est en argent. Le mois qui commence se trouve chargé de l'acquittement des anticipations. Cet acquittement ne peut se faire qu'avec des assignats ou des billets de caisse qui les remplacent provisoirement. Le comité propose en conséquence le décret suivant :

L'assemblée nationale considérant le délai indispensable pour la fabrication des assignats et la nécessité de réunir un grand nombre de précautions pour éviter les contre-façons ; considérant également que leur emploi est urgent pour le service du mois de juin, a décrété et décrète que la caisse d'escompte fournira au trésor public au

millions de billets portant promesse d'assignats, lesquels seront remplacés par des assignats sitôt leur fabrication."

J'observe que ce n'est point ici un nouveau prêt de la caisse d'escompte, mais un emploi que vous faites des assignats, suivans leur destination. J'ajoute que la section, chargée de suivre les opérations du trésor royal, ne peut encore offrir le compte des dépenses depuis le mois de mai 1789 jusqu'à ce moment. Ce travail immense, fait au trésor public ne lui a pas encore été remis.

M. Rewbel. Je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde les 20 millions demandés, il faut fournir aux dépenses nécessaires du trésor public; mais s'il est aisé de connaître les dépenses, il n'en est pas de même de la recette. Nous avons demandé l'état du recouvrement des impositions et de l'arriéré des receveurs-généraux et particuliers. Ce décret n'est point exécuté.

M. Pétion de Villeneuve. J'appuie l'observation du préopinant; l'état des finances est encore un secret impénétrable. On ne dit pas si l'on a vérifié la recette. . . . Il nous faut un bilan exact. Tous les mois on viendra nous demander 10 ou 20 millions.

M. Fréteau. Comment est-il possible que dans un royaume où le peuple paie 4 ou 500,000,000 liv. d'impositions. . . . (Il s'élève des murmures; plusieurs voix disent: *on ne paie pas.*) Un hono-

rable membre m'atteste que dans une des plus grandes provinces de France, dans la Bretagne, la perception des impositions n'éprouve pas le moindre retard. Je sais qu'il en est de même dans les provinces voisines de Paris, Dans d'autres, les contribuables demandent qu'on fasse les recouvremens. L'assemblée nationale devrait être informée d'une manière exacte, pourquoi de 36 millions d'impositions qu'on devrait recevoir par mois, on n'en reçoit que neuf. On se demande pourquoi, quand les fermiers paient la taille, les propriétaires, les vingtièmes, et quand les privilégiés sont assujettis aux impositions, il faut vivre sur les capitaux de la nation, au lieu de vivre sur le produit des contributions.

M. Regnaud. Il est bon que la nation connaisse les motifs qui nous déterminent à faire le service sur les capitaux, et non sur les revenus; nous avons demandé les états des receveurs-généraux des finances. Ces états, qui paraissaient faciles à présenter, donneraient de très-grandes lumières; les receveurs-généraux pouvaient dire: « Nous avons reçu tant, il reste tant à recevoir » On pouvait présenter également des borderaux des aides. Si ces états avaient été envoyés à domicile, chacun de nous pourrait en ce moment voter de manière à ne pas compromettre sa délicatesse envers ses commettans. Ce que M. Fréteau a dit est vrai; mais il faut aussi qu'on sache que dans

plusieurs provinces, les intendans et subdélégués s'étant retirés pour cause, les rôles ne sont pas faits.

Je cite notamment la mienne; mais on peut voir combien les impositions produisaient: les receveurs-généraux savent chacun ce que doit produir leur généralité. Je demande donc que tous les mois ils présentent un état de recette avec les indications des parties payantes. Un receveur général dira: « J'ai reçu dans ce mois de tel receveur particulier la somme de tant. » Les détails vous seront remis, vous les comparerez à la recette du trésor royal, et il se fera de cette manière un contrôle très-utile. Nous pourrons échauffer le zèle des habitans des campagnes, ou y applaudir. Je demande donc que, soit pour l'arriéré de 1789, soit pour le courant de 1790, l'état des sommes reçues des receveurs particuliers soit envoyé avec l'état de recette du trésor royal à chaque député de mois en mois.

M. de Toulongeon. Je prie M. le président de demander à la section du comité des finances si elle a les pièces probantes pour la rentrée des impositions de mois en mois; sinon, il me semble convenable de nommer des commissaires.

M. de Cernon. Si j'avais prévu que l'assemblée désirât, en cette occasion, un compte du travail de la section, je me serai muni des pièces nécessaires. J'observe cependant à M. Fréteau que

les receveurs généraux n'ont rien reçu des fonds de l'année 1790. Sur 32 mille rôles, il n'y en a encore que 14 mille de faits. Quant à la recette de 1789, le terme du paiement est arrivé ; les fonds doivent être rentrés au trésor public. La gabelle est remplacée, mais les rôles du remplacement ne sont point encore rédigés ; donc, il n'y a pas de recette sur cet objet : la ferme du tabac éprouve une diminution presque totale ; les droits d'aides sont aussi diminués, parce que la récolte a été mauvaise ; d'ailleurs les recouvremens se font toujours en automne : les impôts des barrières ont donné peu de produit, à cause des contraventions et du dépérissement du commerce. Voilà les causes des embarras du trésor public. Les vingt millions demandés aujourd'hui sont destinés à payer les anticipations dont vous avez défendu le renouvellement ; ce ne sont donc pas des anticipations qu'on propose, mais un emploi déterminé : vous avez de même ordonné que les rentes seraient payées en assignats. Ainsi, on ne sollicite pas un secours pour le trésor public, mais les moyens d'un acquittement que vous avez ordonné. Quant à la demande de M. Regnaud, l'envoi à domicile serait déjà fait, si nous y avions été autorisés par un décret. A l'exception de l'état de l'arriéré des receveurs particuliers, tous les autres états sont entre les mains du comité. Il vérifiera l'état général sur les états particuliers, et

l'assemblée trouvera dans ce travail, qui lui sera incessamment présenté, de quoi satisfaire sa juste impatience.

M. Fréteau. M. Regnaud se trompe sur l'état de sa province. J'ai dans les mains des extraits de rôles, faits depuis un mois pour les paroisses voisines de Saintes. Je demande, avec M. Regnaud, que les états des receveurs particuliers nous soient envoyés, et que les membres de l'assemblée veuillent, par leurs relations, s'assurer de leur exactitude.

Le décret proposé par M. Cernon, au nom de la section du comité des finances, est adopté.

M. Regnaud rédige celui qu'il a proposé; il est décrété en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, que chaque mois les receveurs-généraux des finances et les receveurs des impositions de la ville de Paris, fourniront les états de recette, tant des sommes arriérées des rôles de 1789 et années antérieures, en énonçant le montant de l'arriéré restant à rentrer, que des recettes à compte des rôles de 1790; ils désigneront les sommes reçues de chaque receveur particulier, et indiqueront celles qui seront fournies en argent ou en assignats, promesses d'assignats ou lettres-de-change. Ces états seront imprimés et distribués chaque mois aux membres de l'assemblée, avec les états généraux

des recettes du trésor public pendant le même mois.

M. le curé Gouttes présente un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

Les receveurs particuliers des provinces seront tenus d'envoyer chaque mois à l'assemblée nationale les doubles des bordereaux des sommes en argent comptant et en papier, qu'ils feront passer aux receveurs généraux, avec la note de ce qui restera dû.

On passe à l'ordre du jour, qui consiste dans la discussion des articles du titre I.er du projet de décret proposé par le comité des offices ecclésiastiques. Les six premiers articles sont relatifs à l'épiscopat.

M. l'évêque de Clermont. Vous avez fermé la discussion ; je ne me permettrai pas de la recommencer : mais je crois devoir à mon ministère et à mon caractère d'adhérer à la demande d'un concile national, pour prononcer sur tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, sauf l'accession et la protection de la puissance civile. Autant j'ai de respect pour les décrets rendus par cette assemblée, sur tout ce qui est temporel, autant je me dois de déclarer que je ne puis reconnaître la compétence de l'assemblée pour ce qui concerne le spirituel.

Quelques ecclésiastiques de la partie droite de

l'assemblée se lèvent pour adhérer à cette déclaration.

M. l'archevêque d'Arles. Je supplie l'assemblée de statuer sur la demande d'un renvoi à un concile national. Cette demande est appuyée ; l'assemblée peut décider par *oui* ou par *non.*

M. l'évêque de Lydda. Vos intentions n'ont jamais été et n'ont jamais pu être de méconnaître la ligne de démarcation qui sépare le spirituel et le temporel. Vous n'entendez pas soustraire aux lois de l'église et aux sacremens les fidelles soumis à votre juridiction temporelle.

Vous ne voulez pas surement établir des lois contraires au concile œcuménique et à la juridiction purement spirituelle. Il s'ensuit que les décrets du concile de Trente, sur la validité des sacremens, sont obligatoires en France, quoique ces conciles ne soient point admis à l'égard de la discipline. Le concile de Trente, section 14, sur la pénitence, a déclaré nulle les absolutions données par des personnes qui n'avaient point une juridiction spéciale. Suivant cette définition de l'église universelle, assemblée au concile de Trente, les pouvoirs de remettre les péchés ne suffisent pas, il faut encore une juridiction particulière sur les personnes à absoudre. Voyons maintenant comment allier ces principes avec la division du royaume en 83 diocèses ; par exemple : Lille est dans la dépendance du diocèse de Tournai ; en

opérant ce démembrement, vous aurez fait une chose utile, avantageuse pour le spirituel et pour le temporel; mais l'intérêt spirituel dépend du pouvoir des évêques et des prêtres par eux délégués. D'après le concile de Trente, il n'y a que l'évêque de Tournai et le prêtre délégué par lui, qui puisse absoudre dans l'étendue de son diocèse. Or, je demande, d'après ce principe, qui aura le droit de dépouiller M. l'évêque de Tournai de ce pouvoir? Il s'agirait donc, après cette opération, de donner des pouvoirs nouveaux aux évêques. Croyez-vous être compétent pour cet objet? Un nouvel évêque pourra-t-il exister aux risques de priver des effets des sacremens, des fidelles qui dépendaient spirituellement d'un autre diocèse? Permettez que naïvement et suivant ma conscience, je vous dise que vous ne pouvez rien sur tout ce qui n'est que spirituel. Il faut chercher un moyen conciliateur; vous vous exposez à donner des anxiétés aux consciences.

Il est évident que les dispositions que vous proposez, sont sages; je désire bien sincèrement que vous preniez un parti qui allie vos véritables pouvoirs avec ce que vous devez à la juridiction spirituelle. Vous auriez regret de donner des alarmes sur ce sage projet, que j'adopte de toute mon ame; votre sagesse m'inspire la confiance que vous ne rejeteriez pas un parti de cette nature qui vous serait proposé. M. l'archevêque d'Arles a demandé

la

la convocation d'un concile national. Je respecterai toujours les lumières des prélats qui ont parlé ; je sens qu'il serait à désirer que l'on fît une réforme encore plus étendue daus la discipline ecclésiastique ; mais, je le dirai sans craindre de déplaire : dans l'état actuel des choses, vous avez bien des raisons de redouter une pareille convocation, malgré la bonne volonté des prélats qui out parlé avant moi. Je préférerais simplement que vous déterminiez les articles que vous croirez nécessaires, que vous les combiniez avec la prospérité des fidelles, que vous arrêtiez le tableau des évêchés que vous voulez conserver ; mais ne pourriez-vous pas dire que, quant aux objets qui ne sont pas de votre compétence, mais de la juridiction spirituelle, le roi sera supplié de prendre à cet égard les voies canoniques. Je conclus donc à ce que l'assemblée, à la suite des articles, dise qu'à l'égard de l'exécution des articles qui renferment quelque connexité avec les objets purement spirituels, le roi prendra les voies canoniques.

M. Camus. Les moyens que le préopinant a présentés sont très-respectables ; ils exigent une discussion sérieuse. Je crois qu'il ne s'agit, pour faire cesser toutes les difficultés, que d'entrer dans quelques éclaircissemens. Il est dans les principes de la religion catholique que le ministre ordonné par l'évêque, reçoit le pouvoir d'exercer ses fonctions par tout le monde. La formule du pontificat

romain le dit ainsi. L'évêque, dit au prêtre dans l'ordination : « Recevez le Saint-Esprit ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis. » Le pontife ne peut dire autre chose que ce que Jésus-Christ dit à ses apôtres : *Euntes in mundum universum*. L'évêque emploie ces propres paroles.

Je conviens que pour le bon ordre, l'étendue territoriale de l'exercice du pouvoir ecclésiastique doit être déterminée. Mais il est reconnu que dans le cas de nécessité, le prêtre peut exercer ses pouvoirs hors de l'étendue juridictionnelle. Il reste à voir comment l'évêque ou le prêtre acquièrent le droit d'exercer le pouvoir conféré par l'ordination, sur telle partie des fidelles. Il y a deux moyens ; la possession du titre et la délégation spéciale. Au moment où le curé est pourvu de sa cure, il a toute juridiction sur l'étendue de la paroisse. La délégation spéciale a lieu quand il n'y a pas de titre : l'évêque donne, par exemple, au vicaire une juridiction personnelle. Venons à la question proposée, et suivons l'exemple cité, ou plutôt raisonnons dans l'hypothèse de deux paroisses, telles que Viroflai et Chaville. Si les bornes de ces paroisses étaient changées, les titres ne seraient pas changés pour cela : le curé aura toujours la juridiction sur la paroisse, quelque soit son étendue. Voici la question dans les termes les plus simples. Dépend-il de la puissance civile de

fixer l'étendue des diocèses et des paroisses ? Si la puissance civile le peut, il est évident que le curé aura une juridiction sur tout ce qui formera sa paroisse. Or, je soutiens que la puissance civile le peut. L'église n'a pas de territoire ; elle n'a rien de temporel.

L'église est dans l'état ; l'état n'est pas dans l'église. Des ministres de l'église se présentent dans un empire ; ils disent : nous devons avoir des évêchés dans les chefs-lieux, des cures dans les bourgs. La puissance civile leur dit : voilà des villes, placez-y des évêques ; voilà des bourgs, placez-y des curés. Que faisons-nous ? Nous sommes une convention nationale ; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion : mais nous ne le ferons pas ; nous ne pourrions l'abandonner sans crime. La convention nationale dit : nous voulons conserver la religion catholique, nous voulons des évêques, nous voulons des curés ; mais nous n'avons que quatre-vingt-trois villes épiscopales, mais nous ne pouvons donner qu'un territoire déterminé de telle et telle manière. Mais si plusieurs évêques sont établis dans ce territoire, on ne nommera qu'aux siéges qui doivent être conservés : voilà les principes. On peut rapporter des exemples. Il y a des bénéfices de pleine collation laïcale ; les seigneurs conféraint seuls ces titres sans la participation des évêques ; c'est un fait notoire. On m'opposera que ces titres ne sont

pas dans l'ordre de la juridiction spirituelle. Je réponds que dans ces chapitres il y a un chef qui a la juridiction sur ses confrères. Il y a même des cures de pleine collation laïcale. Je conviens qu'on exige l'institution autorisable ; mais cette institution est nouvelle ; elle a été accordée au clergé par l'édit de Louis XIV, relatif à la régale. Cet exemple confirme le principe. Le laïc n'exerce aucune partie de la puissance spirituelle, il détermine le territoire : il n'y a rien de spirituel dans la question de savoir si l'évêque exercera sa juridiction sur dix-neuf ou vingt paroisses. Ainsi, il n'y a nul doute en principe que vous ne puissiez déterminer le territoire, et que l'évêque n'ait les pouvoirs nécessaires pour telle ou telle étendue.

Quant aux autorités tirées du concile de Trente, si ce que j'ai dit est vrai, l'évêque aura l'obligation et le devoir de déléguer, d'approuver les prêtres qui seront nécessaires. Il est bon que vous sachiez que cette approbation, après l'ordination, est une institution nouvelle qui date seulement du concile de Trente. Il paraîtrait singulier qu'après avoir jugé un ecclésiastique digne de l'ordination, on lui dit : Vous ne remettrez les péchés qu'après une approbation nouvelle.

Le concile a dit que les prêtres n'auraient le pouvoir d'absoudre, que quand ils seraient jugés idoines : c'est une disposition de discipline, et le concile de Trente n'est pas reçu en France pour

la discipline ; c'est pour cela que les évêques sollicitèrent, en 1695, un édit pour être autorisés à l'approbation limitée. Cet édit seul a donné ce droit, qui a été la source d'une multitude de vexations et de scrupules dans l'église ; il a introduit un pouvoir arbitraire et despotique, exercé pour le malheur des peuples ; les fidelles étaient privés d'un prêtre vertueux, quand il avait déplu à un évêque ou à un grand-vicaire. Voilà ce que c'est que l'approbation limitée. L'édit lui-même en a excepté les curés.

Ainsi, vous voyez qu'ici rien n'attaque la juridiction spirituelle, puisqu'il ne s'agit que de la délimitation, que d'un objet temporel. Je conclus donc à ce que l'article soit mis aux voix, mais j'en changerais la fin, et je dirai simplement qu'on ne nommera pas aux autres évêchés. Je joindrai à cet article, l'article VI qui est ainsi conçu : « Il sera annexé au présent décret un état des évêchés ou archevêchés qui seront éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque métropole. »

M. le président. On demande à droite que je rappelle à l'assemblée qu'il s'agit de savoir si la priorité sera accordée à la motion de M. l'archevêque d'Aix, renouvelée par M. l'évêque de Clermont.

M. Prieur. Je demande que la discussion soit fermée sur la question qu'on agite en ce moment.

M. Dumouchel. Ce qu'a dit M. l'évêque de Lydda est la doctrine du concile de Treute, et ne concerne en rien la discipline ecclésiastique. Tout ce qui tient à l'essence et à la validité des sacremens, tient à la foi, et non à la discipline. Quand les apôtres ont institué les évêques d'Ephèse et autres, ils ne leur ont pas donné des pouvoirs qui s'étendissent sur toute la terre, autrement ils auraient établi l'anarchie episcopale. Le gouvernement de Jésus-Christ est sage et modéré ; de votre système résulterait le désordre, il n'est donc pas conforme au gouvernement de Jésus-Christ.

Un évêque est consacré pour toute la terre ; un prêtre est ordonné pour tout le royaume : mais l'ordination et la consécration ne donnent aucune juridiction. . . . . . Le roi n'a jamais pu ériger ou supprimer des évêchés sans le concours de la puissance ecclésiastique. Le roi a la police extérieure ; la police intérieure appartient aux successeurs des apôtres. Je demande que le plan proposé ne soit adopté qu'en observant les formes canoniques nécessaires et convenables.

M. le curé Gouttes. Je ne veux citer qu'un passage d'un procès-verbal d'une assemblée du clergé ; je n'y ajouterai aucune réflexion. En 1665, l'évêque de Digne disait : on sait que dans les cas de nécessité, les évêques sont dispensés de s'attacher aux formes. La charité doit être la première loi ; ainsi Eusèbe parcourait plusieurs provinces et

ordonnait les ministres dans celles qui en avaient besoin.

M. le curé de Pontivl. Je vais faire une proposition qui peut convenir aux deux partis ; elle consiste à décréter d'abord, et en ces termes, le dernier article du projet de décret. « Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires, *et qui seraient conformes aux saints canons et aux libertés de l'église gallicane*, pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret. »

M. de Boislandry. La discussion était hier fermée, on la recommence aujourd'hui ; on s'écarte ainsi des dispositions de l'assemblée pour lui faire perdre un tems considérable.

M. l'abbé.... Je demande à parler sur la manière de poser la question.

M. de Boislandry. La question est bien simple, on cherche en ce moment à faire divaguer l'assemblée.

L'assemblée décide, à une grande majorité, que M. l'abbé.... ne sera pas entendu.

On demande à passer à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à revenir à la discussion des articles du plan proposé par le comité.

L'assemblée décide, à une grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

On fait lecture de l'article I.er des offices ecclésiastiques ; il est ainsi conçu :

Art. I.er Il y aura, en chaque département, un siége épiscopal ou archiépiscopal, et il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence de deux ou plusieurs siéges établis dans un département, il n'en sera conservé qu'un seul ; les autres seront transférés dans les départemens où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés.

M. Fréteau. Cet article doit être précédé d'un autre article essentiel ; il donne lieu à une observation importante ; il renferme le mot *archevêque :* les autres articles parlent des métropolitains. Nous reconnaissons tous l'épiscopat, le sacerdoce ; nous reconnaissons tous un centre d'unité ; mais l'autorité du métropolitain me paraît aussi contraire à la pureté de l'ancienne discipline ecclésiastique, qu'à la constitution que vous venez d'établir. Sur les trente-deux provinces qui existaient autrefois, il n'y avait que douze archevêchés : la Bretagne, la Bourgogne étaient obligées d'aller chercher très-loin un jugement souverain. On ne peut conserver l'autorité métropolitaine dans la personne du métropolitain. L'article que je propose est ainsi conçu : Les titres d'archevêque et de suffragans, ainsi que la juridiction des métropolitains, sont supprimés pour l'avenir.

M. Martineau. Je suis étonné de la confiance avec laquelle on vous représente l'autorité métro-

politaine comme un abus ; si c'est un abus, il remonte très-loin. Il fut ordonné dans le concile de Nicée, de maintenir les métropolitains dans leurs fonctions : il n'y a pas un auteur qui ne nous les représente comme une institution apostolique. Le travail du comité a pour objet la police ecclésiastique purement extérieure, et de ramener l'église à sa pureté primitive. Je voudrais bien que les opinans eussent quelque confiance en nous. Quand on prétend que nous nous sommes trompés, on devrait examiner les monumens historiques. Tous prouvent que non-seulement il existait des métropolitains, mais encore des primaties et des patriarchats. Je vais plus loin ; quand les électeurs nomment un évêque, ils ne font qu'une véritable présentation : la juridiction métropolitaine sera donc nécessaire pour confirmer le choix du peuple.

M. d'Esprémenil. Ce n'est pas la question. Le premier article suppose que la puissance temporelle a le droit d'ériger ou de supprimer des évêchés. M. l'archevêque d'Arles a rappelé la motion de M. l'archevêque d'Aix : elle doit être délibérée. Je demande ensuite la liberté de faire un amendement à l'article, de discuter la question qu'il contient, et de relever les inexactitudes des citations de M. le curé Gouttes.

M. Fréteau. Je n'ai pas voulu dire que l'autorité métropolitaine ne fût pas ancienne, mais qu'elle était purement politique. Si vous voulez un

appel, faites-le porter à un synode composé des quatre ou cinq évêques voisins et des députés des prêtres. Si cependant on passe sur-le-champ à la discussion de l'article, je demande que vous en retranchiez le mot *archevêque*. Tout tombe dans l'anarchie, si vous mettez dans la main d'un homme seul l'autorité qui n'appartient qu'à une réunion d'hommes.

M. d'Esprémenil. Je demande l'ajournement à demain de la question élevée par M. Fréteau. Si on n'ajourne pas, il faut au moins discuter.

M. Rœderer. Je demande que le premier article du plan du comité soit décrété sans désemparer, et qu'on ajourne l'amendement de M. Fréteau.

M. Chapelier. On fait dans cette partie de la salle une proposition toute contraire. Nous demandons que l'amendement soit décidé sans désemparer, et qu'on remette à demain la décision très-importante du nombre des évêques.

M. d'Esprémenil. L'autorité métropolitaine est un degré de juridiction ecclésiastique; peut-on, à la fin d'une séance, décider une question de cette importance? J'interpelle la bonne-foi de l'assemblée.

M. le comte de Virieu. La question proposée par M. Fréteau est une grande question. M. Robespierre seul en a dit un mot. Seriez-vous d'accord avec vos réglemens, en suivant une telle

marche ? Vous autoriseriez ceux qui voudraient dire que vos arrêtés ne sont pas mûrement réfléchis ? Je vous conjure, pour votre propre intérêt, d'ajourner cette question. . . . . Vous ne le voulez pas ? Je remets sur votre tête tous les maux qui peuvent en arriver.

L'assemblée consultée, décrète qu'il ne sera pas délibéré sans désemparer.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 1.er JUIN AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses contre la protestation d'une partie des membres de l'assemblée nationale.

La municipalité d'Ancône fait une soumission de 200,000 livres pour l'acquisition de biens nationaux.

Celle de Versailles annonce que sa contribution patriotique s'élève déjà à 127,000 livres, et qu'on continue tous les jours à recevoir des déclarations.

On fait lecture d'une lettre de l'armée bordelaise arrivée à Moissac : elle annonce que le courage de l'armée est devenu inutile, parce que le calme est rétabli à Montauban ; ils sollicitent un jugement prompt et sévère contre ceux qui ont

mis les armes dans les mains du peuple, au nom du Dieu de paix.

Les curés d'une partie de la Lorraine allemande protestent de leur respect et de leur dévouement pour tous les décrets de l'assemblée nationale.

D'après le rapport de quelques contestations entre les citoyens de Toulouse et le parlement de cette ville, l'assemblée nationale décrète qu'elle regarde comme non avenus les arrêts rendus par la chambre des vacations du parlement de Toulouse, les 11 décembre 1789 et 14 janvier 1790, à l'occasion de l'élection faite par les citoyens de nouveaux officiers municipaux; charge en outre son président de se retirer pardevers le roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour arrêter l'exécution de ces arrêts.

M. Dupont. Un des attributs les plus indélébiles de votre dignité, c'est la police de votre assemblée.

J'ai droit de la réclamer. Je réclame votre justice et votre protection contre une imputation que j'apprends qui m'a été faite, samedi dernier, par un de mes collègues, dans le cours de la délibération.

J'exposerai le fait très-briévement; ma justification ne sera pas longue; je me la dois, je vous la dois.

Vous vous rappelez, messieurs, que j'ai soumis à votre considération ce fait remarquable, qu'au

moment où l'on soulevait le peuple de Paris contre le châtelet, on faisait proposer, dans une assemblée convoquée à Brignoles, sur la demande de la ville de Marseille, de détruire le châtelet, qui ne peut avoir aucun tort vis-à-vis du peuple de Marseille, ni de celui de Brignoles.

Quelques journaux disent, et plusieurs de mes collègues confirment que *M. Gautier de Biauzat*, vous a observé que la *question* que je proposais de faire à cet égard aux députés de Marseille, ÉTAIT CAPTIEUSE ET ÉVIDEMMENT MINISTÉRIELLE, et qu'il a même ajouté que *j'avais été instruit par M. de Saint-Priest*. Si le bruit qu'on faisait alors m'eût permis d'entendre M. de Biauzat, vous me connaissez assez, messieurs, pour être sûrs que je l'aurais sommé de prouver son accusation, que j'aurais démontré, comme je vais vous démontrer, qu'elle est injuste et mal fondée; que j'aurais demandé à M. le président et à vous de le rappeler à l'ordre.

Je sais, messieurs, que cette imputation, d'être livré au ministère, lorsqu'elle tombe sur un homme de bien, dont la vie publique et privée sont sans reproche, dont la bonne-foi, le désintéressement et l'intrépidité sont connus, ne montre que la mauvaise volonté de ceux qui l'attaquent, et ne saurait lui être très-nuisible......

Je remercie le petit nombre des méchans de l'un et de l'autre parti, de ce qu'ils me font l'honneur

de me croire redoutable ; je remercie encore plus la providence de ce que ne pouvant attaquer une seule de mes actions, ils sont réduits, pour tâcher de me décrier, à élever contre moi une accusation vague et démentie par le fait, quoique propre, au premier abord, à faire impression sur une assemblée justement jalouse de la liberté de ses membres.

Mais on ne peut décrier et perdre que les gens qui méritent d'être décriés et perdus, ou les hommes faibles et sans défense, qui se laissent faire. Je ne suis ni dans l'une, ni dans l'autre classe ; d'ailleurs, la nature a voulu que la méchanceté fût presque toujours aussi mal-adroite qu'elle est honteuse.

Dans la circonstance actuelle, le hasard fait (et ce que je vais vous dire est su de tous ceux qui vivent un peu dans le monde) que M. de Saint-Priest, dont je ne désavouerai certainement pas la connaissance, si j'avais l'honneur d'avoir avec lui quelques rapports, est précisément le seul des ministres du roi, avec lequel je n'aie aucune espèce de liaison. Je ne l'ai vu que deux fois dans ma vie, dont une avant son départ pour Constantinople.

Il y a quatre autres ministres avec qui j'ai des travaux à suivre, tant comme inspecteur-général du commerce et des manufactures, que comme

chargé de la collection et du dépôt des lois commerciales étrangères.

Je n'en fais pas mystère, et je le ferais mal-à-propos ; car la chose est imprimée en quatre endroits dans *l'almanach royal*.

Mais ces ministres ne m'ont jamais commandé arbitrairement ; jamais ils ne m'ont fait faire que ce que j'ai cru juste et utile. Je suis toujours resté libre et indépendant de toute autre passion, de tout autre intérêt que celui du bien public, au milieu d'eux, messieurs, comme au milieu de vous.

On a constamment su et dit dans l'administration que *je n'étais propre qu'à bien faire, et que l'on ne pouvait obtenir de moi aucun autre service*; douce récompense de ma vie, que toutes les fois qu'on a voulu mal faire, on m'a repoussé, renvoyé, disgracié ; que toutes les fois que le zèle patriotique ou l'amour de la réputation ont porté le gouvernement à faire du bien, on m'a fait l'honneur de me rechercher, de me rappeler, de m'employer.

Je reviens à l'imputation particulière que m'a fait M. de Biauzat.

Non, messieurs, je n'ai point été instruit par M. de Saint-Priest, que je connais pas, d'un fait qui se trouve depuis cinq jours dans toutes les lettres de commerce ; j'ai eu la première connaissance de ce fait, à l'occasion du travail dont vous

et votre comité des finances m'avez chargé, relativement au débit du sel appartenant à la nation et provenant des salins de Provence.

Vous n'avez point cru, vous n'avez point dit, comme M. de Biauzat l'a fait imprimer, que ma motion fût *évidemment ministérielle*. Les insinuations intéressées, injustes et secrètes de quelques particuliers à leurs voisins, si elles ont eu lieu, ne sont pas des débats de votre assemblée.

Fallait-il donc être *ministériel* pour remarquer, dans un tems où le tribunal que vous avez établi, où la municipalité de Paris que vous avez mise à portée de vérifier les faits, vous ont tous deux averti, vous ont tous deux affirmé qu'il y a eu des distributions d'argent; qu'elles continuent; qu'elles paraissent venir d'une cour étrangère? fallait-il donc être *ministériel*, pour remarquer quels peuvent en être les effets?

Quoi, messieurs! vous savez qu'il y a eu et qu'il y a encore des distributions d'argent, et vous avez vu que l'attentat commis sur M. d'Albert de Rioms avait été annoncé à Paris avant d'avoir été effectué; que la prise des forts de Marseille avait été un bruit public à Paris avant qu'on l'eût tentée; qu'on parlait à Paris de leur démolition lorsqu'à peine on la commençait; vous avez vu que le même jour de la prise des forts de Marseille, presque tous les autres forts des provinces méridionales ont été pris, ou attaqués, ou menacés;

vous

vous voyez que, tandis que M. de la Fayette et la garde nationale de Paris déployaient toute leur activité et tout leur courage pour préserver le châtelet de l'insurrection de quelques brigands étrangers qui cherchaient à égarer, par de mauvaises perfidies, le très-bon peuple de la capitale, la motion de détruire le châtelet se faisait à deux-cents lieues de Paris, chez des gens à qui le châtelet ne peut faire ni bien ni mal. Et l'on passera pour *ministériel*, si l'on fixe sur cette correspondance de faits, si bien liés les uns aux autres, vos regards patriotiques et ceux des citoyens vertueux de Paris! Messieurs, si une parfaite habileté est une grande mal-adresse, les puissances étrangères sont mal servies; elles ont des agens également indiscrets dans les choses et dans les paroles.

Oui, messieurs, je suis *ministériel* en un sens: lorsque je vous dis ces vérités importantes, je remplis en effet un *ministère*, un ministère saint et sacré, le ministère pour lequel nous avons été envoyés de toutes les parties du royaume, le ministère auquel nous avons tous fait serment de dévouer notre vie; je remplis le ministère de la vertu et du patriotisme indignés, qui se révoltent contre l'accumulation des intrigues par lesquelles on voudrait faire écrouler cet empire, et perdre la constitution qui vous coûte tant de peine et de travaux.

Vous remplirez le vôtre, en la préservant de toute atteinte, en faisant de toutes parts respecter la souveraineté de la nation, en réprimant tous les désordres, en rendant inutiles tant de coupables efforts.

J'ai honte de vous parler encore de la plainte que j'ai mise sous vos yeux, lorsqu'il s'agit d'objets d'une si grande importance.

Que suis-je, pour vous occuper? Rien. Mais à côté même de la patrie, l'honnêteté et la vérité qui la servent avec zèle sont quelque chose à vos yeux.

Je puis donc demander, car vous demanderez vous-mêmes, que *M. Gautier de Biauzat* soit rappelé à l'ordre, et qu'il lui soit enjoint de ne pas inculper ses collègues sans preuves.

C'est à quoi je conclus.

M. de Folleville. La cause de M. Dupont est celle de tous les honnêtes gens, parce qu'il a toujours défendu la vertu. Il s'établit une discussion pour savoir si M. de Biauzat sera ou ne sera pas rappelé à l'ordre.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. Dupont. Je n'ai besoin d'autre récompense de l'assemblée que de l'assurance de son estime; je consens que l'on passe à l'ordre du jour, pourvu que je sois assuré que je n'en ai pas perdu la plus faible portion.

On passe à l'ordre du jour.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois : il prévient l'assemblée nationale que le roi et la famille royale se rendront à neuf heures pour entendre la grande messe et aller à la procession ; l'assemblée décide qu'elle s'y rendra à huit heures trois quarts. On fait lecture d'une lettre de M. le maire et de M. le commandant-général de la garde nationale : ils demandent les ordres de l'asssemblée sur la manière dont elle veut composer sa garde pour la procession du jour de la Fête-Dieu.

M. de Noailles. Etant au milieu de nos citoyens, nous n'avons besoin d'aucune garde ; quant à la police, c'est à M. le maire à prendre les mesures qu'il croira convenables.

D'après un rapport sur les étaux des boucheries de la ville de Paris, l'assemblée décide « que la sentence rendue par le tribunal de police est conforme au décret, qui porte que la police sera exercée selon les anciennes ordonnances, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées. »

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

LIÉGE.

Adresse de nosseigneurs les Trois-États du pays de Liége et comté de Looz, à tous les habitans des villes et des campagnes, arrêtée le 21 mai 1790.

» Braves et généreux citoyens, vous savez avec quel zèle, avec quelle ardeur nous travaillons depuis huit mois pour le bonheur de la nation que nous avons l'honneur de représenter. Tous nos soins ont été de vous conserver cette liberté précieuse que vous garantissent nos paix et nos lois fondamentales ; notre but fut toujours, non de détruire, mais de rappeler à sa pureté primitive la sage et belle constitution fondée par nos ayeux, mais de corriger, d'après les lumières du siècle, les abus qui peuvent s'y être glissés.

» Le premier bienfait de la révolution avait été de vous rendre un droit important, un droit qui vous est cher, que vous avait ravi la tyrannie, et que l'évêque-prince actuel, lorsque des conseils pervers ne l'avaient point encore égaré, avait consenti d'abord à vous restituer. Vous avez vu la promesse qu'il vous a faite à la face de l'univers ; vous savez comme il a rétracté

cette promesse solennelle et sacrée; vous savez comme il a fermé l'oreille aux cris de son peuple, comme il a rejeté les instances touchantes et vives que nous avons si souvent réitérées auprès de lui: avec quelle opiniâtreté inconcevable il a repoussé les conseils salutaires et modérés d'un roi magnanime et juste!

» C'est donc le prince-évêque lui seul qui a réduit aux extrémités du désespoir une nation généreuse et douce, lui seul qui l'a forcé, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, à prendre les armes pour se défendre elle-même d'une odieuse oppression, et pour défendre ses propriétés des ravages d'une soldatesque étrangère, dont la mission est moins de maintenir la constitution de l'Empire, à laquelle on n'a jamais cherché à porter atteinte, que de servir les prétentions, la vengeance d'un prince qui n'aspire qu'au renversement de notre constitution nationale. Ah! bien loin d'avoir cédé en rien à nos efforts multipliés pour ramener le calme et la paix, ce même prince n'en a paru que plus acharné à provoquer contre son peuple de nouvelles rigueurs, de nouveaux ennemis, de nouveaux oppresseurs.

» Citoyens, ces ennemis, ces oppresseurs sont sur nos frontières. Voici bientôt l'instant de répondre à l'idée qu'un grand monarque, que nos voisins ont conçue de nous; voici bientôt l'instant

de déployer le courage, l'énergie de nos ancêtres, et soutenir la gloire du nom Liégeois.

» Nous avons déjà pris, nous prenons chaque jour les mesures les plus efficaces pour le salut de la patrie : nous avons placé, distribué la force militaire actuelle de l'état dans les postes convenables ; nous travaillons à la levée de plusieurs autres corps de troupes soldées, que nous mettrons, sans délai, en état de service ; et peut-être nous sera-t-il permis bientôt de vous annoncer d'autres secours puissans, et de nouveaux défenseurs.

» En attendant, le nombre de nos ennemis n'est pas fait pour inspirer la crainte. Retranchés dans la ville de Maseyck, il n'est pas croyable qu'ils en sortent et qu'ils osent affronter toute une nation. Mais si, contre notre attente, leurs chefs hasardaient de les exposer, de les sacrifier, pour avancer dans les pays et faire une tentative..... Alors, citoyens des villes, vous qui avez renouvelé solennellement l'ancien pacte d'alliance avec la capitale ; et vous, citoyens des campagnes, à qui l'on vient de restituer le juste droit d'assister aux diètes de l'état ; alors il sera tems d'aller seconder, renforcer notre corps d'armée. Préparez-vous, mais ne précipitez rien ; attendez avec confiance et tranquillité, que nous vous avertissions de l'instant ; lorsqu'il sera venu, des députés, munis de nos ordres, partiront pou-

vous en instruire, et le tocsin vous appellera de toutes parts. A ce signal de la victoire, armez-vous de fusils, de fourches, de piques, de tout ce que le courage et le patriotisme vous offriront ; que les instrumens honorables qui servent à cultiver cette terre qui vous nourrit, servent aussi à la défendre ; toutes les armes sont bonnes, sont terribles dans les mains d'un peuple libre.

» Pour éviter la confusion, le point de réunion des volontaires sera dans les chefs-lieux des vingt-trois districts, que l'état-tiers a déjà désignés par son recez du 9 mai, relatif à l'admission de vingt-trois députés du Plat-Pays à l'assemblée des états. Pour que votre secours soit utile et bien dirigé, et pour prévenir en même-tems les désordres que des mal-intentionnés pourraient commettre, sous le prétexte de cette adresse ; nous vous recommandons expressément de suivre avec exactitude le réglement que nous avons arrêté et qui se trouve ci-après.

» C'est alors, braves et généreux citoyens, que nous tomberons sur les ennemis de la patrie, comme un torrent impétueux . . . . . Et qui peut croire que des troupes peu faites au métier de la guerre, des troupes qui gémissent sans doute en secret de l'odieux emploi qu'on veut faire d'elles, résistent à une masse effrayante de citoyens enflammés de l'amour de la liberté, qui

défendent leurs propres foyers, et combattent pour leur conservation ? »

Les états ne se sont pas bornés à inspirer aux citoyens des sentimens généreux : ils ont disposé les moyens d'exécution dans un réglement pour la réunion, la marche et la destination des volontaires de toutes les villes et des campagnes. Le lieu de réunion pour chaque district est indiqué ; au premier signal, et dans diverses occasions, vingt-trois députés seront prêts à se rendre chacun dans un des vingt-trois chefs-lieux indiqués. Par-tout, le signal du tocsin doit former les rassemblemens ; par-tout, les volontaires réunis prêteront le serment civique ; et chaque division attendra, sous les armes, l'ordre de se mettre en marche. Cependant le prince-évêque, à l'approche des troupes impériales, conserve encore de fatales espérances. On sait que les ministres de Cologne et ceux du Palatinat ont fait publier, au nom du directoire, qu'il n'y avait pas sûreté pour les prêteurs dévoués *aux prétendus états de Liége*, s'ils n'avaient pas la caution et l'approbation du prince-évêque. Cet avis dérisoire a paru au moment où ce prince lui-même, dont les revenus sont saisis réellement dans son pays, a renvoyé ses gardes et un grand nombre de ses domestiques.

En ce moment, l'armée liégeoise, pour être plus à portée de la capitale, vient de se retirer

sur Tongres. Les vivres manquaient aux environs de Maseyck. Il semble que les Palatins aient mal jugé ce mouvement ; il se sont avancés dans le pays. La nouvelle de leur approche est arrivée à Liége, dimanche, à 8 heures du soir ; le peuple en foule s'est amassé sur la place du marché. Tous demandaient des armes, et l'ordre de partir. On a distribué des fusils et des cartouches ; des renforts s'avancent de tous côtés, et vont se joindre à l'armée patriote.

PAYS-BAS.

Bruxelles le 27 mai. — *P. S.* Il y a eu, le 25 de ce mois, une affaire dans la plaine de Focan, aux environs de Beauraing, entre les autrichiens et les patriotes. Ces derniers ont été complettement battus. On assure qu'ils ont perdu deux mille hommes et vingt-deux pièces de canon, dont le vainqueur s'est emparé. Cette nouvelle a répandu l'alarme dans Namur, et l'on compte déjà plus de quarante familles qui ont fui de cette ville, avec tous les effets qui ont pu être transportés.

FRANCE.

ADMINISTRATION.

Affaire de Mâcon et de Châlons.

Cette affaire a présenté une question du plus grand intérêt pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, sur la division du royaume.

Le décret du département de Saône et Loire, porte que la première assemblée de département aura provisoirement lieu à Mâcon, et qu'après la première session, les électeurs se retireront dans le chef-lieu de l'un des districts, autre que Châlons et Mâcon, pour déterminer dans quelle ville le chef-lieu sera définitivement fixé.

Les électeurs de ce département s'étaient cru autorisés à former ce vœu, et s'étaient assemblés à Charolles pour cet effet. Une très-grande majorité, après une discussion de quelques jours, avait opiné pour la ville de Châlons, qui a demandé qu'en conséquence l'administration de ce département y fut fixée.

La ville de Mâcon, qui avait comparu à Charolles par ses électeurs, a néanmoins réclamé l'exécution de ce décret.

Le comité de constitution, contre l'intérêt des deux villes, y a vu une question d'un ordre

majeur. Il a établi, par son rapporteur; 1.° que les électeurs actuels du département de Saône et Loire n'avaient aucun pouvoir de délibérer sur cet objet; 2.° que ce pouvoir était délégué aux électeurs qui se réuniront près la première session du département; 3.° que la première assemblée de l'administration devant avoir lieu à Mâcon, il fallait que cette disposition fut exécutée; qu'il était essentiel au maintien de l'ordre établi, que les électeurs ne se crussent pas en droit d'intervenir, ou d'outre-passer les décrets des départemens et districts; qu'ils devaient se renfermer dans leurs dispositions; que sans cette précaution, l'intérêt particulier des cantons, des districts, des villes, éléverait dans les assemblées électorales des pétitions sans nombre, qui excéderaient les pouvoirs qui ont été donnés par l'assemblée nationale aux électeurs, dont ses décrets faisaient la règle.

Projet de décret.

« 1.° En exécution des précédens décrets, la première assemblée de département se tiendra provisoirement à Mâcon.

» 2.° Les électeurs qui s'assembleront pour renouveler la moitié des membres du corps administratif, se réuniront dans le chef-lieu de l'un des districts du département, autre que Châlons et Mâcon, pour délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes de l'administration.

« 3.° Que les électeurs et les membres des administrations des départemens du royaume, se conformeront aux décrets rendus pour chacun d'eux, et se renfermeront strictement dans leurs dispositions. »

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la Commune.

Trompée par le récit infidelle que deux de ses membres, (MM. l'abbé Fauchet et Tréviliers) récit fait le 14 du courant à la fin de la séance, et dans un moment où elle était peu nombreuse, cette assemblée avait pris, fait imprimer sur-le-champ et répandre le lendemain avec profusion un arrêté où se trouvaient consignés les supçons les plus offensans pour M. le maire et le bureau de ville (1), et par lequel l'assemblée le mandait pour donner les éclarcissemens nécessaires.

Au premier choc d'une accusation aussi étonnante, M. le maire et les membres du bureau se sont présentés au devant, avec cette candeur qui caractérise les hommes purs ; ils ont

(1) Le bureau de ville est composé de 21 personnes : le maire, le commandant-général, les huit juges du tribunal municipal, le procureur-syndic, ses deux adjoints et les huit lieutenans de maire.

demandé que le ministère public informât contre ceux qui pourraient être coupables du crime que l'on recherchait : mais en même-tems ils ont défendu leur honneur attaqué sans justice et sans examen, avec la fierté qui convient à l'innocence, avec l'énergie qu'elle doit inspirer à des hommes publics, qui ont placé leur bonheur et leur récompense dans l'estime et la confiance de leurs concitoyens, et à qui la calomnie voudrait enlever ces biens plus chers que la vie pour ceux qui les ont mérités.

M. le maire a adressé, le 16 mai, une lettre aux soixante sections, et il a fait imprimer, à la suite, des pièces qui démontrent que c'est sans aucun fondement raisonnable que le maire et le bureau ont été publiquement et légèrement inculpés.

Les membres du bureau de ville allaient aussi publier un arrêté, où, par le simple rapprochement des pièces, ils mettaient dans le plus grand jour, ou la méchanceté, ou la légèreté de leurs dénonciateurs ; mais l'assemblée de la commune, convaincue de son erreur, a cherché des moyens de conciliation, et en enterprétant son arrêté du 14, elle a déclaré, par un autre du 22 suivant, « que son intention n'a jamais été de présenter aucune inculpation contre aucun des membres du bureau, et qu'elle n'a jamais pensé qu'on pût, des termes de son arrêté, tirer aucune

induction défavorable contre eux ; renouvelle publiquement l'assurance qu'elle lui a donnée, qu'aucun de ses membres n'a été et ne peut être l'objet d'un soupçon offensant ; et rendant hommages à son intégrité, etc. »

En conséquence de ce nouvel arrêté, le bureau de ville a consenti à ne donner aux siens aucune suite ni publicité.

Il est bien à désirer pour l'honneur de la ville de Paris, que de pareils débats ne se renouvellent plus ; ils amusent les méchans, ils affligent les gens de bien ; et l'on doit savoir quelque gré à ceux des représentans qui, reconaissant l'égarement de leur assemblée, en ont prêché l'aveu dans cette cisconstance. Les membres du bureau de ville ont aussi donné une preuve bien louable de leur patriotisme et de leur modération, en sacrifiant à la concorde tout ce qu'ils pouvaient publier d'accablant pour leurs dénonciateurs.

N.° CLIII.

DU 2 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 JUIN.

Le décret suivant est rendu sur une demande de la ville de Murat.

L'assemblée nationale charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le supplier de faire veiller à l'exécution des décrets relatifs à la libre circulation des grains à Saint-Flour et dans le département du Cantal; elle autorise au surplus la municipalité de Murat à faire un emprunt de 24 mille livres, à l'effet de fournir ses marchés de grains, et à la charge de rembourser cette somme dans les six mois.

M. Target fait un rapport au nom des comités de constitution et des recherches, réunis. Dans les anciennes provinces du Bourbonnais, du Nivernais et du Berry, les assemblées primaires et électorales ont donné lieu à de très-grands troubles. Plusieurs municipalités ont été forcées de publier la loi martiale : les suites de cette rigueur

nécessaire sont très-affligeantes, puisque quatre hommes ont été tués et plus de quarante dangereusement blessés.... Des brigands se sont répandus dans les campagnes, et ils investissent dans ce moment la ville de Décize.... Le comité des recherches est instruit que de grands excès ont été aussi commis dans le Limousin : des paysans excités ont demandé que les grains fussent fixés à un prix très-inférieur à leur valeur réelle : ils ont eux-mêmes diminué ce prix, et ont menacé de mort ceux qui ne vendraient pas le seigle et les autres grains, conformément à leur détérmination. Le projet de rentrer dans les biens vacans, adjugés aux seigneurs depuis 120 ans, est un des articles de leur réglement..... On doit des éloges à la conduite du régiment de Royal-Piémont, qui a rendu les services les plus importans pour le rétablissement de la paix. Tous les excès ne résultent pas d'une insurrection subite ; mais les peuples sont excités par des manœuvres perfides. Dans les mois de mars et d'avril, on a publié dans les campagnes de faux décrets de l'assemblée nationale, dans lesquels on donne ordre de ne payer le pain qu'un sou la livre.... On a vu des paysans éplorés se porter dans les églises, en disant qu'ils venaient remercier Dieu de n'avoir pas commis les meurtres qui leur avaient été commandés. On a trouvé dans la poche d'un paysan tué, lors de la publication de la loi martiale, 66 livres et un billet de sept louis.

louis. Tels sont les maux qui ont affligé les départemens du Cher, de l'Allier, de la Nièvre et de la Corrèze.

M. Target propose, au nom des deux comités, un projet de décret qui est adopté, après une légère discussion.

Plusieurs membres font des observations sur ce décret. Ces observations donnent lieu à quelques légers changemens, et ce décret se trouve rédigé en ces termes :

L'assemblée nationale, informée et profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands et de voleurs dans les départemens du Cher, de la Nièvre et de l'Allier, et qui se sont rendus jusqu'à celui de la Corrèse ; excès qui attaquent la tranquillité publique, les propriétés et les possessions, la sureté et la clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la vente et circulation des grains et subsistances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, et ameneraient promptement, s'ils n'étaient réprimés, la calamité de la famine ; excès, enfin qui, par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'assemblée nationale, ont entraîné quelques-uns des bons et honnêtes habitans des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus,

et capables de les priver pour long-tems du bonheur que l'assemblée nationale travaille sans cesse à leur procurer ;

Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres ; l'un, en éclairant continuellement les bons citoyens et les honnêtes gens, que les ennemis de la constitution et du bien public essaient continuellement de tromper ; l'autre, en opposant aux brigands d'un côté des forces capables de les contenir, de l'autre côté, une justice prompte et sévère qui punisse les chefs, auteurs, instigateurs des troubles, et effraient les méchans qui pourraient être tentés de les imiter ; ouï le rapport à elle fait au nom de son comité de constitution et de son comité des recherches, décrète ce qui suit :

Art. I.er Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées et des subsistances, sont déclarés ennemis de la constitution, des travaux de l'assemblée nationale, de la nation et du roi. Il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités et administrations de départemens et à l'assemblée nationale.

II. Tous ceux qui excitent le peuple à entre-

prendre sur le pouvoir législatif des représentans de la nation, en proposant des réglemens quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix et la durée des baux, les droits sacrés de la propriété et autres matières, sont également déclarés ennemis de la constitution, et il est enjoint de les dénoncer; tous réglemens semblables sont déclarés nuls et de nul effet.

III. Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'assemblée nationale, non revêtus des formes prescrites par la constitution et non publiés par les officiers qui sont chargés de cette fonction, sont déclarés ennemis de la constitution, de la nation et du roi : il est enjoint de les dénoncer, et ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article premier du décret du 26 février dernier.

IV. Les curés, vicaires et desservans qui se refuseront à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyens actifs, à l'effet de quoi, il sera dressé procès-verbal, à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires et desservans, et de leur refus.

V. Il est défendu à tous citoyens actifs de porter

aucune espèce d'armes ni de bâtons dans les assemblées primaires et électorales. Il est enjoint aux maires et officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs des différentes paroisses, de déposer les armes qu'ils pourraient avoir, et leurs bâtons avant d'entrer dans l'assemblée.

Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargées du maintien de la police.

VI. Tout citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte, exclura ou proposera d'exclure de l'assemblée quelque citoyen reconnu pour citoyen actif, sous le prétexte de son état, de sa profession, et sous tout autre prétexte, sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné à se retirer, et privé de son droit de suffrage. les honnêtes gens et les amis de la constitution sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

VII. Les officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroisses dont les habitans composeront les assemblées primaires, se concerteront

ensemble pour avoir une force suffisante, à l'effet de maintenir la tranquillité publique et l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu des assemblées, sans néanmoins qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces assemblées, si ce n'est dans le cas prévu par le décret du 28 mai dernier.

VIII. Tous les citoyens quels que soient leur état et leur profession, les laboureurs, fermiers et métayers, les commerçans et marchands de grains et de subsistances, toutes propriétés et toutes possessions actuelles sont placés sous la sauvegarde et protection de la loi, de la constitution, du roi et de l'assemblée nationale, sans préjudice, soit des actions que chacun pourra porter devant les tribunaux, soit des précautions que les corps municipaux ou administratifs prendront pour assurer d'une manière paisible, la subsistance du peuple. Tous ceux qui contreviendront aux présens articles, seront reconnus et dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la constitution et des travaux de l'assemblée nationale, de la nation et du roi.

IX. Ceux qui se permettront des cris ou des outrages, et qui manqueront de subordination et de respect à l'égard des officiers municipaux, des administrateurs de départemens, de districts, et des juges, seront rayés du tableau civique, déclarés incapables et privés de tout exercice des

droits de citoyen actif, en punition d'en avoir voilé les devoirs.

X. Quant à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait et des violences, soit contre les propriétés et possessions actuelles, soit contre les personnes, et particulièrement quant aux chefs des émeutes, et sur-tout aux auteurs et instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers, et punis selon toute la rigueur des lois, sans préjudice de la loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le décret du 21 octobre dernier.

XI. Tous les citoyens de chaque commune, qui auront pu empêcher les dommages causés par ces violences, en demeureront responsables, en exécution du décret du 26 février dernier.

XII. Les gardes nationales qui ne sont que des citoyens actifs eux-mêmes, et leurs enfans armés pour la défense de la loi, les troupes réglées, les maréchaussées déféreront sans délai à toutes réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux pour le maintien de la tranquillité et du respect pour les décrets de l'assemblée nationale. Elles veilleront particulièrement sur le bon ordre dans les assemblées qu'il est d'usage de former en divers lieux pour célébrer la fête de chaque paroisse, ou pour louer les domestiques de campagne.

XIII. Le président de l'assemblée se retirera,

dans ce jour, pardevers le roi, pour le supplier de faire passer dans les départemens du Cher, de l'Allier, de la Nièvre et de la Corrèse, des forces suffisantes pour assurer le repos public et l'exécution des décrets.

XIV. La connaissance et le jugement en dernier ressort des crimes et attentats commis dans les émeutes et attroupemens qui ont eu ou qui auraient lieu dans ces quatre départemens, sont attribués respectivement aux siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins et Limoges. Il leur est enjoint de rechercher principalement, et de punir, suivant toute la rigueur des lois, les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles, et de faire, sans retardation des jugemens, parvenir à l'assemblée nationale tous les renseignemens, instructions et preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de leur procédure.

Le présent décret sera porté sur-le-champ à l'acceptation et à la sanction du roi, qui sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour le faire parvenir, publier et exécuter dans tous les tribunaux et toutes les municipalités du royaume, et spécialement aux présidiaux, bailliages et sénéchaussées, ainsi qu'aux villes, bourgs et communautés des quatre départemens mentionnés au présent décret.

M....., procureur du roi de la commune de Vilandon en Comminges. Une horde de brigands répandue dans le pays de Comminges vole, pendant la nuit, les troupeaux. Différentes villes se sont réunies et out fait un grand nombre de prisonniers qui ont été conduits de municipalité en municipalité à Vilandon. Les officiers de justice craignent des oppositions, s'ils jugent ces prisonniers, parce que les délits n'ont pas été commis dans leur ressort. Ils demandent à être autorisés à juger, sauf l'appel.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

« L'assemblée nationale approuvant le zèle des officiers de Vilandon en Comminges, les autorise, provisoirement, à informer, décréter et juger, sauf l'appel de droit, les particuliers détenus dans les prisons de cette ville, ou qui y seraient conduits dans la suite pour faits de brigandages. »

Sur le rapport fait, au nom du comité de constitution, des contestations élevées entre les électeurs du département de l'Aisne, au sujet du chef-lieu que se disputent les villes de Laon et Soissons, « l'assemblée nationale, confirmant la délibération des électeurs du département de l'Aisne, assemblés à Chauny, décrète que le chef-lieu de ce département sera fixé à Laon. »

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. de Moncalm-Goson. Député de Villefranche en Rouergue, je suis chargé de demander, au nom des habitans du diocèse de Vabres, la conservation de l'évêché de la cathédrale de Vabres et de tout ce qui a rapport au culte dans ce pays. Je prie l'assemblée de peser dans sa sagesse la justice de cette demande, qu'il était de mon devoir de lui présenter.

M. Lanjuinais. Vous avez hier renvoyé à cette séance un amendement proposé par M. Fréteau; cet honorable membre s'est rendu au comité ecclésiastique, où nous avons discuté cet objet, les monumens historiques sous les yeux. M. Fréteau et les membres qui étaient alors présens au comité se sont aisément conciliés. Nous sommes convenus qu'il faut supprimer ce qui, dans les juridictions métropolitaines, est attaché à un siége particulier, conserver ce que cette juridiction a d'essentiel, et laisser exercer cette partie de la juridiction métropolitaine au plus ancien évêque d'un arrondissement déterminé. Ces dispositions sont conformes aux usages de l'église d'Afrique. En examinant les premiers articles du rapport du comité, nous avons cru qu'ils devaient éprouver quelques changemens. Ils sont ainsi conçus :

Art. I.er Il y aura, en chaque département, un

siége épiscopal ou archiépiscopal, et il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou de plusieurs siéges établis dans un département, il n'en sera réservé qu'un seul; les autres seront transférés dans les départemens où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés.

II. De deux ou plusieurs siéges établis dans un département, sera conservé de préférence celui qui aura le titre d'archevêché, et en cas d'égalité, celui qui se trouvera le plus au centre, et dans la ville la plus importante.

III. Chaque évêque sera tenu de veiller sur toutes les églises et paroisses renfermées dans les limites de son département, et d'administrer à tous ceux qui y demeurent tous les secours spirituels dont ils auront besoin, sans pouvoir exercer aucune autorité dans les départemens voisins.

IV. Aucune église ou paroisse de l'empire français, aucun citoyen ne pourra, en aucun cas, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, recourir à un évêque, ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, non plus qu'à leurs délégués résidans en France ou ailleurs.

Le comité a changé sa rédaction et propose de remplacer ces quatre articles par les deux articles suivans :

Art. I.er Chaque département formera seul un

diocèse, chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites qu'un département.

II. Il est défendu à toute église ou paroisse de l'empire français, et à tous citoyens français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité des évêques ou métropolitains dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidans en France ou ailleurs.

M. Martineau. Je suis flatté que les membres assemblés hier au comité ecclésiastique, aient présenté d'une manière plus simple les articles que nous avions proposés. J'observerai seulement, sur ce qui a été dit relativement à l'amendement de M. Fréteau, qu'il n'est pas bien démontré que, dans l'église d'Afrique, la juridiction métropolitaine fût confiée au plus ancien des évêques.

M. Fréteau. Nous étant livrés à la recherche des autorités qui pouvaient fixer notre opinion sur cette matière, nous avons vu que dans l'église d'Afrique, où d'abord le patriarche d'Alexandrie avait une juridiction qui s'étendait jusqu'à la Lybie, et où une division fut ensuite faite, l'on institua les primats de Numidie, etc. Il s'établit en usage que le plus ancien évêque présida l'assemblée des évêques....

M. d'Esprémenil. Permettez que je demande, pour mon instruction, si c'était un concile ou une assemblée nationale.

M. Fréteau. Nous avons aussi trouvé des textes absolument discordans. Le Canon des Apôtres porte expressément que, « les évêques chargés du soin des provinces doivent regarder et suivre, comme le troupeau qui suit le berger, l'évêque métropolitain, leur chef et leur tête, de manière qu'ils ne fassent rien de quelque importance, sans sa participation..... » Voulez-vous établir en France deux sortes d'évêques ? des évêques qui soient tout, et des évêques qui ne soient rien ? Dans l'incertitude que devait causer cette diversité de texte, j'ai eu l'honneur de proposer hier un article auquel nous avons réuni l'article V, avec des changemens importans; il se trouve conçu en ces termes, et formera l'article III.

Art. III. La distinction entre les métropolitains et leurs suffragans, telle qu'elle existe maintenant dans le royaume, n'aura plus lieu à l'avenir. Les contestations seront jugées par le synode diocésain, et en cas d'appel, par un synode supérieur, composé du nombre d'évêques et de curés qui sera déterminé ci-après : ce synode sera tenu par le plus ancien desdits évêques, qui portera le titre de *président*, et qui consacrera les évêques nouvellement institués.

M. Duquesnoy. Il me semble que la discussion se prolonge inutilement. La discussion faite hier était déjà suffisante. Cela vient de ce que l'on a confondu deux choses très-disparates : le diocèse,

et celui qui exerce une juridiction dans ce diocèse. Il s'agit uniquement de savoir combien il y aura de diocèses. Je demande que la discussion s'établisse sur cet objet, et qu'on en vienne enfin à une décision quelconque sur un article relatif au clergé. Nous ne rentrerons vraiment dans nos droits, et nous n'écarterons les cabales et les intrigues que quand nous aurons décrété un article. Je demande donc qu'on mette aux voix, sauf amendement, cette question : « Combien y aura-t-il de diocèses ? »

On applaudit, et l'on demande à aller aux voix.

MM. de Crillon et Rœderer paraissent à la tribune. — On demande de nouveau à aller aux voix.

M. Rœderer. Je demande à présenter un amendement. Si l'assemblée n'en veut entendre aucun, il faut qu'elle le décrète.... Il me semble convenable de réunir deux départemens pour former un diocèse.... (Il s'élève des murmures.) Par le régime constitutionnel que vous avez établi, chaque département a ses établissemens tellement déterminés, que tous les départemens pourraient aisément se former en républiques fédératives. Le moyen que je propose, en les réunissant sous le rapport spirituel, ferait éviter ce danger. Il faut aussi que tous les fonctionnaires publics ne mènent pas une vie oisive. Un département ne suffira point pour occuper les loisirs d'un évêque. En

diminuant le nombre des évêques, on peut augmenter celui des curés, et l'on donne douze cents mille livres au trésor public.

On ferme la discussion.

N.... Je suis chargé par le pays de Comminges de demander la conservation de son diocèse, qui comprend la vallée d'Aran, province espagnole. Les Aranois ont fondé, concurremment avec les habitans de Comminges, un séminaire où les clercs espagnols viennent se faire instruire; ils reçoivent les ordres des mains de l'évêque de Comminges. Les députés de ce département consentent à ce que le diocèse soit conservé. Les habitans espagnols de la vallée d'Aran vous enverront une pétition à ce sujet.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

M. l'abbé Peretti. L'île de Corse a 540 lieues quarrées, je demande qu'on lui conserve trois évêchés.

Cette demande est ajournée.

M. d'Esprémenil. Mon amendement est fort simple et serait plus facile à saisir si M. Fréteau avait répondu à mon observation sur les anciens usages relatifs à la juridiction métropolitaine. Voici donc quel est cet amendement : « l'assemblée nationale désirant que la constitution ecclésiastique du royaume soit conforme à la constitution ci-

vile, a arrêté que le roi sera supplié de recourir, suivant les saints canons, à la puissance spirituelle, afin qu'il soit pourvu à l'exécution de ce plan, selon les formes ecclésiastiques. » Quand l'assemblée aura pris sur elle de faire autre chose, et de décider ce qui ne l'a été dans les premiers siècles que par les évêques et par les conciles, et depuis le sixième siècle, par le concours des deux puissances, l'assemblée sera constituée en schisme. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

L'assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Le premier des nouveaux articles, présentés par le comité, est adopté à une très-grande majorité.

La partie droite de l'assemblée ne se lève pas.

Le second article est à la discussion.

M. Goupil de Préfeln. Il ne suffit pas de défendre, de reconnaître l'autorité des évêques étrangers, il faut encore proscrire les juridictions métropolitaines étrangères, auxquelles, par exemple, sont soumis les évêchés de Toul, Metz, Verdun, Strasbourg, etc.

M. d'Esprémenil. Je demande si le souverain pontife est renfermé dans cet anathême.

M. l'abbé Grégoire. L'intention de l'assemblée est de réduire l'autorité du souverain pontife à

de justes bornes ; mais elle est également de ne pas faire schisme. On pourrait ajouter, « sans préjudice de la hiérarchie du souverain pontife. »

M. d'Esprémenil. Qu'est-ce que cela veut dire ? Nous connaissons la hiérarchie des évêques, des archevêques, et non du souverain pontife.

M. Lanjuinais. Le comité ecclésiastique n'aurait pas cru nécessaire de faire un additionnel pour reconnaître l'autorité de l'évêque de Rome.

M. d'Esprémenil. Cette expression est familière aux hérétiques. L'évêque de Rome est pour les catholiques le souverain pontife.

M. Lanjuinais. J'observe que le terme de souverain pontife a été donné autrefois à beaucoup d'évêques.

Le comité a reconnu l'évêque de Rome « chef visible de l'église universelle. » Voyez article XX. Je propose en amendement, « sauf l'union des catholiques avec le chef de l'église. »

M. de Bousmard. Le traité de Westphalie, qui est la base du droit politique de l'Europe, a réservé à des évêques d'Allemagne l'autorité métropolitaine sur des évêques français. On pourrait dire en amendement que, « le roi sera supplié d'ouvrir des négociations pour offrir des indemnités aux évêques allemands. »

M.

M. l'abbé Grégoire. L'amendement est simoniaque.

M. de Bousmard. Il appartient à la loyauté d'un peuple devenu libre, de respecter les traités. Si le mot dont je me suis servi est mal sonnant, et il paraît qu'il l'a été pour M. l'abbé Grégoire, je demande toujours que le roi entre en négociation pour obtenir la résiliation de la stipulation du traité de Westphalie.

M. de Fumel-Monségur. Je demande pour cet amendement le même ajournement que celui qui vient d'être décrété relativement à la Corse.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. l'abbé d'Abbecourt. On pourrait placer à la suite du titre proposé, l'article XX du titre II ; il est ainsi conçu : « Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui. »

M. Fréteau. Il n'est pas possible d'intercaller cet article sans déranger l'ordre des matières ; mais je propose d'ajouter à l'article II, cette disposition : « Le tout sans préjudice de l'unité de

foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Cet amendement est adopté.

L'article II, ainsi amendé, est décrété.

M. l'évêque de Clermont. Je prie l'assemblée de recevoir la déclaration que nous ne voulons prendre aucune part à la délibération.... (Quelques évêques se lèvent.)

M. Lucas de Ganat. Je supplie l'assemblée de bien observer que M. l'évêque de Clermont n'a fait cette déclaration qu'après que vous avez, par un décret formel, déclaré que vous vouliez conserver l'unité de foi et la communion avec le chef visible de l'église.

La discussion est ouverte sur l'article III proposé par M. Fréteau.

M. Camus. Dès les premiers siècles de l'église, il y a eu des métropolitains : pourquoi détruire les métropolitans qui existent, pour en faire d'autres ? Vous leur ôterez tout ce qu'ils avaient reçus d'un usage abusif ; vous ne leur laisserez plus que les objets spirituels. Le recours aux métropolitains a été décidé par l'église : une assemblée tenue par elle ne peut rien changer à cette décision. D'ailleurs, dans l'article présenté, l'organisation n'est pas complète. Je proposerais de décréter que les métropoles qui existent seront conservées.

Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. Si la décision de ce synode porte contravention aux lois canoniques ou aux lois du royaume, la partie intéressée s'adressera à la cour de révision.

M. Treilhard. Quelque parti que vous preniez, vous ne violerez en rien la juridiction ecclésiastique. Si vous maintenez la juridiction métropolitaine, vous respecterez des institutions anciennes et dignes de respect; mais si vous la réformez, vous vous rapprocherez de l'église primitive. Jésus-Christ n'a pas donné aux apôtres de l'autorité les uns sur les autres. (Ces paroles se font entendre du côté droit et St.-Pierre), St.-Pierre a présidé le concile de Jérusalem, mais cette présidence ne lui a donné aucune juridiction sur les apôtres. Je ne connais dans le premier et dans le second siècle de l'église aucun exemple d'un évêque qui ait exercé une juridiction sur un autre évêque. Il y a ici beaucoup de personnes plus instruites que moi, je les prie de s'expliquer s'ils connaissent quelques-uns de ces exemples.

M. d'Esprémenil. Je réponds à la question de M. Treilhard, que l'assemblée est transformée en concile, et en concile schismatique et presbitérien.

M. le curé..... On cherche à prouver que l'église n'a pas de juridiction extérieure, c'est une hérésie manifeste. Jésus-Christ dit à St.-Pierre : « Je change votre nom de Simon en Pierre ; parce que sur cette pierre j'établirai mon église. » Après la faute de St.-Pierre, Jésus lui dit : « Pierre, m'aimez-vous ? Oui, seigneur, je vous aime : paissez mes agneaux, dit Jésus. Pierre, m'aimez-vous ? Oui, seigneur, je vous aime : paissez mes brebis, dit Jésus. » Voilà Pierre pasteur du troupeau, pasteur des pasteurs, et le pasteur a sans doute une juridiction sur le troupeau. C'est à St.-Pierre que Jésus-Christ a dit : « Je vous remets les clefs du paradis : ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel ; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » On m'objectera que Jésus-Christ a dit la même chose à tous les apôtres ; mais c'est à St.-Pierre seul qu'il a remis les clefs du paradis ; comme dans une maison bien ordonnée les clefs se remettent tous les jours au chef. St.-Pierre est le premier intendant de la maison de Dieu, il est l'administrateur universel, donc il a une juridiction universelle. Mais ce n'est pas seulement par les paroles de l'évangile qu'on établit les principes de la foi ; il est encore des articles de foi compris implicitement et obscurément dans l'évangile..... Tout bien considéré, je trouve que vous vous embarrassez beaucoup : vous avez des manières

abrégées de finir un fonds de contestations dont vous ne vous tirerez jamais. Vous exposez les évêques à n'être pas évêques, les curés à n'être pas curés, les fidelles à n'être pas absous. Que le pape se réserve certains cas dans l'église, que les évêques se réservent certains cas dans leurs diocèses, c'est affaire de discipline. Si vous vous écartez de cette discipline de pénitence, comment le fidelle sera-t-il absous de son péché ?

M. Treilhard. J'avais demandé qu'on citât un fait contre mon assertion ; on n'en a cité aucun. J'en citerai un absolument conforme à mon opinion. Dans le troisième siècle, saint-Cyprien écrit au pape saint-Corneille : « Il ne faut pas que ceux qui nous ont été soumis aillent ailleurs plaider leur cause. » Nous ne voyons pas, dans le concile de Nicée, que l'évêque de Rome eût une juridiction sur les autres évêques. . . .

M. . . . Ce n'est pas-là ce que vous avez dit.

M. Treilhard. J'ai dit que St.-Pierre a présidé le concile de Jérusalem, et cette qualité de chef du concile ne donnait pas de juridiction sur les autres évêques. . . . . (M. Treilhard est interrompu par des murmures.)

M. Chapelier. Je demande que la discussion soit fermé.

M. le président. Sera-t-il donc impossible de ramener l'assemblée à l'ordre ? Les clameurs ne

servent à rien. Deux cents personnes qui parlent à-la-fois ne peuvent être entendues. Je demande donc que M. Treilhard parle, qu'on l'écoute; et lorsqu'il aura parlé, on le réfutera, si l'assemblée le permet.

M. Toulongeon. On ne veut discuter que pour renouveler les inculpations d'hérésie contre l'assemblée nationale, afin de jeter le trouble dans le royaume. Je demande que la discussion soit fermée.... (Cette demande est fortement appuyée).

M. Treilhard. Il s'agit de savoir si vous conserverez la juridiction métropolitaine; elle est de pure police. Nous trouvons ce principe dans les livres les plus élémentaires.... (On demande encore que la discussion soit fermée.) L'impatience de l'assemblée prouve que j'ai raison; je n'en dirai pas davantage. Nous sommes Convention nationale. Il a été prouvé, dans une discussion qu'on n'a pas réfutée, que nous pouvons changer tout ce qui est de pure police et de simple discipline. Nous pouvons faire ce que nous ferions, s'il s'agissait d'admettre la religion dans le royaume..... (Il s'élève de violens murmures.) Il est très-aisé de pousser des rugissemens quand je parle; mais il paraît très-difficile de me répondre.

Je me résume. Nous pouvons réformer l'autorité métropolitaine; et revenir aux usages des

trois premiers siècles. Il faut sur-tout épurer le conseil de l'évêque. L'évêque ne faisait alors rien sans consulter son clergé et le peuple. Je réclame cette disposition des premiers siècles, et je demande que tous les ans le peuple choisisse trois curés qui fermeront le conseil de l'évêque, et sans lequel l'évêque ne pourra rien décider.

M. de Toulongeon. J'ai demandé que la discussion fût fermée.

M. le comte de Virieu. Permettez-moi de vous rappeler ce que j'ai dit hier. La difficulté la plus efficace de l'exécution de vos décrets, celle qui les fera échouer, le plus grand danger que puissent éprouver vos décisions. . . . la difficulté la plus efficace. . . . . Il est de l'intérêt de tous de laisser à chacun le champ libre et le plus étendu. . . . . Je dis donc, messieurs, que le plus grand danger. . . . , (Plusieurs voix s'élèvent du côté droit, et disent : « On vous interrompt, parce que vous l'avez déjà dit : ce n'est pas-là la question. ») Il faut consulter l'assemblée pour savoir si elle veut entendre ; si elle ne veut pas entendre, elle n'est pas libre ; si elle n'est pas libre, il n'y a pas de décrets. S'il y a des choses vraies dans ce qu'on veut vous dire, il faut les entendre, car sans doute vous cherchez la lumière. Dans une matière qui touche à la conscience, il faut laisser la plus grande liberté et la plus grande étendue à la discussion. Nous avons

besoin d'être éclairés et d'entendre les principes que nous connaissons aussi bien que ceux qui ont l'air d'avoir étudié la matière.

M. l'évêque de Clermont demande la parole.

M. le curé de. . . . Je demande s'il est à propos de fermer la discussion, quand on se présente pour réfuter de grandes erreurs. M. Treilhard a dit que jusqu'au 4.me siècle les évêques de Rome n'avaient pas eu de juridiction sur les autres évêques.

Il paraît étonnant qu'un fait très-authentique ait échappé à l'érudition de M. Treilhard. Victor, évêque de Rome, menaça d'excommunication les évêques d'Afrique tombés dans l'erreur *de quarto decima* : saint-Irénée, évêque de Lyon, écrivait à saint-Victor pour réclamer sa charité. Saint-Cyprien écrivait aussi au pape pour lui demander de séparer de la communion catholique l'évêque Saturnin. Donc saint-Cyprien et saint-Irénée reconnaissaient la juridicion de Rome.

M. l'évêque de Clermont. Vous ne me regardez pas sans doute comme assez inconséquent pour vouloir délibérer sur cette matière : mais comme évêque, je dois réclamer contre les hérésies sans cesse présentées dans cette tribune. Il n'est pas un chrétien qui ne sache que le pape a la primatie d'homme et de juridiction sur toute l'église. On a dit hier le contraire. Je dénonce cette asser-

tion. . . . Vous avez dit que vous respectiez tout ce qui tient à la religion ; craignez qu'en attaquant ses dogmes on ne croie pas à cette profession.... Quoique je ne doive pas prendre part à la délibération, je relèverai les erreurs dans lesquelles on pourra tomber au sujet de la religion, avec tout le courage de la foi, comme avec toute la modération qui doit m'attirer le respect.

M. Fréteau fait lecture de l'article qu'il a proposé.

M. le comte de Virieu. Je déclare que je m'oppose à une décision schismatique.

M. d'Esprémenil. C'est un véritable prebytéranisme.

M. Fréteau. Comment peut-on ? . . . .

M. d'Esprémenil. Vous donnez aux simples prêtres une juridiction sur les évêques ; c'est bien là le véritable presbytéranisme. Je suis bien étonné qu'un homme aussi instruit que M. Fréteau ignore que dans le synode, les curés rendent compte de leur conduite aux évêques, et que les évêques rendent compte de la leur aux conciles provinciaux.

M. Bouchotte. Il ne s'agit ici que de discipline extérieure ; on ne touche pas au dogme. Je demande donc que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. le Camus.

M. le Camus. Je n'ai pas entendu conserver plusieurs métropoles dans le même département. Nous sommes d'accord, Fréteau et moi, qu'il faut en supprimer. Je conserve l'ancienne juridiction métropolitaine; M. Fréteau en établit une nouvelle ; je crois cela très-dangereux. Je trouve encore des différences essentielles dans la rédaction. M. Fréteau parle de *contestation ;* il ne faut pas se servir de ce mot. L'évêque n'a nulle juridiction contentieuse ; parlons des matières de sa compétence, et nous conserverons les véritables idées. L'évêque jugera si les prêtres ont manqué à la discipline, s'ils ont les qualités requises pour être ordonnés. Ne conservons pas tous les métropolitains, mais conservons ceux qui seront nécessaires.

M. de Delley d'Agier. Il faut adopter la motion de M. Fréteau, ou bien vous serez obligés de créer des métropolitains ; vous avez des sièges qui n'en ont pas.

La priorité est accordée à la motion de M. le Camus.

M. Fermont. Il n'est pas possible d'envoyer les prêtres d'un département à cent lieues de-là. Je propose cet amendement. « Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux où

ils seront établis, fixés selon qu'il sera convenable. »

Cet amendement est adopté.

M. Bouchotte. Je demande que le métropolitain, qui est évêque avant d'être métropolitain, soit soumis dans un jugement qu'il aura rendu comme évêque, à l'appel à une autre métropole.

M. Martineau. Il faut ajourner cet amendement; le comité vous présentera un travail sur la juridiction ecclésiastique.

L'amendement est ajourné.

La motion de M. Camus, amendée par M. Fermond, est décrétée en ces termes:

Art. III. Le nombre des métropolitains sera déterminé, et les lieux de leur établissement fixés selon qu'il sera jugé convenable: lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de Montauban, dont voici la substance. — Nous nous empressons de vous apprendre l'heureuse nouvelle du rétablissement de la paix. Les prisonniers, arrêtés par le peuple dans la journée du 10 mai, ont été mis en liberté; c'est ce même peuple qui, par un transport de générosité, a

demandé leur élargissement. (Il s'élève des murmures.) M. Dumas, maréchal général des logis de la garde nationale parisienne, chargé par le roi de rétablir la tranquillité dans notre ville, a su émouvoir le peuple ; son éloquence touchante et franche a gagné tous les cœurs. Nous lui devons ce témoignage de notre reconnaissance en échange de la paix qu'il nous a rendue. (On applaudit.) Nous espérons conserver l'estime des Français au peuple de Montauban, qui n'a pas été moins généreux dans le pardon que modéré dans la colère. (Les murmures augmentent.) Nous espérons sur-tout que l'assemblée nationale, éclairée par la justice et la vérité, rendra sa protection à cette cité malheureuse. Pour nous, outrageusement inculpés, nous attendons les lumières de l'information commencée par les ordres du roi, et nous sommes sûrs qu'elle manifestera notre noblesse et notre loyauté, et que nous obtiendrons des bons citoyens et de l'assemblée nationale, dont les suffrages sont chers à tous les cœurs, des actions de grace et d'admiration.

M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de M. de Saint-Priest sur l'affaire de Marseille. — On demande le renvoi au comité des rapports. — Une partie de l'assemblée insiste pour que cette lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

Lettre de M. le comte de Saint-Priest à M. le président de l'assemblée nationale.

Paris, le 2 juin 1790.

M. le président, j'ai lu dans le Moniteur en quels termes m'avait dénoncé à l'assemblée nationale un député extraordinaire de Marseille, et j'ai été informé que cette affaire était renvoyée au comité des rapports; je crois devoir vous adresser mes répliques.

Pour suivre l'ordre de l'accusation, je commence par un reproche dont le Moniteur a fait sans doute trop peu de cas pour le rapporter, mais qui n'a pas moins été articulé contre moi.

Il s'élève de grands murmures.

On demande encore le renvoi au comité des rapports.

M. Folleville. On ne peut refuser d'entendre la lecture de cette lettre. On le doit d'autant plus, qu'une partie l'assemblée a les mêmes plaintes à former contre le Moniteur : il ne dit jamais que ce qui est contraire à cette partie de l'assemblée. (1)

(1) Nous n'avons pas entendu cette phrase de M. de Folleville; une seule personne nous a assuré qu'elle avait été dite, et nous avons cru nous devoir la publier sur ce seul garant. Nous ne croyons pas même faire en

M. le secrétaire continue la lecture de la lettre de M. de Saint-Priest.

On m'a imputé d'avoir fait une réponse ironique à une demande de la ville de Marseille, à sa majesté, pour en obtenir des fusils. J'ai rendu compte au roi de cette demande ; et d'après l'examen de l'état des arsenaux dans les provinces méridionales, le roi m'a autorisé à faire espérer des armes à la ville de Marseille, si l'on pouvait recouvrer une partie de celles qui avaient été pillées récemment à Lyon, ainsi qu'on y était parvenu quelque tems auparavant à Saint-Etienne en Forez, après un semblable désordre. Ce n'était point là de l'ironie, et je respecte trop mes devoirs pour l'employer en pareil cas.

Je vais suivre le Moniteur pour ce qui peut me concerner dans le discours du député de Marseille à l'assemblée nationale.

« Une lettre du ministre est arrivée avec l'ordre à la garde nationale d'évacuer les forts, et au régiment de Vexin d'en sortir également, pour être remplacé par celui d'Ernest. Ainsi, on punissait des soldats qui avaient donné une preuve de patriotisme en ne voulant pas tirer sur des

---

cela preuve d'impartialité. Nous pensons seulement que nous n'avons pas l'avantage de compter M. de Folleville au nombre de nos lecteurs.

Français ; ainsi, le ministre prenait des mesures différentes de celles que vous aviez ordonnées par votre décret : ce décret accompagnait la lettre du ministre, mais il n'était pas revêtu des formes constitutionnelles. »

Pour juger de la vérité des allégations de ce député, il suffit de connaître la teneur du décret; le voici :

L'assemblée nationale, profondément affligée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment dans la ville de Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier sa majesté des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables, que pour la réparation de ces excès; et renvoie l'examen de cette affaire et de ses dépendances au comité des rapports.

Quelles étaient ces mesures dont on remerciait le roi ? les mêmes dont j'ai rendu compte à l'assemblée par ma lettre du 11 mai, en lui communiquant ma lettre du 10 à la municipalité de Marseille. Elle porte uniquement « de faire évacuer immédiatement par la troupe nationale les forteresses où elle s'est introduite, en les remettant aux troupes qui en avaient ci-devant la garde exclusive. » Or, le régiment de Vexin seul composait ci-devant la garnison des forts; l'ordre du roi dit seulement, *pour la garde en être faite*

par ses troupes, sans aucune désignation du régiment d'Ernest.

A l'égard de la forme constitutionnelle qui manquait, a-t-on dit, au décret, j'observe que les décrets n'en sont revêtus que lorsqu'ils contiennent des dispositions exécutoires. Celui dont il s'agit n'en renfermait aucune, ainsi qu'on l'a vu; si j'en ai envoyé copie à la municipalité de Marseille, ce n'a été que pour lui faire connaître l'adhésion de l'assemblée nationale aux mesures ordonnées par sa majesté.

La harangue du député s'est terminée en ces termes : « Vous ne souffrirez pas que cette ville intéressante reste sous le despotisme d'un ministre que nous avons dénoncé, que nous dénonçons encore; qui, en donnant une extension arbitraire à votre décret, a fait d'une loi paternelle une loi de sang, qui nous a induits en erreur, en nous transmettant un décret non revêtu des formes nécessaires pour qu'il fût authentique, et qui vient nous accuser encore. »

Après les explications que j'ai déjà données, je crois pouvoir me dispenser de répondre à ce paragraphe : on trouvera difficilement, dans le recueil imprimé, des pièces relatives aux forts de Marseille, à quoi se rapportent les mots : *despotisme d'un ministre, extension arbitraire des décrets, loi paternelle devenue loi de sang* : une loi de sang, grand Dieu !

On

On a de plus imputé aux ministres, en cette occasion, une marche hâtive et vindicative. Les ordres du roi et ma lettre, quoique signés le 10 mai, ne sont cependant partis que le 15, et parce qu'étant informé que l'assemblée s'occupait d'un décret à rendre sur le même sujet, j'ai cru plus convenable que le même courrier fût porteur du décret et des ordres de sa majesté.

Quant à l'épithète *vindicative*, j'observe qu'après m'être constamment occupé, depuis plus de vingt ans, de la prospérité de Marseille et de son commerce, j'y ai reçu, à mon retour de Constantinople, des témoignages peu équivoques de l'affection et de la reconnaissance de ses citoyens. Je ne les oublierai jamais, et je n'effacerai de ma mémoire que les reproches peu mérités que me fait aujourd'hui la municipalité de cette ville, si intéressante sous tant de rapports.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 2 JUIN AU SOIR.

La municipalité de Loches, district de Bar-sur-Seine promet d'acheter tous les domaines nationaux qui sont sur son territoire.

La société des Amis de la Constitution établie à Tulle, après avoir délibéré sur la protestation d'une partie des membres de l'assemblée natio-

nale, a déclaré parjures ceux qui l'avaient signée; elle adhère à tous les décrets de l'assemblée, et vote des remercîmens à M. l'abbé Gouttes pour son patriotisme et son zèle à dénoncer les abus.

M. le marquis d'Ambly. Toutes ces adresses nous font perdre du tems qui pourrait être employé bien plus utilement. Je vous en supplie, unissons-nous; une législature suprême ne doit pas s'occuper à lire des adresses qui, au lieu de ramener la concorde, ne tendent qu'à aigrir les esprits. Je demande qu'on n'en lise pas davantage.

M. Prieur. Ce n'est que par l'assentiment général des provinces du royaume que nous pouvons déconcerter tous les projets des ennemis de la constitution, et en connaître les vrais amis. Je demande l'ajournement de la motion de M. d'Ambly, jusqu'à ce que les 304 députés qui ont signé la protestation l'aient désavouée.

M. le marquis d'Ambly. Dans une législature nombreuse, il est impossible que tout le monde pense de même; lorsqu'on n'agit point, il est indifférent de quelle manière on pense. Vous n'avez aucun pouvoir sur ma façon de penser; ce n'est que par la douceur, la persuasion, que nous ferons aimer notre constitution.

Adresse de plusieurs curés réunis pour manifester leurs sentimens. « Nous adhérons avec respect

et soumission à vos décrets; d'une main nous tiendrons l'évangile, de l'autre la constitution; nous puiserons dans ces deux sources la justice et les bonnes mœurs; elles nous feront apprendre à rendre à dieu ce qui est à dieu, et à la nation ce qui est à la nation. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

Le conseil-général et la municipalité de S.-Sever promettent d'être fidelles à la nouvelle constitution, et d'acquérir pour 120,000 liv. de biens nationaux.

La municipalité de St.-Omer fait, pour le même objet, une soumission de 12 millions.

La séance est levée à dix heures.

N.° CLIV.

DU 3 JUIN 1790.

NOUVELLES.

D'Avignon, le 10 mai. — Hier les districts se sont assemblés et ont délibéré sur le bref du pape et sur la mission de M. Celestini, qui s'est arrêté près d'ici, à Orgon. Il y eut assez d'uniformité dans les délibérations. Elles portent, « que l'honneur, autant que l'intérêt et la sûreté de la nation, exigent qu'elle ne fasse plus aucun acte, aucun traité, ni avec le saint siége, ni avec ses fondés de pouvoir, que le bref n'ait été révoqué de la manière la plus anthentique, et que le saint père n'ait lui-même déclaré, dans les termes les moins équivoques et en la forme la plus légale, qu'il accepte pour lui et ses successeurs la constitution adoptée par la nation avignonaise et les villes et lieux du comtat y réunis, et qu'il ne charge ses représentans de jurer de maintenir cette constitution et de s'y conformer, etc. »

Sa sainteté se trouvera vraisemblablement dans une alternative embarrassante, s'il est vrai, comme on le mande de Rome, que les ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne font auprès d'elle des sol-

licitations pour qu'elle refuse ces constitutions à ses sujets du comtat.

De Bruxelles, le 1.er juin. — Hier M. le duc d'Ursel, et le prince de Lobkowitz, son oncle, ont été arrêtés à Alost. Nos chasseurs vont aller chercher ces nouveaux prisonniers. La fureur du peuple contre les Vonkistes est à son dernier point. On ne parle plus de M. Van-der-Meersch. Cent cinquante habitans de Menin s'étaient armés, vendredi dernier, pour aller délivrer ce général. Ils sont entrés à Courtrai, y ont battu la caisse, annoncé leur dessein, et recruté environ 50 jeunes gens. Pendant ce mouvement, les états de Flandre écrivaient au congrès par une estafette : « Si les gens de Menin s'avisent de vouloir exécuter leur complot, malgré la découverte qui en a été faite à Bruxelles, ils n'entreront point à Gand. Nos canons sont braqués contre eux, et nos volontaires se disposent à les recevoir. Les villes de Bruges, Alost, Termonde, Oudenarde sont prévenues. Nous ne pensons pas que les conspirateurs osent aller plus avant. »

En effet, les gens de Menin, jugeant à la disposition des Courtraisiens, que leur projet était inexécutable, et apprenant que les Gantais marchaient contre eux avec du canon, se sont promptement retirés et dispersés vers Tournai.

Cependant, sur l'avis des états de Flandre, on

a fait main-basse à Alost, sur un grand nombre de Vonkistes.

Le secrétaire de M. Valkers a été arrêté dans une campagne près de Malines ; et a été amené à Bruxelles. . . . Aux environs d'ici, neuf ou dix villages sont accourus hier et avant-hier, armés de piques et de fourches, demandant à marcher contre les Vonkistes. Les curés étaient à la tête de leurs paroissiens, et les conduisaient le sabre à la main. . . . . voilà où nous en sommes. Quant à la Flandre, elle est maintenant dirigée par le même esprit que celui qui nous égare. Ses états font cause commune avec les nôtres.

Demain, 4 ou 500 volontaires partiront pour renforcer l'armée : on leur donne 30 sous par jour de paie.

Les Autrichiens se sont présentés à Hastier pour y passer la Meuse ; ils y ont été repoussés par nos batteries avec une grande perte.

Le département général de la guerre, pour donner aux habitans des provinces de l'Union, une idée des horreurs auxquelles ils seront exposés, si les Autrichiens passent la Meuse, a fait répandre une déclaration imprimée, qui atteste le propos d'un capitaine autrichien, lequel promettait à ses soldats de leur faire manger *les saintes hosties en pain de munition*, et de leur faire des *boucles avec les vases sacrés.*

Le congrès a écrit aux états du Brabant, le 30 mai, sur les alarmes que donnait la commission de Namur. La Meuse, depuis Hastier jusqu'à Huy, a plus de quinze lieues de bord : elle est guéable dans un grand nombre d'endroits. « Il est donc urgent, dit le congrès, d'envoyer à Namur des volontaires choisis et bien déterminés. Bornez-en le nombre, et que le double de ceux qui partiront, attende sous les armes l'ordre de marcher. Il n'y a pas un moment à perdre ; nous espérons que le Brabant en enverrâ mille ou douze cents, la Flandre autant, le Hainaut cinq cents, le Tournai et le Tournaisis trois cents : il serait ben même, poursuit le congrès, que les états des provinces prissent des mesures, afin qu'en cas que les ennemis vinssent malheureusement à pénétrer dans le pays, les braves habitans des campagnes pussent prendre aussi-tôt les armes, et fondre en nombre sur l'ennemi pour le disperser et le forcer à se retirer; en un mot, s'agissant du salut de la patrie, c'est un devoir sacré de tout citoyen de se tenir prêt à la défendre de toutes ses forces ; si cet esprit de dévouement et de patriotisme gagne toute la nation, elle sera invincible, et ses ennemis, désespérant de l'assujettir, n'entreprendront plus de la combattre. »

Il y a eu, le 27 mai, une nouvelle rencontre entre les Liégeois et un corps de Palatins à Has-

selt. Ces derniers ont été repoussés avec perte. Voici le bulletin officiel qui en a été publié.

Bulletin officiel du quartier-général de l'armée patriotique liégeoise.

« Le 27 mai 1790, M. le chevalier de Donceel, général major, commandant les troupes nationales et patriotiques liégeoises, et occupant avec une petite partie de son armée la ville de Hasselt, ayant été informé, vers les 11 heures du matin, que les chefs d'une troupe ennemie se dirigeant vers Sonhoven, avaient fait sommer les habitans de ce village de leur livrer tous les vivres nécessaires, prit aussi-tôt la résolution de s'opposer, autant que possible, à une démarche aussi contraire au bien-être et à la tranquillité de ses chers concitoyens; en conséquence, après avoir pris les précautions nécessaires et relatives à la médiocrité de ses forces pour la défense de Hasselt, il sortit, vers les trois heures de l'après-dîné, de cette ville, accompagné de MM. le comte de Blois, de Canenbourg, seigneur de l'état-noble, des barons de Graillet et de Selis, et de M. de Bollen, ses adjudans, ainsi que de quelques autres cavaliers, ayant à leur suite un détachement d'environ cinq cents hommes, précédé de deux petites pièces de canon. Arrivé à un bon quart de lieue de la ville, et dirigeant leur route vers le village de Sonhoven,

où devait se trouver l'avant-garde de l'ennemi, une heureuse rencontre leur fit saisir et prendre prisonniers trois cavaliers palatins, desquels les aveux faits à l'instant de leur saisie, firent bientôt conjecturer au général que son ennemi, infiniment supérieur, tant en troupes qu'en artillerie, n'était pas loin de lui, ce qui l'engagea à battre aussitôt en retraite vers la ville, pour soustraire sa petite troupe aux disgraces inévitables qui lui fesait présager la supériorité de l'ennemi; en effet, à peine eût-il commencé cette retraite, qu'il se vit assailli par de violentes décharges d'artillerie de toute espèce, sans même en excepter les bombes, dirigées vers la porte dite de Campine; mais le général, sans se déconcerter de la supériorité de l'ennemi, modéra avec tant de prudence la valeureuse ardeur de sa petite troupe, composée, en grande partie, de soldats municipaux et de braves patriotes, qu'après avoir laissé jeter le premier feu à son ennemi, et de la sorte l'ayant fait donner dans le piége, il le salua avec tant de succès, du feu bien dirigé de sa petite artillerie, qu'en peu de tems il le terrassa et le déconcerta au point que, prenant confusément la fuite, emportant cependant avec lui nombre de blessés, il se vit d'ailleurs nécessité d'abandonner en proie au vainqueur plusieurs caissons chargés de munitions de guerre, et autres objets importans. Les paysans, dont les manoirs étaient à portée des assiégans,

assurent que le nombre des blessés et tués est très-considérable. De notre côté, après revue faite, il ne se trouve qu'un homme tué, mais quelques-uns blessés, de ceux sur-tout qui se trouvaient à portée de la batterie donnant sur l'ennemi, et dirigée par le brave Quellin, artilleur volontaire, duquel on ne peut que louer les talens et la valeur.

» Par des avis récemment reçus, on apprend que les ennemis poursuivent en grand désordre leur retraite.

» Le général, pendant toute l'attaque, a montré autant de sang-froid que d'intrépidité, et tous les patriotes sans exception ont imité le chef. »

A chaque instant, les avis de succès nouveaux arrivent et échauffent le courage des habitans du pays de Liége. On a rapporté dans la capitale les trophées pris sur les ennemis. Un casque de dragon, une bombe ratée, deux boulets qui ont été suspendus à l'hôtel-de-ville, ont été un spectacle enivrant pour ce peuple tout armé. Le 30 mai, une autre cérémonie a encore soutenu l'enthousiasme. Le drapeau de Saint-Lambert, l'étendard national était usé : on en a fait promptement un nouveau de même forme et absolument semblable au premier. Il porte d'un côté cette devise : *Vivre libre ou mourir*. On l'a béni, et il a été remis en cérémonie entre les mains d'un chevalier de l'ordre



équestre, M. de Blois de Canenbourg, qui a fait serment de ne le quitter qu'avec la vie.

P. S. On mande que les Liégeois rassemblés au son du tocsin sont tombés sur les impériaux auprès de Masseick, qu'ils en ont tué un grand nombre, et qu'ils ont pris plusieurs pièces de canon. Si cette importante nouvelle n'est point un faux bruit, nous en recevrons bientôt les détails.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Saint-Omer, du 1.er juin.

Des détachemens des gardes nationales de Boulogne, Calais, Ardres, Andrecie, etc., sont passés hier ici, et en sont partis ce matin avec un de celles de cette ville, pour se rendre à Arras, y former un pacte fédératif de toutes les gardes nationales du département du Pas-de-Calais, et de-là à Lille, à une fédération générale de toutes celles des provinces belgiques. On leur a donné un très-beau repas, où ont assisté tous les corps, et où les officiers du régiment de Provence se sont trouvés mêlés fraternellement avec leurs soldats et leurs tambours : tout s'y est passé dans le meilleur ordre.

Extrait d'une lettre de Lyon, du 31 mai.

La ville de Lyon ne sera plus accusée d'aristocratie. La confédération des gardes nationales de

toute la partie méridionale de France s'y tint hier, ainsi que l'indication en avait été faite. Elle était composée de 269 détachemens, dont 32 étaient de la ville. Le nombre des confédérés était d'environ 60 mille hommes. En se rendant à Lyon, les milices trouvèrent sur les routes un accueil qui prouve que la nouvelle constitution a fait disparaître de la surface du royaume toutes ces odieuses lignes de séparation, qui faisait de chaque province autant d'états différens, et ne servaient qu'à fomenter ces divisions si nécessaires au maintien de la tyrannie. Entre autres exemples, la compagnie de Châtillon-lès-Dombes, passant par Neuville-l'Archevêque, au moment où se faisait la bénédiction des drapeaux, tout-à-coup cette auguste cérémonie fut interrompue pour la recevoir et venir à sa rencontre. L'autel sur lequel le serment a été prêté était à quatre faces; il représentait un rocher escarpé, au haut duquel était figuré l'emblême de la liberté. Le serment *civique* et *fédératif* était conçu en ces termes :

« Nous, députés des détachemens des différentes gardes nationales rassemblées sous les murs de Lyon, pénétrés de l'importance de la mission sacrée qui nous a été confiée par nos commettans ;

» Jurons sur l'autel de la patrie, et en présence de l'être suprême, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume, d'être fidelles

à la nation, à la loi et au roi, d'exécuter et de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi;

» Nous jurons d'être inviolablement attachés à ce grand principe de la liberté individuelle, de protéger les propriétés particulières, et les propriétés déclarées nationales, d'assurer la perception de tous les impôts ordonnés pour le maintien de la force publique, d'entretenir la libre circulation des subsistances dans toute l'étendue du royaume, de maintenir, par-tout où nous serons appelés, l'ordre et l'harmonie, sans lesquels les sociétés se détruisent, au lieu de se perpétuer.

» Nous jurons enfin de regarder comme ennemis irréconciliables, tous ceux qui tenteraient de porter atteinte à la nouvelle constitution; et nous reposant avec confiance sur la providence qui soutient notre patriotisme, nous promettons de sacrifier nos fortunes et nos vies pour conserver à nos descendans cette liberté après laquelle nous soupirions depuis si long-tems.

N.° CLV.

DU 4 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 JUIN.

M. de Jessé fait lecture des procès-verbaux de plusieurs séances du soir.

M. Bouche. Vous avez ordonné l'impression de l'adresse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il est dit dans cette adresse, que tout citoyen qui aura protesté contre vos décrets, sera exclu des assemblées. Sans doute cette punition est bien méritée ; mais vous ne pouvez oublier ceux de vos décrets, qui déterminent le cas de l'exclusion, et celui-là n'a point été prévu. Ne serait-il pas à craindre qu'on ne prît vos applaudissemens ponr la sanction des dispositions renfermées dans cette adresse ?

M. Chabroud, après la lecture du procès-verbal de la séance de mercredi matin, demande à l'assemblée, s'il observera dans le procès-verbal qui constate la cérémonie à laquelle l'assemblée a assisté en corps, qu'elle n'a point été reçue

par le clergé de la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois; qu'au reposoir du Louvre, non plus qu'à la chapelle des Tuilleries, il n'y avait aucune place pour M. le président.

M. le président observe que M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois s'est excusé près de lui, en disant que l'assemblée était arrivée avant le moment où elle était attendue, et que l'embarras causé par le peuple, qui environnait les portes de l'église, a retardé l'entrée du clergé.

M. Voidel. Un objet de cérémonie est peu digne de l'attention du corps législatif; mais comme les signes représentent les choses, et que les représentans de la nation méritent, à ce titre, quelque respect, je demande qu'on charge le comité de constitution de se concerter avec les ministres du roi pour régler le cérémonial.

Plusieurs membres font entendre le nom de M. de Brezé.

L'assemblée décide que le comité de constitution et le comité ecclésiastique seront chargés de régler de concert la place qui sera assignée à l'assemblée dans les cérémonies.

On ne fait mention dans le procès-verbal que de l'assistance de l'assemblée à la procession et de la place de M. le président à la droite du roi.

M. Buzot. Vous demandez souvent la véritable cause du retard dans le recouvrement des impôts;

je vais vous en indiquer une qui demande la plus sérieuse attention. Les ci-devant privilégiés sont tenus de payer comme les autres; mais les rôles rendus exécutoires ne sont pas exécutés. Ils refusent toujours de payer. Les municipalités n'osent les attaquer, parce qu'elles perdent toutes ces affaires pardevant l'élection.

L'assemblée renvoye ces observations au comité des finances, qui présentera lundi prochain un projet de décret relatif à cet objet.

M. l'abbé de Lompré propose, au nom du comité des finances, d'autoriser le caissier des domaines et bois de Franche-Comté à verser dans la caisse de la ville de Champlitte la somme restante du produit des bois de la dépendance de cette ville.

M. Regnaud. Je demande que ce décret soit rendu général, et que tous les caissiers qui ont des fonds appartenans à une ville soient tenus de les remettre aux municipalités, sur la réquisition du conseil-général de la commune.

Après quelques débats, la disposition générale proposée par M. Regnaud se trouve rédigée en ces termes :

« Les administrateurs des domaines et bois seront tenus de verser dans la caisse des districts le produit de la vente des bois appartenant aux communautés, pour être employé sous la sur-
veillance

veillance et d'après la destination réglée par le directoire du département, et sur la demande du conseil de la commune.

M. d'Aily. Je demande que cette motion soit renvoyée au comité des finances, afin qu'il ait le tems d'en délibérer.

Ce renvoi est ordonné, ainsi que celui du décret particulier à la ville de Champlitte, et ces deux objets sont ajournés à dimanche.

M. Dauchi propose, au nom du comité d'agriculture, un décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que les clôtures des héritages seront respectées comme par le passé, conformément aux lois relatives aux clôtures et aux limitations du droit de parcourt, qui seront maintenues en vigueur ; en conséquence, défend de troubler les propriétaires dans la jouissance entière et exclusive de tout ce qui croît dans leurs enclos. »

M. Martineau observe que les propriétés de tout genre doivent être également respectées, qu'elles soient encloses ou qu'elles ne le soient pas ; que d'ailleurs il existe des lois.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui demande à être introduit pour un message de la part du roi.

L'assemblée décide que le ministre sera admis.

M. le président annonce que le roi lui a dit qu'il allait passer quelques jours à Saint-Cloud, et que dans ce voyage, comme dans tous ceux qu'il fera dans cette saison, il reviendra assez fréquemment à Paris pour que sa communication avec l'assemblée nationale soit toujours prompte et facile.

M. de Sillery. Vous avez autorisé vos divers comités à écrire des lettres pour faire exécuter vos décrets: le comité des recherches a suivi cet usage. La municipalité de Rosoy n'a pas cru une lettre suffisante : elle se propose de vendre les grains qu'elle a saisis à leur passage dans cette ville.

Le comité vous propose d'ordonner à la municipalité de Rosoy de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale sur la libre circulatiou des grains, et de rendre à MM. Paulet et Gaudinot les voitures de blé qui leur appartiennent.

M. Moreau. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

L'assmblée le décide ainsi.

M. de Sillery. Malgré les ordres qui prohibent la sortie des armes hors du royaume, plusieurs plaintes sont parvenues à votre comité des recherches. La municipalité de Nantes vient de faire arrêter cent fusils destinés pour Genève. Le comité a cru devoir vous proposer d'autoriser la

municipalité à renvoyer les armes au directeur de la manufacture d'où elles sortent. Au moment où les gardes nationales ne sont point armées, où elles éprouvent beaucoup de difficultés à s'armer, il est ridicule de permettre que les armes sortent du royaume.

M. le Couteulx de Canteleu. Le moyen d'assurer la tranquillité, c'est de conserver au peuple son travail. La fabrication des armes peut être une branche d'industrie utile au royaume. Je pense donc que loin d'en empêcher la sortie, il faudrait empêcher au contraire l'entrée des armes étrangères dans le royaume.

M. de Sillery. Encore faut-il les déclarer avant que de les faire parvenir aux frontières, et que les manufactures ne les fassent pas passer en contrebande.

M. Voidel. Quand cinq à six cents mille hommes de gardes nationales manquent de fusils, et que le pouvoir exécutif dit qu'il n'en a pas, il est bien étonnant qu'on en exporte.

M. Garat l'aîné. La discussion a déjà bien changé de forme depuis qu'elle est établie ; l'objet primitif du décret était de mettre une prohibition entre le commerce de France et l'étranger; puis on nous a fait entendre que l'on ne demandait que la déclaration des marchandises que l'on exportait. Comment, s'écrie-t-on, quand nos gardes

G 2

nationales ne sont point armées, exporte-t-on des fusils? Qui les empêche de s'en procurer? Sans doute s'il s'agissait d'une concurrence, il faudrait les préférer. Mais, dit-on encore, comment pouvons-nous nous les procurer? A qui en demander? Est-ce aux ministres? (Plusieurs membres de la partie gauche répondent oui.) On me répond d'une manière qui n'est pas fort régulière, *que oui* : quelle loi a ordonné aux ministres de fournir des armes aux dépens du trésor public? S'il y a un décret, ils sont coupables de ne l'avoir point exécuté; mais il n'en existe pas. (Eh bien, il en faut faire, s'écrient plusieurs membres.) L'armement des milices nationales est une dépense locale qui ne doit pas peser sur le trésor : je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Goupil. Empêcher la sortie des armes hors du royaume, c'est nécessiter l'émigration des citoyens qui sont occupés à ce genre de travail.

M. Cochelet. Les marchands d'armes de Paris avaient retenus des armes à la fabrique de Charleville, ils ont cassé frauduleusement ce marché, et ils ont préféré acheter des armes à vil prix aux Liégeois, plutôt que de les tirer de nos manufactures.

On demande la question préalable.

M. Lacheze. Je ne demande pas la question préalable, mais le renvoi au pouvoir exécutif.

Cette proposition est adoptée.

M. le Couteulx de Canteleu. Votre comité des finances doit vous faire connaître le compte qui lui a été rendu de l'état actuel de la contribution patriotique. Les résultats des rôles connus jusqu'à ce jour montent à 74 millions; la ville et l'intendance de Bordeaux, composées de 43 municipalités, ont fourni 4 millions; les états de Bretagne, composés de 309 municipalités, ont fourni 2,839 mille livres; Paris a fourni 40 millions 860 mille livres. Le total des municipalités, dont on a les rôles, est de 9,977. On ne peut s'empêcher de remarquer la disproportion qui se trouve entre les provinces et la ville de Paris, qui perd tant à la révolution, et qui se montre si ardente à la protéger. C'est une preuve du patriotisme qui a singulièrement distingué cette capitale. (On applaudit.) Tout bon français doit sentir combien un pareil exemple est impérieux. Nous ne devons pas laisser ignorer que beaucoup de déclarations de provinces ont été faites à Paris. Les assemblées de départemens connaîtront des difficultés qui pourront survenir. En attendant leur entière formation, nous vous proposons de charger votre comité des finances de l'examen des affaires relatives à la contribution patriotique, et de travailler de concert avec les députés de chaque département, pour applanir les difficultés et faciliter les déclarations, la confection des rôles et les recouvremens.

Le décret est adopté.

M. le baron d'Allarde. Vous avez ordonné, il y a quelques jours, l'impression d'un rapport, pour indemniser la caisse d'escompte de ses pertes journalières; il vous a été distribué, il y a trois jours. Je me conforme à vos intentions, en vous proposant aujourd'hui d'adopter le décret. Rien de plus conforme à vos principes que de rembourser à la caisse d'escompte les dépenses auxquelles elle n'était obligée que par son patriotisme. Il est inutile, je crois, de vous faire la lecture d'un rapport que vous connaissez tous; je vais seulement vous présenter de nouveau le projet de décret.

Art. I.er D'après l'examen et le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale décrète qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maître, depuis le Ier janvier 1790; ensorte qu'elle soit légitimement indemnisée des dépenses qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire, qu'elle continuera jusqu'au I.er juillet, époque à laquelle ce service cessera, attendu que les billets de la caisse d'escompte seront en grande partie, échangés contre des assignats; duquel compte, ainsi que des pièces justificatives un double sera remis au comité des finances, pour être ensuite déposé aux archives de l'assemblée nationale.

II. Le premier ministre des finances est auto-

risé à prendre les mesures les plus économiques, pour satisfaire au payement des appoints du service public.

M. de la Rochefoucault. Le jour que le rapport a été fait, vous avez demandé que les commissaires nommés pour surveiller les opérations de la caisse d'escompte vous en rendissent compte ; nous en avons contracté l'obligation, nous allons la remplir.

Les commissaires que vous avez chargés de surveiller les opérations de la caisse d'escompte, ont eu, dans plusieurs occasions, l'honneur de répondre aux questions que vous leur avez faites ; mais ils vous doivent un compte plus détaillé dans le moment où votre comité des finances vous propose d'autoriser le premier ministre des finances à terminer les affaires du gouvernement avec la caisse, en arrêtant ou soldant, d'après un compte de clerc à maître, ce qui lui sera dû pour la distribution de numéraire qu'elle a faite depuis vos décrets des 19 et 21 décembre de l'année dernière.

Vous aviez décrété le remboursement en annuités de 70 millions, et celui de 170 en assignats, à cinq pour cent des sommes que la caisse avait prêtées à l'état à diverses époques. Vous aviez ordonné qu'elle reprendrait ses payemens à bureau ouvert, le 1.er juillet ; et sans vous expliquer alors positivement sur le service du numéraire qu'elle

faisait depuis la fatale époque du 16 août 1788, vous aviez paru les regarder comme une condition nécessaire à la traquillité publique.

Par votre décret du 17 avril, qui a créé les assignats-monnaie, vous avez changé la forme de remboursement à la caisse pour 170 millions, et vous avez séparé, à compter du 15 avril, les affaires de cette caisse et celles du gouvernement.

Les administrateurs représentèrent alors à vos commissaires qu'ils ne pouvaient plus continuer le service de numéraire, onéreux aux actionnaires par les frais que l'achat de l'argent entraînait, à moins d'un ordre précis. Vos commissaires, persuadés que la nécessité des circonstances exigeait la continuation de ce service, leur en donnèrent l'ordre, le 24 avril; et sur le compte qui vous fut rendu, le 25, par l'un d'eux, vous approuvâtes cet ordre, et vous chargeâtes votre comité des finances de vous faire un rapport sur cet objet, dont il était saisi depuis long-tems, et dont il vous avait plusieurs fois entretenus.

Les mêmes administrateurs remirent aussi, à cette époque, à vos commissaires un mémoire dans lequel ils exposaient les pertes que ce service causait aux actionnaires, et ce mémoire a été soumis à l'examen du comité des finances.

Vos commissaires nommés par le comité d'aliénation des domaines nationaux, conformément à votre décret du 17 mars, se tiendront dans

les bornes de la surveillance dont vous les avez chargés, et vous mettront seulement sous les yeux l'état du numéraire distribué par la caisse d'escompte, et la forme dans laquelle cette distribution se fait.

Avant le 28 novembre, la distribution du numéraire se faisait aux porteurs de billets, à mesure qu'ils se présentaient, mais avec une forme assez lente pour qu'il n'en fût pas payé plus de 500 par jour. L'affluence des porteurs, la crainte des effets qu'elle pouvait produire, et la nécessité d'assurer du numéraire pour la solde de la garde nationale et d'autres besoins publics, firent prendre à la municipalité de Paris, de concert avec les administrateurs de la caisse, le parti d'ordonner que les possesseurs des billets qui voudraient les échanger contre de l'argent, s'adresseraient au lieutenant de maire, chargé des établissemens publics, lequel désignerait chaque jour les 500 numéros qui devraient être payés. Il résulte de cet arrangement, que la somme de la distribution journalière varie selon la proportion des grands et des petits billets désignés par le lieutenant de maire ; et sur cette somme, les particuliers possesseurs de billets n'en reçoivent que de 50 à 60 mille livres ; le reste est distribué pour les établissemens et pour les travaux publics, pour les manufactures et pour le commerce.

Les états que vos commissaires ont l'honneur

de vous présenter ont été formés sur les registres du lieutenant de maire, et sur ceux de la caisse d'escompte, et vous observerez que les sommes énoncées dans le premier état, excèdent celles effectivement payées, parce que quelquefois les possesseurs de billets négligent de présenter au remboursement ceux qu'ils sont autorisés à toucher.

La tâche de vos commissaires est donc remplie sur cet objet par l'exposé qu'ils viennent de vous faire, et par les précautions qu'ils ont prises pour en assurer la vérité. Ils doivent, en finissant, rendre ici justice au zèle des administrateurs de la caisse, et à l'ordre qui règne dans leur gestion.

Il est juste que la caisse d'escompte soit remboursée des frais du service qu'elle a fait pour une distribution de numéraire importante au repos public, à laquelle elle n'était point obligée, et qui s'est toujours opérée par des achats de matières chez l'étranger, vos commissaires ne peuvent donc qu'approuver le projet de décret qui vous est présenté par le comité des finances. Le comité a cru devoir mettre sous vos yeux les états suivans.

État des paiemens ordonnés par le bureau des établissemens publics à faire à la caisse d'escompte.

Du 19 décembre 1789 au 1er janvier 1790	1,708,000 l.
Du 1er janvier au 1er février.	4,481,700
Du 1er février au 1er mars.	5,636,600
Du 1er mars au 1er avril. . .	6,169,600
Du 1er avril au 15 du même mois.	2,759,100
	20,755,000 l.
Du 15 avril au 1er mai. . . .	3,113,200 l.
Du 1er mai jusques et compris le 29 du même mois. . . .	5,133,300
	8,246,500 l.

RÉCAPITULATION.

Du 19 décembre 1789 au 15 avril 1790. . . . . . . , .	20,755,000 l.
Du 15 avril jusques et compris le 29 mai.	8,246,500 l.
Total général . . .	29,001,500 l.

Certifié véritable et conforme aux registres de distribution par nous, lieutenant de maire au dé-

partement des établissemens publics. A Paris, ce 30 mai 1790.

BROUSSE DESFAUCHERETZ.

État des billets de caisse d'escompte remboursés depuis le 19 décembre 1789, jusques et compris le 29 mai 1790.

Du 19 décembre 1789 au 14 avril 1790.

En décembre 1789, depuis le 19 jusqu'au 31 dudit mois. . .	1,545,100	l.
En janvier 1790.	3,624,900	
En février *Idem*.	4,379,400	
En mars *Idem*.	5,9300,40	
En avril, depuis le 1er jusqu'au 14 dudit	2,427,700	
	17,907,500	l.
A déduire, pour parties de dépôt rendues contre billets et comprises dans l'état de payement ci-dessus.	893,500	
Reste payé au public. . .	17,014,000	l.

Du 15 avril au 29 mai.

Du 15 avril au 30 dudit. . .	3,538,200
Du 1er mai au 29 dudit. . .	5,107,700

TOTAL . . . 25,659,900 l.

Certifié véritable par nous, administrateurs soussignés; à Paris, ce 30 mai 1790.

Signés, *Doozan, de Lessart, le Roy de Camilly, de Vaudeuil, J. F. Perregaux, Duruey, Lavoisier, Vandenyver, Dupont.*

On fait une seconde lecture du projet de décret.

M. de la Rochefoucault. Je demande par amendement, que l'article premier finisse après ces mots : « seront en grande partie échangés contre des assignats » et qu'on y ajoute cette disposition : « Lequel compte sera remis au comité des finances, pour, sur son rapport, y être statué par l'assemblée nationale. »

M. de Folleville. Cela doit être renvoyé au comité de liquidation. L'indemnité qu'on nous propose d'accorder à la caisse d'escompte doit se monter à environ deux millions huit cents mille livres; sur une pareille dépense, je ne puis m'en rapporter qu'à l'assemblée nationale. Je propose donc que la demande de la caisse d'escompte, en indemnité pour fourniture d'espèces, soit ren-

voyée au comité de liquidation, pour en être fait par lui un rapport le plutôt possible.

M. Regnaud propose cette rédaction. « L'assemblée nationale autorise le premier ministre des finances à recevoir de clerc à maître le compte de l'administration et des dépenses de la caisse d'escompte depuis le premier janvier 1790, pour, sur le rapport qui sera fait à l'assemblée, être statué ce qu'il appartiendra. »

La priorité est demandée pour le projet de M. de la Rochefoucault; il en fait une seconde lecture ainsi qu'il suit :

« D'après l'examen et le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale décrète qu'elle autorise le premier ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maître des dépenses qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire depuis le 1er janvier 1790, qu'elle continuera jusqu'au 1er juillet, époque à laquelle ce service cessera, attendu que les billets de caisse seront en grande grande partie échangés contre des assignats, afin qu'elle puisse être indemnisée s'il y a lieu. Lequel compte, ainsi que les pièces justificatives, seront remis au comité des finances, pour, sur ce rapport, y être statué par l'assemblée nationale.

Cet article est décrété.

M. de la Tour-du-Pin est admis. (On applaudit.) Il lit un mémoire dont voici la substance.

« J'ai déjà eu l'honneur de remettre au comité militaire le nouveau travail que le roi m'avait commandé sur l'armée. Sa majesté m'envoie pour vous rendre compte de désordres inquiétans pour la tranquillité publique. Les corps militaires sont actuellement dans la plus turbulente anarchie ; des régimens ont violé vos lois, ont manqué au serment qu'ils avaient prêté de la manière la plus solennelle. Mon cœur se serre quand je porte ici des plaintes contre des soldats que j'ai toujours vu si loyaux, et avec lesquels, pendant 50 ans, j'ai vécu comme camarade et comme ami. On voit dans plusieurs corps les liens de la discipline relâchés ou brisés, les ordonnances méconnues, les caisses et les drapeaux enlevés, les officiers méprisés et maltraités, pour comble d'horreurs, des commandans égorgés sous les yeux de leurs soldats. L'ordre public et le bonheur de la patrie réclament votre intervention. Le corps militaire n'est qu'un individu devant le corps politique : tont est perdu, s'il est abandonné à des passions particnlières.

Il ne doit être qu'un instrument ; s'il devient un corps délibérant, le gouvernement dégénérera en une démocratie militaire. Qui peut ne pas s'effrayer de ces comités formés par les bas-officiers et par les soldats dans les régimens, à l'insu ou au mépris des officiers ? Vous rassemblerez la force du pouvoir législatif et celle de l'opinion.

Réunissez vos efforts à ceux du roi pour donner à la proclamation du monarque le caractère imposant du vœu général. Assurez l'honneur et la vie des généreux officiers, aussi soumis devant vos décrets qu'ils étaient audacieux dans la dernière guerre devant les ennemis. L'union de tous les cœurs, le respect profond des lois peuvent seuls assurer la révolution : le roi, qui s'en est déclaré le chef, n'a pas d'autre objet dans ses sollicitudes. Plusieurs régimens ont respecté et maintenu les lois; plusieurs municipalités ont signalé leur estime pour leurs garnisons respectives. Nous avons la consolation de dire que le nombre de ces régimens, vraiment citoyens, est le plus grand encore. L'administration ne peut rétablir la discipline, tant que d'autres municipalités s'arrogeront les droits du pouvoir exécutif sur les troupes : l'action du pouvoir civil est bornée au droit de requérir; elle ne peut jamais aller jusqu'à déposer les commandans, jusqu'à arrêter les marches et les mouvemens ordonnés par le roi. Tous les bons citoyens sentent combien cette conduite énerve le pouvoir exécutif, et peut porter atteinte à la constitution. (On applaudit.) Le roi m'a encore chargé de vous apprendre qu'il approuve qu'un grand nombre de régimens participent aux fédérations entre les troupes de ligne et les gardes nationales pour renouveler le serment civique. Il m'a chargé d'écrire une lettre circulaire à l'armée pour

pour l'y déterminer. Il a vu avec satisfaction les sentimens de respect pour la constitution et pour les lois, et d'amour pour sa personne, manifestés dans ces différentes occasions. Il a pensé qu'il était à propos que chaque régiment prît part à ces fêtes civiques pour resserrer l'union de tous les citoyens. (On applaudit de toutes parts.)

M. le président. L'assemblée reçoit avec attendrissement les marques de la sollicitude d'un roi qui veut gouverner par la loi et régner par la sagesse. Elle n'oublie pas que le ministre qui vient de parler au nom de sa majesté a professé hautement, dans cette assemblée, les principes de la constitution et la liberté, et qu'il a porté ces principes dans l'administration qui lui est confiée. L'assemblée sait que l'organisation de la force publique peut seule assurer l'ordre dans l'état, et le comité militaire travaille à hâter cet ouvrage ; elle sait que sans discipline, l'armée est nulle pour la tranquillité intérieure et pour la sûreté extérieure ; elle sait que celui-là serait indigne de mourir pour la patrie, qui aurait manqué aux lois et qui aurait violé son serment. C'est d'après ces principes, que l'assemblée nationale examinera le mémoire que vous venez de lui lire au nom du roi, et que vous avez remis sur le bureau.

M. de la Tour-du-Pin se retire.

M. le président. On fait plusieurs motions. On demande que le mémoire qui vient d'être lu soit

imprimé; que le comité militaire rende compte incessamment de ce mémoire; et qu'il soit fait une adresse de remercîment au roi.

L'impression du mémoire lu par M. de la Tour-du-Pin est ordonnée.

M. de Menou. Sous huit jours, le comité militaire espère être en état de vous faire un rapport sur tout ce qui regarde l'armée et sur les objets présentés par le ministre. Je crois, en conséquence, qu'il n'est pas à propos d'obliger le comité à rendre compte du mémoire que vient de lire M. de la Tour-du-Pin, avant que nous ayons présenté un rapport général. J'adhère à la proposition de faire une adresse au roi.

M. le comte de Custines. Il est important de faire cesser les insurrections : le terme de huit jours est trop long. Je demande que le rapport du comité soit fait au plus tard mardi prochain, ou que du moins on nous mette à même d'opiner incessamment sur le mémoire qui vient d'être lu de la part du roi.

M. de Menou. Le travail du comité ne peut supporter un rapport partiel. Il est fait de concert avec le conseil, et de manière que, dans l'espace de vingt-quatre heures, vous puissiez décréter tout ce qui concerne l'armée.

M. de Puzy. Le mémoire a pour objet d'indiquer les causes de l'insurrection des corps militaires : ces causes sont de deux espèces, l'orga-

nisation actuelle de l'armée et ses rapports avec les municipalités. Quant à l'organisation de l'armée, il est impossible de faire un rapport partiel; quant aux relations de l'armée avec le pouvoir civil, quelques membres du comité militaire se sont réunis pour travailler avec le comité de constitution. On pourrait renvoyer à un court délai cet objet.

M. Fréteau. J'appuie ces réflexions ; car il me paraît nécessaire d'adopter des dispositions provisoires.

M. le marquis de Beauharnois. Il faut empêcher ces comités qui se sont formés dans les régimens et dans les ports.

M. Malouet. Le rapport du comité militaire, au sujet des relations de l'armée avec les municipalités, est un objet de législation et de constitution, absolument étranger aux incidens exprimés par le ministre. Avant ce rapport constitutionnel, il serait nécessaire de marquer la satisfaction de l'assemblée aux régimens qui ne se sont point écartés de la discipline, et son improbation à ceux qui se sont mal conduits.

M. de Noailles. La discussion que demande le mémoire lu par le ministre de la guerre, au sujet du rétablissement de l'ordre dans l'armée, n'est pas une chose aussi simple qu'elle le paraît à quelques opinans. Quand vous direz aux municipalités et aux districts de ne pas se mêler des

corps militaires, vous n'aurez rien fait; car alors l'armée conservera encore beaucoup de choses qu'il faut détruire; il y aura aussi beaucoup de choses à édifier : par exemple, croyez-vous qu'il soit permis de chasser des soldats des régimens, parce qu'ils déplaisant aux chefs? Vous avez voulu que le sort du soldat fût préférable à celui des malheureux artisans : vous n'y parviendrez qu'en prenant tous les moyens d'empêcher les injustices, et ce n'est qu'alors que vous vous opposerez efficacement aux insurrections..... Il faut bien déterminer aussi les délits dont ne parlent pas les ordonnances militaires : je regarde comme un délit les propos qu'on se permet contre la constitution. Tant que je ne verrai pas cet article à la tête des ordonnances, je dirai que rien n'est fait encore pour rétablir l'ordre dans l'armée, et pour assurer par elle, la tranquillité publique au dedans, et la sûreté au dehors. Quant aux applaudissemens demandés pour les régimens qui ne se sont pas écartés de la discipline, et je pourrais en demander pour celui à la tête duquel je suis, que je ne commande pas, et avec lequel je n'ai qu'une simple correspondance; ces applaudissemens, dis-je, sont dangereux; ils mettraient la guerre dans l'armée....

Je m'oppose donc à toute motion étrangère à l'engagement sacré pris par M. de Menou, de présenter incessamment un travail complet. L'ar-

mée verra avec reconnaissance tous les bienfaits de la constitution dans ce plan, qui, en rendant aux soldats tout ce que nous leur devons, fera de la force militaire le rempart de la constitution, et rassurera pour jamais sur les insurrections dont on a maintenant à se plaindre. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth. Si la proposition de passer à l'ordre du jour est de s'arrêter à ce qui a été dit par M. de Menou, je ne parlerai pas. Si on propose quelques décrets provisoires, je demanderai la parole pour en montrer les inconvéniens.

On demande l'ordre du jour.

M. Arthur de Dilon. Il faut décréter la formule du serment fédératif.

On demande avec plus d'instance l'ordre du jour.

M. d'Estourmel. Rien n'est si essentiel que de passer à l'ordre du jour; mais cette demande n'est-elle pas un moyen d'écarter des motions également essentielles? L'organisation militaire est indépendante de l'état où se trouve l'armée. En me réunissant pour réclamer l'ordre du jour, j'insiste pour que le rapport du mémoire du ministre soit fait mercredi prochain.

M. de Rostaing, président du comité des finances. J'ai l'honneur d'annoncer qu'il sera fait très-

incessamment un rapport particulier sur les 32 deniers accordés à l'armée.

M. de Broglie. En me référant à ce qui a été dit par MM. de Noailles et de Menou, je me borne à demander que le président se retire vers le roi, pour le remercier de sa sollicitude et des mesures qu'il annonce.

Après une légère discussion sur l'époque où sera fait le rapport du comité des finances, l'assemblée décide que ce sera le *plutot possible.*

On se dispose à mettre aux voix la proposition de M. Malouet.

M. de Noailles. Je défie à M. Malouet de rédiger sa proposition de manière que ce décret puisse être exécuté, c'est-à-dire, qu'il puisse concourir à rétablir la discipline et la tranquillité dans l'armée.

M. Malouet lit son projet de décret: « Faites une adresse à l'armée pour la rappeler à la subordination et à la discipline; donnez des éloges aux régimens qui ont été fidelles à la loi et au roi, et témoignez la désapprobation des insurrections qui ont eu lieu dans quelques régimens. »

L'assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Malouet.

Ce qui suit est décrété.

« Le président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour le remercier de la commu-

nication qu'il a fait donner à l'assemblée de la lettre par laquelle il autorise la fédération des troupes de ligne et des gardes nationales. L'assemblée renvoie le mémoire qui a été remis sur le bureau au comité des finances, qui fera son rapport sur la constitution de l'armée, le plus promptement possible. »

On fait lecture de l'article II du décret proposé par M. le baron d'Allarde ; il est conçu en ces termes :

Art. II. Le premier ministre des finances est également autorisé à prendre les mesures les plus économiques, pour satisfaire au paiement des appoints du service public.

M. Rewbell. Je demande la question préalable. Prendre des mesures économiques c'est le devoir du ministre.

M. de Folleville. Le style du comité des finances est semblable à celui des oracles de Delphes, on ne l'entend pas aisément. S'il s'agit d'argent à acheter, il faut le dire ; il faut dire comment et par qui il sera acheté.

M. le marquis de Montesquiou. L'assemblée a décrété que, dans les paiemens, les appoints seraient faits par le débiteur. Le gouvernement est le plus grand débiteur de l'état, il est soumis à ce décret. L'administration des finances doit avoir du numéraire pour le service journalier, pour le prêt des troupes et pour le service des rentes. Dans

le cas où la rentrée des impôts ne fournirait pas en numéraire les sommes nécessaires, il faudrait bien se les procurer. Cette dépense est une dépense publique, et nulle dépense publique ne peut être faite sans l'autorisation de l'assemblée nationale. Voilà l'objet de l'article ; les mesures économiques sont une condition nécessaire.

M. de Richier. L'article est absolument inutile. Vous avez décrété que les appoints pour tous les paiemens seraient faits en argent ; le ministre y est obligé comme un autre. Il est de son devoir de se procurer de l'argent au meilleur marché possible.

M. de Montlausier. L'opinant n'a pas compris l'explication très-claire donnée par M. de Montesquiou. Le seul danger que peut avoir ce décret, c'est l'agiotage. On achetera de l'argent avec du papier, du papier avec de l'argent. Je voudrais que le comité des finances proposât un article pour éviter ce danger. Au surplus, je donne mon consentement à l'article actuellement proposé.

L'article II est adopté.

M. de Folleville. L'assemblée nationale a fixé au 15 août l'échange des assignats contre les billets de caisse ; elle est informée que 70 millions de billets ont déjà été donnés pour des assignats. (On observe que ce n'est que 52 millions.) Il faudra, pour faire cet échange, que les provinces soient soumises à des opérations de banque. Je demande qu'il soit établi, pour les deux tiers du montant

des billets de caisse, des dépôts d'assignats à Lyon, à Marseille et dans les principales villes. Cet échange se fera alors à un taux plus favorable; on empêchera qu'un grand nombre de billets ne soient perdus; on favorisera la circulation des assignats.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

M. Vernier. Les frais des convocations du 24 janvier 1789 ne sont point encore payés : ils consistent dans les réparations faites par les municipalités, dans les dépenses des tenues, et dans les taxations des députés. Les ouvriers sollicitent leur paiement : ils menacent de poursuivre les officiers qui ont ordonné ces dépenses. Le comité des finances m'a chargé de proposer de décréter que ces paiemens seront provisoirement faits par les municipalités, chacune pour ce qui les concerne, et de renvoyer aux départemens, pour qu'il soit définitivement fixé à la charge de qui tomberont ces frais, et dans quelle proportion la répartition en sera faite, soit entre les départemens, soit entre les districts.

Après quelques débats, l'assemblée ajourne cette proposition jusqu'au moment où les départemens auront pris connaissance de ces objets.

La séance est levée à trois heures et demie.

N.° CLVI.

DU 5 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 JUIN.

Les prêtres de l'église métropolitaine de Saint-Sauveur de la ville d'Aix supplient l'assemblée de ne les point oublier dans la dispensation de ses bienfaits; les dîmes étant supprimées, les chapitres étant prêts de l'être, ils se trouveraient réduits à la mendicité.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité ecclésiastique.

M. Chabroud fait lecture de la lettre du receveur des traites de la ville de Lanion en Bretagne, à un curé, membre de l'assemblée nationale; il implore son suffrage pour faire agréer son serment civique et celui de toute sa famille, prête à manier également l'encensoir, la charrue, la balance, l'épée et la plume: il renonce aux droits de remise de son emploi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la copie d'une réclamation de M. Fitz-Gérald, mi-

nistre plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès de S. M. très-chrétienne. Ce ministre représente que le collége des Ecossais, fondé à Paris par David, évêque de Murrey en Ecosse, doit tout ce qu'il possède à la générosité de la Grande-Bretagne ; que les décrets de l'assemblée nationale sur les biens ecclésiastiques ne peuvent pas porter sur lui : mais en cas que cette fondation soit regardée comme inutile, il demande qu'il soit permis d'en vendre le mobilier, pour que S. M. Britannique l'emploie à un établissement plus avantageux.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette réclamation au comité ecclésiastique.

M.... Il y a eu des émeutes à Bourbon-Lancy et dans le Charolais; on y répand de faux décrets; on y demande la loi agraire ; de pareils troubles doivent exciter toute l'attention de l'assemblée. Nous demandons qu'en conformité des décrets du 22 du mois dernier, la connaissance des émeutes qui ont eu lieu à Bourbon-Lancy et dans le Charolais, demeure attribuée aux tribunaux de Bourbon-Lancy et Charoles, pour y être jugées en dernier ressort.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport de M. Verdier, membre du comité des finances, plusieurs décrets particuliers sont adoptés.

1.° Les officiers municipaux de la ville de Grenoble sont autorisés à imposer une somme de 130 mille livres qui sera répartie au marc la livre des impositions foncières ; mais, attendu qu'il y a des dettes urgentes, ils sont autorisés à faire des emprunts, sauf le remboursement sur l'imposition qui sera établie.

2.° Les officiers municipaux de S.-Brieux pourront imposer une somme de 25 mille livres sur les contribuables payant au-dessus de 4 livres de capitation. Cette somme sera employée en achats de grains.

3.° Les officiers municipaux de Mezence, district de Castel-Sarrazin, sont autorisés à faire un emprunt de 800 livres, remboursable en deux ou quatre ans.

4.° Les officiers municipaux d'Issoudun sont également autorisés à emprunter 24 mille livres pour payer les dettes de la commune, fauf à faire approuver l'emprunt par le district et le département.

M. le marquis de Vaudreuil. Vous avez jugé à propos d'augmenter la solde des troupes ; il paraît convenable à votre comité de marine d'augmenter aussi la paie des matelots, en proportion graduelle, suivant leur poste et leur mérite. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous présenter : « L'assemblée nationale, considérant que les mêmes

motifs de justice qui l'ont portée à augmenter la solde des troupes de terre, l'engagent aussi à augmenter celle des troupes de mer, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er La paie des matelots qui est déterminée en différentes classes depuis 14 livres jusqu'à 21 livres, sera portée de 15 livres jusqu'à 24, en graduant l'augmentation proportionnellement aux services et au mérite.

II. La paie des officiers mariniers, qui est fixée actuellement dans les différens grades, depuis 24 liv. jusqu'à 70 liv., sera portée depuis 32 jusqu'à 80 liv., en observant aussi les proportions relatives au grade et au nombre de campagnes.

III. Au moyen de cette augmentation, il ne sera plus question d'indemnité pour les demi-rations aux officiers mariniers, ni de supplément de paie pour les principaux maîtres armés sur les gros vaisseaux.

M. d'Ailly. Nous avons plus besoin d'économie que de nouvelles augmentations de dépense. Je demande que ce projet soit imprimé, afin qu'on ait le tems d'y réfléchir mûrement avant de l'adopter.

M. Lavie. Les anglais ont un tiers de plus de forces maritimes que nous, avec une dépense égale. Il faut d'abord faire les réformes, nous verrons ensuite si nous sommes dans le cas d'accorder des augmentations de paie.

M. le marquis de Vaudreuil. M. Lavie se trompe lorsqu'il dit que la marine anglaise ne coûte pas plus que la nôtre. Observez qu'on lève actuellement des matelots pour l'armement de précaution que vous avez approuvé : il est absolument essentiel de statuer sur-le-champ sur la proposition du comité de marine.

M. Fréteau. Si l'on tarde à rendre ce décret, le refus peut nuire à l'armement. Je pense bien qu'il faut de la circonspection, lorsqu'il s'agit d'augmenter la dépense ; mais il y a des objets qui ne comportent pas cette lenteur. Je maintiens donc qu'il faut porter sur-le-champ le décret ; l'assemblée ne peut aller trop vite dans les choses de justice.

On demande à aller aux voix.

M..... Je demande que le comité de marine se concerte auparavant sur cet objet avec le comité des finances.

M. Barnave. La proposition qui vient d'être faite est excellente pour l'avenir ; mais elle ne peut avoir un effet rétroactif sur un objet déjà présenté par le comité. On ne peut apporter de retard à un projet aussi juste. L'extrême disproportion qui règne en ce moment entre la marine marchande et la marine militaire, détériore absolument nos forces maritimes. Je demande que le projet proposé par M. de Vaudreuil, soit adopté sur-le-champ.

Le décret est mis aux voix et adopté.

M. Lavie. Je demande qu'à l'avenir aucun comité ne puisse proposer de décret relatif, soit aux dépenses, soit aux réductions, sans s'être auparavant concerté avec le comité des finances.

M. Fréteau. Si le comité des pensions était assujetti à présenter et à soumettre ses travaux à celui des finances, il serait infiniment retardé. Je propose donc une exception en sa faveur.

On demande de passer à l'ordre du jour.

Cette dernière proposition est adoptée.

M. le Brun. Le comité des finances va présenter à l'assemblée son travail sur toutes les parties de la dépense. Il faut que les dépenses générales soient confiées à la responsabilité des agens de la nation. Celles qui sont relatives à des besoins locaux, appartiennent à l'administration des départemens. C'est à eux à en être les arbitres. Nous n'avons laissé au gouvernement que ce que lui seul peut faire, et aux citoyens ce qu'ils peuvent faire mieux que le gouvernement : tout notre travail a été fait dans cette vue. Une nouvelle tâche nous est imposée, c'est de provoquer vos délibérations. Il a été réservé à votre comité ecclésiastique de poser les bases des dépenses du culte. Quant aux besoins personnels du roi, il est de la grandeur de la nation de ne point discuter ces détails ; c'est à S. M. à régler cet objet sur ses convenances et sur ses goûts. Ses vertus ne nous laissent à craindre que

la sévérité de son économie. Vous voulez que votre roi soit le plus magnifique des rois, comme vous êtes la plus grande des nations. Vous ne voulez pas détruire un éclat qui distingue la cour française. Il faut que le riche étranger puisse se reposer parmi nous, et qu'il finisse par s'y fixer. Nous ne voulons pas abandonner cette urbanité qui nous fit quelquefois pardonner notre servitude. Nous n'aurons plus désormais qu'un luxe innocent, puisque le revenu public ne lui servira plus d'aliment.

Votre vœu est sans doute aussi que ce monarque, que vous auriez choisi, s'il ne vous avait été donné, puisse s'occuper en paix du revenu de son auguste famille. Le restaurateur de la liberté française ne sera pas soumis à des incertitudes sur les dépenses de sa maison. Je vous propose donc de décréter que sa majesté sera de nouveau suppliée de fixer sa dépense, d'une manière qui réponde à la majesté de son trône, à l'amour et à la fidélité d'une grande nation.

Ce projet est d'abord adopté par acclamation et avec les plus vifs applaudissemens, puis décrété dans la forme ordinaire.

M. le Brun. Nous croyons qu'il est aussi de votre dignité de voter un traitement honorable aux princes frères du roi, et à leurs enfans, qui doivent être regardés comme les enfans de l'état, dont ils font l'espoir. Nous vous proposons donc de rendre irrévocable le décret du 6 octobre, qui a fixé provisoirement

visoirement leur dépense et de décréter que la dépense de Monsieur, frère du roi, et de Madame, sera déterminée à deux millions; celle de M. et de M.e, comtesse d'Artois, à deux millions, la dépense de M. le duc d'Angoulême et de M. le duc de Berry, à 700,000 liv.

M. de la Rochefoucault. L'assemblée sera empressée sans doute d'accorder une somme convenable aux frères de sa majesté, mais j'observe que vous aurez à ce sujet une grande question, celle des apanages. Je demande donc l'ajournement des sommes à accorder aux frères du roi, jusqu'à ce que cette question ait été décidée.

M. Anson. J'appuie cet ajournement; mais j'ai aussi à faire une observation qui me paraît indispensable. Pour que vous assuriez la marche du comité des finances, il faut absolument régler un traitement provisoire. Par le décret du 6 octobre, vous avez opéré une réduction de 400 millions; et déjà on ne payait plus que dans cette proportion. Il est donc nécessaire que vous disiez que provisoirement on ne payera que dans la proportion qui vous est proposée.

L'ajournement proposé par M. de la Rochefoucault est adopté.

M. le Brun. Le comité a déjà présenté à l'assemblée le rapport des dépenses relatives aux affaires étrangères : il ne peut donc que rappeler

ici le projet qu'il a proposé. Ce département a éprouvé une réduction de 600 mille livres pour l'année 1790 ; il en éprouvera encore une semblable pour l'année 1791. Une économie trop sévère aurait des inconvéniens ; vous pourriez compromettre des secrets importans : l'intérêt de votre prépondérance dans l'Europe serait blessé. Il faut un certain éclat aux ambassadeurs qui doivent plaider chez l'étranger pour notre sûreté, s'attirer son amitié, faire respecter les français, et inspirer aux nations voisines le désir de devenir nos amis. Le danger des abus en ce genre n'est rien auprès du danger de la publicité. Le comité ne se dissimule point qu'une fixation absolue serait impolitique dans ce département, où des circonstances étrangères peuvent à chaque instant nécessiter des changemens de mesures et des dépenses nouvelles. Il vous propose de décréter que provisoirement et pour l'année 1790, la dépense du département des affaires étrangères sera fixée à 6 millions 700 mille livres, et réduite, au 1.er janvier 1798, à la somme de 6,300,000 liv.

Le projet mis aux voix est adopté.

M. le Brun. Nous ne vous parlerons point des départemens de la guerre et de la marine ; c'est aux comités établis pour ces deux objets à en proposer la dépense, et ce n'est que d'après leur fixation que nous pourrons présenter notre travail.

Sans cela, nous n'offririons que des réflexions hypothétiques et incertaines.

Les ponts et chaussées portent un grand caractère d'utilité publique. Le comité a pensé qu'il fallait, sous les ordres du pouvoir exécutif, une direction des ponts et chaussées; que c'était le seul moyen de lier ensemble toutes les parties du royaume; qu'il fallait une école publique pour ceux qui se destinaient aux travaux des ponts et chaussées. Elle existe; elle a été fondée par un homme connu par ses vertus modestes, par ses grands talens: depuis quarante ans, elle a obtenu de grands succès. Nous avons donc cru qu'il fallait conserver un établissement, plutôt que se livrer à des innovations dont la réussite serait incertaine. Un objet d'économie nous a frappés. On a très-nouvellement établi une école des mines, avec un grand appareil et de grandes dépenses; le nombre des élèves est peu considérable. Après avoir pris à l'école des instructions théoriques, ils vont chercher dans les provinces à mettre ces connaissances en pratique; mais les ateliers obscurs dans lesquels ils voudraient se perfectionner, leur sont ouverts ou fermés selon le caprice des propriétaires. Le comité a pensé que tout ce qui a rapport aux travaux des mines, devait se lier aux études nécessaires pour les ponts et chaussées; qu'il serait intéressant pour les départemens de trouver dans le même homme, dans un homme

occupé par état de fouilles de terres et de constructions souterraines, les lumières nécessaires, soit pour constater l'existence des mines, soit pour en éclairer l'exploitation. — M. le Brun fait lecture d'un projet de décret.

M. de Toulongeon. Nous ne pouvons pas discuter en ce moment un objet aussi important que les ponts et chaussées. C'est une grande question que de savoir si ce corps doit subsister. Les pays d'état ont des ingénieurs particuliers, et l'on sait qu'en cette partie l'administration des pays d'état vaut bien celle des pays d'élection. Je ne crois pas qu'une école soit indispensablement nécessaire : il y a beaucoup d'arts pour lesquels il n'existe pas d'école.... Je demande l'ajournement à un terme fixe, pour que nous puissions examiner d'avance et discnter ensuite.

M. de Biauzat. Tous les ouvrages faits en province par la voie de l'administration ont toujours été si mal exécutés, qu'il a fallu les recommencer quelques années après..... Le comité vous propose de réunir les mines aux ponts et chaussées : il ne s'est pas suffisamment instruit de ces deux objets; car il aurait vu qu'il n'y a nul rapport entre l'un et l'autre.

M. Legrand. Avant d'entrer dans les détails que la discussion présente, il fant examiner les questions élevées par les préopinans. Y aura-t-il une école et une administration générale des ponts et

chaussées ? Je ne balance pas pour l'affirmative. Il faut les connaissances les plus étendues pour les travaux des ponts, des digues et des ports. Comment aurez-vous des sujets qui réunissent ces connaissances, si vous ne conservez pas une instruction publique ? Il doit exister des liaisons, des rapports, une marche suivie entre les opérations des chemins, des ponts, des canaux et des ports qui n'appartiennent pas particulièrement à telle ou telle contrée, et qui ont l'utilité générale pour objet. Comment ces travaux se feront-ils sans une direction générale ? Il y a, à la vérité, des intérêts plus locaux ; cependant la prospérité du commerce et de l'agriculture, dans tel département, a une influence directe sur la prospérité de tel autre. Peut-être affecterez-vous aux départemens le soin d'ordonner ou de surveiller tout ce qui sera relatif à leur intérêt particulier ; mais il faudra toujours lier ensemble toutes les opérations; il faudra toujours une direction générale. Je demande donc que l'assemblée décide préalablement qu'il y aura une école et une administration générale des ponts et chaussées.

M. le chevalier de Murinais. J'ai été membre de la section des états du Dauphiné, chargé d'examiner les travaux des ponts et chaussées dans cette province, et je dois rendre hommage à la manière dont ils ont été exécutés. Je pense donc que l'école des ponts et chaussées doit être conservée;

mais je crois qu'il serait utile de la diviser en deux parties sous une administration générale : l'une serait établie à Amiens, et l'autre à Toulouse.

Chaque département enverrait deux élèves qui viendraient rapporter dans leur patrie le fruit de leur travail.

M. d'André. Personne ne peut raisonnablement douter de la nécessité d'un centre d'administration des ponts et chaussées établis à Paris. Sans ce centre, il serait possible que chaque département, faisant des chemins à sa manière, ces chemins ne se rencontrassent pas. Mais on pourra vous présenter des projets nouveaux, pour remplacer d'une manière avantageuse l'école des ponts et chaussées, ou lui donner une autre forme. Par exemple, quelques personnes pensèrent à réunir cet établissement au génie militaire qui, avec des modifications, deviendrait actif pendant la paix ; tandis qu'il n'est utile que pendant la guerre. Au reste, nous nous écartons un peu de la marche que nous devrions suivre. On ne demande que deux cents six mille livres : décrétons qu'il y aura une administration générale et unique des ponts et chaussées, et passons à l'article suivant du rapport du comité.

M. le Chapelier. J'appuie l'ajournement proposé, en le fixant pour la fin du travail que présente en ce moment le comité de finances.

Cet ajournement est adopté.

M. le Brun. Le conseil du roi est divisé en deux parties, l'administration et le contentieux. Le conseil administratif est composé de ministres d'état ayant département; le conseil contentieux, de ministres sans département. Les traitemens des secrétaires d'état, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, du contrôleur-général des finances, sont compris dans la dépense de leurs départemens. Le comité ne se propose pas d'examiner la composition du conseil, ce travail appartient au comité de constitution; il croit cependant qu'il est inutile de conserver en même-tems et le chancelier et le garde-des-sceaux. Les ministres ayant département sont :

M. le chancelier	120,080 l.
M. le garde-des-sceaux	135,000
Les secrétaires d'état de la maison du roi	180,670
De la guerre	180,000
De la marine	180,000
Des affaires étrangères . . .	300,000
M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, s'est lui-même réduit à	180,000

Les ministres sans département sont :

MM. le cardinal de Bernis	20,000
De Malesherbes	20,000
Le maréchal de Castrie . . .	20,000

De Fourqueux, (mort) . .	20,000
Le duc de Nivernais	20,000
Le comte de la Luzerne . . .	20,000
Le comte de Montmorin , .	20,000

M. de Montmorin n'a jamais rien touché en qualité de ministre d'état. Le comité a pensé que les ministres avec département devaient se contenter d'un traitement annuel 100,000 liv. : qu'il fallait cependant en assurer un plus fort aux ministres des affaires étrangères, soumis à une grande représentation que la nation doit à sa propre dignité. Il a pensé que les ministres retirés ne devaient conserver aucun traitement. Il a cru qu'il convenait que le roi pût appeler à ses conseils des ministres sans département, et des ministres pour l'éclairer de leurs lumières ; mais il n'a pas pris sur lui d'en déterminer le nombre.

D'après le projet de décret qu'il va vous présenter, les dépenses qui montaient autrefois à 1,500,000 liv. se trouveront réduites à 900.000 liv. Quant au conseil contentieux, fixé par M. Loménie à 589,980l. de dépenses, il n'existera plus : mais l'assemblée sera juste envers des magistrats qui ont acheté par de longs services les traitemens qu'ils avaient obtenus. Il y avait des traitemens attachés à des commissions extraordinaires qui connaissaient de la contrebande : vous avez supprimé ces commissions et la dépense avec elles. Ainsi la réduction prévue par le comité sur les objets dont il vient de vous

entretenir, sera d'environ 800,000 liv.; il vous propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Le traitement du chef de la justice sera de	100,000 l.
Celui du contrôleur-général des finances, de	100,000
Du secrétaire d'état de la maison du roi	100,000
De la guerre	100,000
De la marine	100,000
Des affaires étrangères	180,000
II. Il sera assigné pour des ministres d'état sans département	80,000
A des magistrats que le roi appellera auprès de lui pour l'aider de ses lumières	140,000

M. Barnave. Je crois qu'avant de prendre un parti, vous devez renvoyer au comité de constitution des questions importantes de constitution et de gouvernement. Par exemple, c'est une question de savoir s'il y aura en même-tems un chancelier et un garde-des-sceaux ; s'il peut exister un ministre de la maison du roi, et si le chef de la maison du roi n'est pas un homme étranger à la nation.

C'est encore un objet digne d'un examen sérieux que cette dépense de 140,000 liv. accordée pour des magistrats que le roi appellera auprès de sa

personne : quelle est l'utilité et l'avantage de cet objet ?..... Je demande donc que préalablement on renvoie au comité de constitution.

M. Goupil de Préfeln. Eloigner des objets proposés, ce n'est pas les résoudre : il faut donc examiner s'ils ont réellement des rapports constitutionnels. Le roi, chef suprême de la puissance exécutrice, doit avoir des coopérateurs immédiats; ils doivent être de son choix; il faut décréter simplement la somme qui sera destinée aux coopérateurs nécessaires.

Je remarque 80,000 livres pour les ministres d'état sans département, et cela est bien; mais, aussi-tôt après j'aperçois 140,000 livres pour des magistrats que le roi pourra appeler dans son conseil. D'abord, cette somme est très-considérable; ensuite, pourquoi des magistrats ? Si le roi croit nécessaire de réunir dans son conseil des citoyens instruits, il pourra aussi souvent avoir besoin des connaissances d'un négociant éclairé que des lumières d'un homme de loi. Je pense donc qu'il faut diminuer la somme indiquée et employer dans un seul article les ministres sans département, et telles autres personnes qu'il plaira au roi d'appeler à son conseil.

M. Regnaud. En déterminant une somme quelconque pour le conseil du roi, sans en fixer la division entre les ministres, vous éviterez de préjuger des questions constitutionnelles, et de vous

obliger, par un ajournement, à revenir sur des objets de finance.

M. Anson. Le comité ne vous propose pas des articles constitutionnels, mais de fixer la réduction de la dépense pour le 1.er juillet prochain. Si vous ajourniez, il serait impossible d'effectuer la réduction que vous avez décrétée. En adoptant provisoirement les mesures qui vous sont proposées, vous n'aurez rien fait de constitutionnel; il ne s'agit véritablement que de régler les dépenses des six derniers mois de 1790 et du service de 1791.

M. Barnave. Il faudra examiner si l'on déterminera constitutionnellement que les ministres seront payés par l'état, s'ils seront compris sur la liste civile, si les uns feront partie de la liste civile, les autres des dépenses générales de l'état. Vous ne pouvez donc prendre un parti pour jusqu'à la fin de 1791. Il faut que le comité se borne à présenter des dépenses qui seront provisoirement fixées, jusqu'à ce qu'il ait autrement statué.

M. le Chapelier. Il faut toujours changer le décret proposé; car, par exemple, vous ne conserverez pas tout-à-la-fois le traitement de M. le chancelier et de M. le garde-des-sceaux.

M. le Brun. M. le chancelier a renoncé à ses appointemens.

M. le Chapelier. Le décret doit être bien simple. Il faut dire que provisoirement et à compter du

1.er juillet les ministres ne coûteront, que telle ou telle somme.

M. Alexandre de Lameth. Le traitement des ministres, excepté celui du ministre des affaires étrangères, est trop considérable. Il me semble qu'il devrait être fixé à 50 mille livres.

M. Goupil de Préfeln. Le traitement du ministre des affaires étrangères est déjà porté dans les dépenses de ce département; ainsi il est très-inutile de s'en occuper encore.

M. le Brun. Tous les ministres seront également employés dans les dépenses de leur département. Il s'agit uniquement ici de fixer la quotité de leur traitement.

M. de Noailles. J'avoue que c'est avec étonnement que j'entends dire qu'une nation doit obtenir de la considération par l'étalage du luxe de ses ministres. Une nation est essentiellement considérée par ses vertus publiques et par son économie dans ses finances. Je ne crois pas qu'un traitement de cent mille liv. soit convenable, quand bien même il ne serait que provisoire. La nation pourrait croire que l'intention de l'assemblée est de continuer un traitement aussi considérable. Les représentans d'un grand empire ne peuvent obtenir le tribut de confiance qui leur est dû, qu'en portant l'économie la plus sévère dans toutes les parties de l'administration.

M. de Crillon. Je suis aussi persuadé que le préopinant, que les ministres ne doivent tirer de la considération que de leurs vertus et de leurs talens: je conviens que l'économie est un devoir pour nous; mais les vertus mêmes ne doivent pas être exagérées.

Sans doute il faut que les places soient payées sans luxe, elles doivent aussi l'être sans parcimonie. Le nécessaire est relatif. Je pense que les appointemens déterminés par votre comité des finances sont dans les justes mesures, et qu'il y aurait un inconvénient égal à rester en-deçà et à aller au-delà. Ce qui est vraiment important, c'est que les emplois du ministère soient donnés aux plus capables: si les appointemens n'étaient pas suffisans, le roi ne pourrait choisir ses ministres que parmi les gens riches. Le traitement du ministre de la maison du roi me paraît devoir être renvoyé à la liste civile : ainsi, l'économie sera la même.

Je conclus à ce que la proportion présentée par le comité des finances ne soit pas changée.

M. Alexandre de Lameth. Dans le moment où vous diminuez les traitemens de tous les fonctionnaires publics, où le comité ecclésiastique vous propose de réduire considérablement le traitement des ecclésiastiques, celui des ministres sera-t-il le seul conservé ? Je pense qu'on ne peut donner pour raison que la modicité de ce traitement éloignerait du ministère les gens vraiment capables.

Certainement 50 mille livres sont une somme plus que suffisante pour fournir à une dépense personnelle d'une manière très-honorable.

Si la nécessité de la représentation est le prétexte dont on s'appuie, j'observerai que cette représentation est plutôt un vice qu'un avantage; les diners des ministres ont de grands inconvéniens; les personnes qui dînent chez les ministres ne sont pas ceux qui votent avec le plus d'énergie pour la liberté... (On applaudit dans une grande partie de la salle.)

M. Desmeuniers. On est sûr d'obtenir, et on mérite des éloges, dans cette assemblée, lorsqu'on présente des opinions inspirées par l'intérêt général et par l'économie; mais, dans cette circonstance, et quand on porte l'économie sur toutes les parties de l'administration, la sagesse et la raison, qui ne cherchent pas les éloges, doivent aussi se faire entendre. Il me paraît qu'il faut éviter l'inconvénient, je ne dis pas de livrer les places aux gens riches, personne ne peut le désirer, mais de tomber dans l'aristocratie de la richesse.

Je prononce rarement ce mot d'*aristocratie.* Je n'ai qu'une observation à faire : les ministres doivent communiquer avec un grand nombre de citoyens, les heures sont absorbées par le travail, il faut donc qu'ils aient une table. On donne cent mille livres aux ministres, il y aura donc une économie de deux cents mille livres. Je connais les

cours de l'Europe : dans toutes, excepté dans celle de Turin, le traitement des ministres est supérieur à la somme qu'on vous propose d'accorder. (Quelques personnes observent que cette assertion n'est point exacte pour la cour de Prusse.) C'est une règle générale de prudence de fixer les traitemens des officiers publics, de manière à ne pas les exposer à chercher des dédommagemens. La réduction proposée par le comité me paraît convenable à une grande nation, et je vois des dangers à ce qu'on la rende plus considérable.

La discussion est fermée.

L'amendement de M. Alexandre de Lameth est rejeté.

M. Boutidoux. Il faut dire, dans le décret, que le traitement, qui sera jugé constitutionnel, ne s'élèvera pas au-dessus de la somme de 75 mille liv. et qu'au surplus le traitement du ministre de la maison du roi sera renvoyé à la liste civile.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant-à-présent, sur cet amendement.

M. Barnave. Je propose d'adopter le projet de décret présenté par le comité des finances, en le faisant précéder par ces mots : « L'assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit.

M. Goupil de Préfeln. Il faut réduire à 80 mille liv. la somme de 140 mille liv. que le comité des

finances propose d'assigner aux personnes que le roi appellera à son conseil.

Ces deux propositions sont adoptées.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit :

Art. I.er Le traitement du chef de la justice sera de . . . . 100,000 l.

Celui du contrôleur-général de . 100,000

Celui du secrétaire d'état de la maison du roi 100,000

De la guerre 100,000

De la marine 100,000

Des affaires étrangères . . . 180,000

II. Il sera assigné pour les ministres d'état sans département 80,000

Pour les personnes que le roi appellera à son conseil 80,000

Total . . . . 840,000 l.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE

SÉANCE DU 5 JUIN AU SOIR.

Les citoyens actifs du canton de Montpellier adhèrent aux décrets de l'assemblée nationale, et demandent que leur citadelle soit mise au nombre de celles qui seront supprimées.

Le conseil-général de la commune de Dax, demande la conservation de son siége épiscopal.

Les citoyennes de Saint-Marcelin en Dauphiné sont venues devant les officiers municipaux vêtues de *robes aux trois couleurs*, et ont prononcé le serment dont voici la formule : « Nous jurons d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution, et de la faire aimer et respecter par nos neveux. Pénétrées de ces sentimens dont nous ne nous écarterons jamais, nous nous faisons un devoir d'improuver et de vouer à l'indignation publique la coalition dite des *Noirs*, leur déclaration séditieuse, et la délibération fanatique des prétendus catholiques de Nîmes.

Les curés, vicaires et autres ecclésiastiques du district de Verneuil, considérant tous les avantages qui doivent résulter des décrets de l'assemblée ; considérant que le droit d'annoncer l'évangile appartient à tous les ecclésiastiques, et qu'il devient un devoir lorsque de faux apôtres veu-

lent répandre de mauvais principes; considérant que le clergé n'a perdu le respect qu'on lui avait toujours porté, que par sa grande avidité; déclarent que la nouvelle constitution va faire parvenir au plus haut degré de splendeur la religion de nos pères; protestent contre toute réclamation, etc. adhèrent à tous les décrets et principalement à ceux qui rendent à la nation la propriété des biens ecclésiastiques; se soumettent à tout ce que l'assemblée ordonnera, parce que les ministres de la religion doivent toujours accepter avec respect les décrets de la providence; et marquent du sceau de la réprobation tous les actes tendant à détruire l'heureuse influence de cette révolution: ils déclarent en outre qu'ils ne cesseront de former des vœux pour la conservation du roi restaurateur de la liberté française.

Cette adresse est signée de 40 curés, au nom de tous leurs confrères. L'assemblée a décrété qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal.

La communauté de Saint-Eloi, département du Pas-de-Calais, et la commune d'Aix, promettent d'acquérir tous les biens nationaux situés dans leur territoire. La ville de Châlons-sur-Marne fait une soumission de 3 millions, celle de Colmar une de 8 millions et celle de Metz une de 15 millions pour l'achat de biens nationaux.

Une députation des représentans de la commune

de Paris, chargée des opérations relatives au pacte fédératif, présenté par M. Bailly, fait lecture d'une adresse des citoyens de Paris à tous les français, rédigée par MM. Bourtibonne, Pons de Verdun et Pastoret, commissaires nommés à cet effet : elle est ainsi conçue :

« Chers et braves amis, jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution.

» Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où des murs de la Bastille conquise s'éleva un cri soudain : *Français, nous sommes libres :* qu'au même jour, un cri plus touchant se fasse entendre : *Français, nous sommes frères.*

» Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie : trop long-tems courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît sa dignité.

» Ce que nous avons tous formé, ce vœu du plus chéri des rois, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

» Nous ne sommes plus Bretons ni Angevins, ont dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou ; comme eux ; nous disons : nous ne sommes plus Parisiens, nous sommes tous Français.

» Vos exemples, et les dernières paroles du roi, nous ont inspiré un grand dessein; vous l'adopterez; il est digne de vous.

» Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'état, les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois. Comme vous, nous avons prêté ce serment auguste : faisons, il en est tems, faisons de ces fédérations, une confédération générale.

» Qu'il sera beau le jour de l'alliance des français! Un peuple de frères, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen, ralliés pour un serment commun à l'autel de la patrie, quel spectacle imposant et nouveau pour les nations!

» Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs et notre roi : la reconnaissance nous retient et nous appelle auprès d'eux; nous leur offrirons ensemble, pour prix de leurs vertus et de leurs travaux, le tableau touchant d'une nation reconnaissante, heureuse et libre.

» Vous serez avec nous, braves guerriers, nos frères d'armes et nos amis; vous, qui nous avez donné l'exemple du civisme et du courage; vous, qui avez trompé les projets du despotisme, et qui avez senti que servir la patrie, c'était accomplir vos sermens.

» Et vous, dont la présence nous eût été si chère, français, que les mers ou d'immenses intervalles séparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expression de nos regrets, que nous nous sommes rapprochés par la pensée, et que, malgré les distances, vous étiez placés au milieu de nous à la fête de la patrie.

» C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté, ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver : qu'au même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de l'empire, *vive la nation, la loi et le roi!* que ce cri soit à jamais celui de ralliement des amis de la patrie et la terreur de ses ennemis.

» Non, français, la patrie, la liberté, la constitution n'auront plus d'ennemis. Bientôt tous ces hommes qui portent encore et semblent chérir leurs fers, s'élèveront à la hauteur de nos communes destinées ; ils aspireront à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire, et garant éternel de la félicité de cet empire. »

La députation demande que le comité de constitution veuille bien s'occuper de fixer le nombre des députés qui seront envoyés des divers départemens pour concourir à la fédération. Le vœu de la commune serait que les députés fussent pris, moitié dans l'ordre civil, moitié dans

la garde nationale, et qu'il y fût joint un officier, un bas-officier et un soldat de chaque régiment des troupes de ligne tant de terre que de mer.

M. Bailly, à la tête d'une autre députation, présente le projet d'un canal qui unirait la Marne, la Seine et l'Oise, en passant par Meaux, Paris, Conflans-Saint-Honorine, Pontoise, et se dégorgeant dans la mer à Dieppe.

M. de la Rochefoucault. Je demande le renvoi du premier objet de la députation au comité de constitution, et du second, aux comités d'agriculture et de commerce.

M..... J'avoue que je ne vois pas sans respect et sans vénération la garde nationale de Paris; mais elle fait aujourd'hui une proposition qui demande de la réflexion. Je pense qu'elle doit être renvoyée aux comités des rapports et militaire, pour ne s'en occuper qu'après avoir présenté un travail sur l'organisation de la garde nationale et de l'ordre militaire. (Il s'élève des murmures.) J'approuve la fédération pour le maintien et la défense de la liberté française. Mais ne voyez-vous aucun inconvénient dans la coalition des milices nationales, au moment où elles ne sont pas organisées? (Nouveaux murmures.) Je fais la motion expresse que les comités soient chargés de présenter, dans le plus court délai, un travail sur l'organisation des milices nationales, et

qu'ensuite ils s'occupent de leur fédération. Quant au projet du canal, j'appuie la motion de M. de la Rochefoucault.

M. Boutidoux. Des citoyens demandent à se rassembler pour prêter le serment fédératif; des citoyens-soldats, des soldats-citoyens, qui n'ont pas attendu qu'ils fussent organisés pour protéger l'état et maintenir la constitution, demandent à se réunir pour jurer de les défendre et de les maintenir toujours, soit que vous donniez votre approbation aux projets déjà présentés par les villes d'Arras et d'Orléans, soit que vous la donniez à celui que vous soumet aujourd'hui la commune de Paris, nous serons également satisfaits; mais l'un ou l'autre est indispensable. Il ne restera plus que la fédération des troupes de ligne avec la garde nationale : le roi l'a déjà autorisée; il y donnera non-seulement son consentement, mais encore des applaudissemens. Il faut que, dès ce soir, la demande des soldats-citoyens de Paris soit adoptée, et qu'ils soient admis à se retirer pardevers le roi, pour le supplier de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette confédération ait lieu au jour proposé; sauf au comité de constitution à présenter un projet de décret sur le nombre des députés qui doit être envoyé dans les provinces et sur la forme de leur élection.

M. de la Rochefoucault. La municipalité de

Paris a attiré, par une pétition, les regards de l'assemblée nationale sur les vainqueurs de la Bastille: depuis ce tems, les officiers municipaux et le maire ont fait un recensement exact de ce qui en existe, et ce recensement a été renvoyé au comité des pensions. Je demande que le comité vous remette incessamment son travail à cet égard, et vous expose ce que vous pouvez faire pour ces braves citoyens.

M. le président rappelle la demande de la commune de Paris, et la met aux voix.

L'assemblée nationale approuve le pacte fédératif proposé par la commune de Paris, et renvoie au comité de constitution le mode de l'élection et le nombre des députés qui seront envoyés dans les provinces.

MM. le curé et les marguilliers de Saint-Germain-l'Auxerrois sont admis à la barre. — M. le curé prononce le discours suivant :

» L'hommage que nous venons vous offrir, au nom de tous les citoyens de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, est moins l'expression de leur reconnaissance, pour l'empressement avec lequel vous avez accueilli leur respectueuse invitation, qu'un sincère témoignage de leur admiration profonde.

» Non, messieurs, jamais dans le jour consacré spécialement à honorer l'auguste sacrement de nos autels, jamais spectacle plus majestueux

ne frappa les regards des habitans de cette vaste capitale. Les illustres représentans de la nation, unis à notre sage monarque, pour adorer le souverain arbitre de la destinée des peuples et des rois; quelle imposante cérémonie! quelle sublime solennité! qu'il nous soit permis de le dire, sa pompe et son éclat contribuent autant à l'affermissement de notre foi, qu'au triomphe de la religion de nos pères.

» La nombreuse affluence des citoyens de tout âge, la sainte allégresse qui enflammait leurs cœurs, l'enthousiasme qui les transportait, les continuelles acclamations dont l'air retentissait, le bon ordre et la satisfaction qui régnaient par-tout où vous passiez, tout annonçait la fête du dieu de paix et de bonté que nous servons.

» Cette belle journée ne s'effacera jamais de notre souvenir; elle sera toujours la plus flatteuse époque du ministère saint que j'ai le bonheur d'exercer; elle honorera dans tous les tems les fastes de la France et les annales de la religion.

» Cette édifiante solennité a été couronnée par la charité la plus attendrissante; vous avez rendu à seize familles les auteurs de leurs jours, détenus ou poursuivis pour la dette la plus sacrée, celle de l'allaitement de leurs enfans. Instruits qu'ils doivent à votre religieuse bienfaisance la liberté dont ils jouissent, ils offrent et offriront sans cesse au suprême dominateur des nations leurs vœux et

leurs prières pour la conservation des pères de la patrie, la prompte régénération et la prospérité de l'empire français. »

M. le président. L'assemblée nationale est satisfaite des soins que vous vous êtes donnés, lorsque sa piété l'a conduite dans l'église St.-Germain-l'Auxerrois. Elle me charge de vous témoigner qu'elle partage l'estime que vous avez méritée de vos concitoyens.

M.... Je demande l'impression de ce discours, et je demande encore qu'attendu le secours que nous avons donné et l'heureux usage qu'on en a fait, M. le curé de St.-Germain-l'Auxerrois soit chargé de nous remettre la liste de toutes les familles de sa paroisse qui sont dans le même cas, afin que l'assemblée y pourvoie.

MM. Roublet, Prudhomme, Maubach, Perau et Tonnèze font hommage à l'assemblée de leur invention, qui consiste à écrire aussi vîte que la parole. L'adresse dont on fait lecture reçoit de grands applaudissemens.

L'assemblée décide que les commissaires indiqueront, dans l'une des galeries, une place où cette méthode puisse être éprouvée.

Une députation de l'institution polymatique, admise à la barre, fait hommage à l'assemblée d'un plan qui offre à tous les talens et à tous les arts les moyens de se perfectionner.

L'assemblée l'accueille avec applaudissement.

Madame Mouret demande à l'assemblée d'approuver l'ouvrage qu'elle va publier sur l'éducation du sexe.

L'ouvrage est approuvé.

M. Fricaud. L'affaire dont je vais vous entretenir, offre les plus étonnantes singularités; d'après le récit des faits, vous verrez qu'elle tient absolument du délire.

Le 6 octobre dernier, M. l'abbé Carion, curé d'Issy-l'Evêque; sous prétexte d'établir un grenier de subsistance pour les pauvres, a convoqué une assemblée de paroisse. La séance a commencé par la lecture d'un cahier ayant pour titre : *Formation du comité et conseil d'administration de la ville et commune d'Issy-l'Evêque.* Ce cahier contient des lois sur la police de la ville, la réparation des prisons, l'administration de la justice, le régime des gardes nationales, les amendes et confiscations, les emprisonnemens des citoyens sur le simple ordre écrit du comité, les alignemens des rues et des places publiques, les corvées, le prix des grains, en un mot, tout ce que l'imagination exaltée de ce pasteur a pu réunir pour enfanter une législation. Le curé, le casque en tête et l'épée au côté, allait chez tous les laboureurs s'emparer de leurs grains; en vertu de son réglement, il en fixait le prix. Ce nouveau législateur n'a point reconnu la séparation des pouvoirs; car il ordonnait, jugeait, exécutait ses pro-

pres jugemens; souvent même, dit-on, il gardait l'argent de la marchandise : un notaire et tabellion étaient appelés pour dresser procès-verbal de ses extravagances. Un jour M. le curé partit, tambour battant, et arriva dans les Grandes-Bruyères ; il y rendit et y fit exécuter sur-le-champ ses lois agraires ; s'adjugea à lui-même une portion de territoire, sous le prétexte que c'était une ancienne commune. Ses prônes étaient un mélange de faits de guerre, de menaces séditieuses, d'explication de ses réglemens, avec le moyen de les faire exécuter. A l'aide de ses troupes, (car il en avait) il a établi et perçu des octrois, fait abattre des murs de clôture, arracher des haies. Ces faits sont prouvés par cinquante témoins. Il nous reste à désarmer ce redoutable curé, et à nommer une autre municipalité que celle qu'il a organisée. Je demande que toutes les pièces qui attestent les faits que je viens de mettre sous vos yeux, soient renvoyées au comité des rapports, qui sera chargé de vous présenter un projet de décret sur cet objet.

Le renvoi est décrété.

M. Boullé commence le rapport de l'affaire de Saint-Jean-de-Luz; son extrême étendue ne permet pas d'en terminer la discussion. Elle est ajournée à mardi prochain.

La séance est levée à dix heures et demie.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre ministérielle de Berlin, imprimée aujourd'hui 1.er juin, par ordre du congrès.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que, dans les conditions que le roi de Prusse a prescrites à Léopold pour la paix, celle que toutes hostilités contre les états-unis Belgiques doivent cesser, y est comprise. Cette nouvelle est annoncée ministériellement au congrès par leurs députés à Berlin, qui ajoutent que si cette condition n'est pas remplie avant la fin du mois, la guerre est déclarée.

Il n'est pas arrivé d'autres nouvelles de Namur, sinon que les volontaires tournésiens ont déserté avec armes et bagages : lesdits volontaires étaient engagés pour un an, et ils ont évité de passer à Namur. *Le comte de* NASSAU.

De Bruxelles, le 31 mai.

Rien de plus incertain que les nouvelles qui nous arrivent de l'armée. Le congrès arrange certains bruits comme il lui convient. — On dit que les autrichiens viennent de tenter inutilement le passage de la Meuse, et qu'une de nos batteries,

placée à propos, a coulé à fonds quelques-uns de leurs bateaux chargés de plusieurs centaines d'hommes.

Nos chefs profitent en ce moment de la mauvaise situation de nos affaires pour achever de nous perdre. On fait la guerre dans nos murs aux wonckistes, dits royalistes. Toutes les personnes accusées ou soupçonnées de tenir à ce parti, sont poursuivies comme des *novateurs* incendiaires: on les saisit, on les frappe, on les enchaîne, on les précipite dans des cachots, on instruit leur procès, les formalités ne sont pas longues. Les états ont ordonné aux officiers de justice d'expédier prévôtalement . . . . On a fait courir le bruit que les *wonckistes* avaient formé un complot contre nos volontaires et contre les états.

Aussi-tôt sont arrivés ici (hier matin) 1500 volontaires de Louvain, avec quatre pièces de canon, pour défendre leurs frères. La fureur a redoublé contre les royalistes. On a prétendu que M. le comte de la Marck et M. Valkiers, chefs du complot avorté, étaient *incognito* dans cette ville. Sur-le-champ on s'est mis à les chercher avec une fureur qui annonçait quel eût été leur sort, si on les eût trouvés. Ces agitations ont été suspendues hier par une superbe procession: les rues étaient bordées d'arbres. De distance en distance, il y avait des arcs de triomphes, avec

des chiffres et des devises en l'honneur de la *Trinité* et de M. *Van-der-Noot*. Une des devises portait : *vive le Cardinal ! vive le grand Van-der-Noot ! vive la patrie !* L'an 1790 était écrit en chiffres romains.

LIÉGE.

Immédiatement après l'alarme de la nuit du 23, on eut avis à Liége d'un succès, très-important dans ces circonstances. La ville de Saint-Trond possède une abbaye dont le chef a des prétensions à la souveraineté. Les habitans, ou prévenus ou soudoyés, avaient toujours montré des sentimens peu patriotiques. On cherchait à y gagner des partisans en faveur de la cause du prince-évêque ; on y portait ses couleurs ; on amassait des armes et des munitions ; enfin, on se disposait à donner du secours aux ennemis de la patrie. On a dû s'assurer d'une ville aussi suspecte. Quatre cents hommes, conduits par M. le baron de Rossius, y marchèrent avec deux canons ; on fit feu sur l'hôtel-de-ville, on riposta. Le commandant ordonna de foncer avec le fusil et la bayonette ; les gardes patriotiques, les soldats municipaux et les grenadiers d'outre Meuse exécutèrent l'ordre, ils fondirent avec impétuosité, l'attaque réussit, et tous les opposans furent contraints de chercher leur salut dans la fuite.

M. de Rossius marcha ensuite avec du canon

à l'abbaye. Il manda le prieur et le boursier ; il les fit conduire en ôtage à l'hôtel-de-ville, et fit faire la visite du monastère. On y trouva une abondance d'armes, de canons et des provisions de blé considérables. Malgré les défenses de ne rien piller, deux maisons furent saccagées, les meubles brûlés, etc. On arrêta en outre huit autres religieux ; quatre d'entre eux furent amenés à Liége, où ils sont détenus dans les prisons.

Au récit de cette expédition, le peuple courut en foule dans les champs de Tongres. On porte à huit mille hommes le nombre des Liégois qui s'y sont portés, armés de toutes manières, et animés d'une certaine fureur patriotique, qui ne les abandonnera pas quand il faudra combattre l'ennemi qui s'avance vers leurs foyers.

Le magistrat sait entretenir une ardeur si unanime ; il a décidé de déployer le *drapeau de Saint-Lambert*, espèce d'oriflamme, signe antique de la gloire des d'anciens Liégeois, et qui les précédait dans les marches victorieuses. L'honneur de le porter sera confié à un seigneur de l'ordre équestre, qui a juré de ne l'abandonner à l'ennemi qu'avec sa vie.

On attend à chaque instant la nouvelle d'une action et d'une victoire. Les palatins, qui sont dans Bilsen, se trouvent environnés de tous les côtés; 3000 Liégeois bloquent le château *de Vieux-Joncs*, où sont renfermés 400 hommes de troupes palatines.

palatines. Il est probable qu'on les réduira sans peine à se rendre, s'ils ne préfèrent se laisser massacrer. Cependant, malgré que tout espoir de conciliation soit perdu, la régence de Liége a encore député à S. A. l'électeur palatin de Bavière. On lui représente de nouveau l'injustice de la cause qu'il soutient par ses armes; on lui témoigne les regrets qu'a le peuple Liégeois de le traiter en ennemi; on le supplie enfin d'écouter des conseils plus modérés et plus sages.

On a reçu, le 27 mai, à Liége, un avis de M. de Chestrel, daté de Tongres: les palatins ont quitté Bilsen et Munsterbilsen, et rétrogradé vers Maseyck. Des détachemens de l'armée patriotique se sont mis en marche pour connaître leur retraite. Il paraît que l'ennemi a été informé que le lendemain il devait être attaqué par les corps des patriotes, qui s'accroissent à chaque instant, et qu'il a rétrogradé, ne se sentant pas en force pour soutenir une pareille attaque.

N.° CLVII.

DU 6 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 JUIN.

La municipalité de Nîmes annonce que sa contribution patriotique monte à 470 mille liv.

La communauté de Murat fait une soumission de 600 mille liv. pour l'acquisition de biens nationaux.

M. de Rostaing. L'assemblée nationale, par son décret du 28 février dernier, a ordonné que les soldats français jouiraient d'une augmentation de paye de 32 deniers, à commencer du 1.er mai; votre comité militaire, s'étant concerté avec le ministre et des officiers de différentes armes, hors de son sein, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant que les soldats français jouissent des 32 deniers qui leur ont été accordés par le décret du 28 février dernier, ayant fait une répartition conforme aux principes qui dirigent les représentans

de la nation, a décrété et décrète que les 32 deniers d'augmentation seront répartis ainsi qu'il suit ; savoir, 1 sou 4 den. au prêt, 6 den. en poche, dont la distribution sera faite comme le prêt, tous les cinq jours, et 10 deniers en linge et chaussure.

Ce décret est adopté.

M. Anson. Par un de vos décrets sur la municipalité de Paris, vous avez dit qu'elle serait terminée par l'enceinte de ses murs ; le projet que je vais avoir l'honneur de vous présenter n'est qu'une conséquence nécessaire pour faciliter la confection des rôles.

L'assemblée nationale décrète qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris, sera soumis aux droits d'entrée, et que la municipalité veillera sur la distance à observer entre les bâtimens et les murs.

Ce décret est adopté.

M. l'abbé Lompré. Il s'élève entre les propriétaires et les fermiers des contestations sur le payement des impositions; plusieurs baux portent pour clause que les fermiers seront assujettis aux impôts prévus et non prévus. Quelques-uns des ci-devant privilégiés prétendent, à l'abri de cette clause, qu'on ne peut point les faire payer, et que leurs fermiers sont chargés des nouvelles im-

positions. Quoique cette prétention soit évidemment injuste, et qu'elle n'eût pas dû s'élever, il est bon, pour arrêter toute contestation et tout procès, de prononcer un décret qui exprime les intentions de l'assemblée nationale : il me paraîtrait pouvoir être rédigé ainsi : L'assemblée nationale décrète que les fermiers, métayers et autres, qui sont obligés d'acquitter ces différentes impositions, continueront de les payer, à l'exception des tailles réelles et personnelles qui seront à la charge des propriétaires, ne pouvant être à celle des fermiers, métayers, etc.

M..... La perception serait beaucoup plus assurée et sujette à bien moins d'inconvéniens, si vous disiez que, pour les six derniers mois 1789 et pour l'année 1789, vous ne voulez pas que les collecteurs soient obligés d'aller chercher à trente lieues ce qui leur est dû chez un ci-devant privilégié, qui pourrait n'être pas de bon humeur.

On propose le renvoi au comité des finances.

Ce renvoi est décrété.

D'après le rapport de M. le baron d'Allarde, l'assemblée nationale décrète, « que les rôles faits par les officiers municipaux de Combone seront provisoirement exécutés. »

M. le président annonce que, conformément aux ordres qu'il a reçus de l'assemblée nationale,

il s'est retiré hier pardevers le roi pour le supplier de fixer sa dépense : sa majesté lui a répondu qu'elle ferait connaître ses intentions à l'assemblée nationale.

M. Decrétot. Par le décret que vous avez rendu, le 30 mai dernier, relativement à la mendicité, vous avez arrêté que votre comité vous présenterait un projet de réglement pour les maisons où doivent être détenus les mendians qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ce décret, le comité a pensé qu'il devait vous soumettre aujourd'hui quelques articles généraux et provisoires. En conséquence, il va les soumettre successivement à votre discussion.

Art. I.er La déclaration faite, en vertu de l'art. VI du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agens chargés de diriger les maisons où les mendians seront détenus.

M. Goupil de Préfeln. Il importe aux droits sacrés de l'humanité d'ajouter à l'article, qu'il sera également remis aux mendians arrêtés une copie sur papier libre et sans frais.

L'amendement et l'article, mis aux voix, sont adoptés.

M. Decrétot fait lecture de l'article II.

Art. II. La municipalité du lieu de la détention du mendiant adressera copie de l'article ci-dessus mentionné aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignemens sur celui qui aura été arrêté.

Cet article est adopté.

Art. III. La nourriture d'un mendiant valide détenu, ne consistera que dans du pain et de la soupe. Le prix de son travail lui sera accordé en entier, et servira à augmenter son bien-être.

M. le chevalier de Murinais. Il est dit, dans l'article, que la totalité du prix du travail du mendiant lui sera accordée en entier; il ne faut pas perdre de vue que dans ces dépôts il y aura beaucoup de fripons, et ce serait leur rendre un mauvais service que de leur accorder de l'argent. Je propose donc que le prix de leur travail soit déposé entre les mains du chef du lieu public, et qu'il leur en soit tenu compte à leur sortie. Vous pourrez aussi l'autoriser à leur procurer les douceurs qui leur seront nécessaires.

M. Voidel. Il ne s'agit ici que des mendians valides, c'est-à-dire, de ceux qui méritent le moins la protection de la société. Celui qui ne veut pas travailler, mérite d'être puni; et cependant on vous propose de rendre cette classe d'hommes plus heureuse que celle des journaliers, puisqu'on

veut leur accorder du pain et de la soupe, et leur remettre ensuite le petit pécule qu'ils pourront gagner. Je crois qu'il est juste de déduire, sur cette petite somme, les frais de leur nourriture et de leur entretien.

M. le Long. Il ne faudrait pas même accorder le nécessaire à ceux qui refusent de travailler. Je proposerais volontiers de les placer dans un endroit où l'eau viendrait, et où ils seraient obligés de pomper sans cesse pour ne pas être mouillés.

M. de Crillon. Les mendians volontaires sont certainement une classe d'hommes à charge à l'état. La fainéantise est un vice et non pas un crime. Il faut chercher à la contenir et à la corriger. Les dépôts ne doivent fournir que le nécessaire. Il faut offrir du travail à ceux qui y sont détenus, et lorsqu'on aura prélevé sur leur travail de quoi fournir à leur subsistance, on pourrait leur fournir du surplus un petit pécule qui les ramenerait dans la société avec l'habitude du travail, et les moyens de s'en procurer. La manière de les encourager au travail, c'est de leur en faire connaître les avantages. Je proposerais donc d'ajouter à l'article que, lorsqu'on aurait défalqué leurs dépenses sur les sommes qu'ils auraient gagnées, on ferait une masse du reste qui leur serait distribuée à leur sortie.

M. Martineau. Je suis d'avis qu'il serait con-

venable de diviser leurs grains en trois portions: la première serait employée à leur subsistance, la seconde leur serait distribuée, toutes les semaines, afin de les encourager au travail, la troisième leur serait remise quand ils sortiraient.

M. l'abbé Bourdon. Il semble qu'on ne voie que ce qui se passe à Paris: dans ma province, je ne sais pas trop comment l'on ferait pour diviser en trois parties cinq sous que gagne par jour un ouvrier. Je demande donc la priorité pour l'opinion de M. de Crillon.

Plusieurs membres la demandent pour M. Martineau.

M. Buzot. A peine sortis d'un régime où toutes les impositions pesaient sur le peuple, où, avec la meilleure volonté du monde, il était presque impossible de se procurer du travail, il n'est pas aisé de faire des lois justes sur cette classe d'hommes réduite à l'état déplorable de mendicité; je demande donc le renvoi des détails au département, parce que cela dépend absolument des localités, ou bien aux municipalités, en attendant que les départemens soient organisés.

L'assemblée adopte la dernière partie de cette proposition.

Les autres articles du projet de décret sont renvoyés au réglement général qui sera fait sur la mendicité.

Suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun. Les cours supérieures et les juridictions diverses forment une partie de dépense qui s'élève à 1,187,746 livres; aujourd'hui, la justice appartient à la nation; chaque tribunal a une section de la nation : les dépenses des tribunaux assignés aux départemens et aux districts seront à la charge de ces administrations; la législation fixera seulement la masse totale des dépenses de cette nature. L'intervention du trésor public ne serait qu'une complication inutile; les officiers du ministère public seront réunis à la dépense des tribunaux..... Le comité des finances propose de rendre le décret suivant :

Toutes les dépenses des cours supérieures et des juridictions diverses, connues sous le nom de traitemens, gages, etc. seront retranchées des dépenses publiques, à compter du jour où les nouveaux tribunaux seront établis.

Ce décret est adopté.

M. Lebrun. Parmi les graces qui étaient accordées, il y en avait sous la dénomination d'*acquits-patents*. Les *acquits-patents* sont une formule solennelle et ancienne de gratification, distingués de ces graces obscures que surprenait la faveur. Sully ne voulait recevoir de grace que par

des acquits-patents, enregistrés à la chambre des comptes. Il en existe 50 de 3,000 liv. chacun, attachés à divers offices et à divers départemens. Quelques-uns doivent être mis au rang des pures graces, d'autres entrent comme partie nécessaire dans le traitement. Le comité propose de décréter que la dénomination d'acquits-patents, et les fonds destinés à leur paiement seront supprimés pour l'avenir. Il sera pourvu à des indemnités pour ceux qui feraient partie de traitement, s'il y a lieu.

M. Camus. Les acquits-patents étaient donnés à des premiers officiers de cours souveraines, à des premiers commis, à des ministres. Le traitement des ministres est fixé. Les acquits-patents sont, pour les premiers commis, des faveurs indépendantes de leur traitement, de véritables pensions; la seconde partie du décret est donc inutile.

L'assemblée décrète que la dénomination d'acquits-patents et leurs fonds seront supprimés.

M. Lebrun. Il s'agit maintenant des gages et traitemens qui forment partie des dépenses fixes; nous les avons classés en huit divisions.

PREMIÈRE DIVISION.

Dette publique.

Arquebusiers de la ville de Rouen. 2,057 l. 2 s.
Compagnie de la cinquantaine de la même ville. 1,542 18

Ces deux sommes représentent l'intérêt au denier 50 d'anciennes finances.

Lieutenant et sous-lieutenant de Bordeaux.	900 l.
Courtiers de Bordeaux, finances au denier 50	19,785
Courtiers brevetés, *idem* au denier 25.	6,120
Courtiers brevetés du pays Bordelais, *idem*	1,224
Courtiers étrangers regnicoles.	228
Officiers de l'hôtel-de-ville de Paris . .	31,094
Guet de la ville de Lyon.	3,607
Huissiers-courtiers-agens-de-change de Lyon.	5,850
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caën et Bayeux.	222
Contrôleurs du bétail à pied-fourché .	648
Maire perpétuel de Bordeaux	7,200
Viguiers de Languedoc.	3,910
Maître des ouvrages et voyer de Touraine	25
Premier imprimeur du roi.	203

Gardes de la ville de Narbonne, titre inconnu, mais employé dans les états du roi depuis 1689 . . . 9,000

Deuxième Division.

Exploitation de ferme ou régie.

Gardes des salines de Salins 1,697
Gardes des bois de Cypressac. . . . 11

Troisième Division.

Dons, gratifications.

Arbalestriers, archers, etc. d'Amiens. 421
Trois compagnies; 156 liv. à chacune; retenue du dixième. Cette gratification date de Henri IV, en 1594. . .

Quatrième Division.

Pensions.

Astier, ancien consul à Naples. . . . 1,500 l.
Arnoult, contrôleur de la maison du roi 4,900
Boulé, architecte du roi. 2,000
Cardonne, ancien caissier de la caisse des amortissemens. 6,000
Caze le jeune. Ces 2,000 liv. font partie de sommes accordées en indemnité à sa famille 2,000

Partie de 12,000 liv. accordée à sa famille à titre d'indemnité d'une place de fermier-général.	
Chabrol, lieutenant P. à Nîmes. . .	600
Chapelier, commissaire à Saint-Germain-en-Laye	400
Cherin, généalogiste du roi.	5,000
M. le prince de Conty.	50,000
Cousin, prévôt à Saint-Germain-en-Laye	400
Croismare.	3,000
Comtesse de Farmont, pour dix ans pour élever ses enfans.	1,500
Goezman	2,000
Godefroy, garde des archives de la chambre des comptes de Lille . . .	3,000
Inspecteur de la librairie étrangère .	3,000
De la romaine de Rouen	450
Veuve Léon de Tréveret, pour 15 ans, pour services de son mari, sénéchal de Rennes.	
Lacombe, inspecteur de la maréchaussée	2,000
Mesnard de Chousy, commissaire, maison du roi.	10,000
Legentil.	1,400
Touvernel	6,000
Maudnit, expériences de l'électricité .	1,200
De Horne.	2,400

Leblond	6,000
Bicheron, pour collection anatomique.	3,000
Andry, traitement de la rage	1,200
Ramonet, chirurgien des eaux de Bagnières	400
Intendant des eaux de Bourbon et Vichy.	540
Officiers de santé des ports de Vendre et Collioure	534
Papillon, prévôt-général de la maréchaussée de l'Isle de France. . . .	1,500
Parent, ancien premier commis. . .	5,200
Demoiselle Parens	800
Roger, ancien commis de la caisse des amortissemens	600
Saint-Far, pour projets d'ouvrages à l'Hôtel-Dieu.	4,000
M. de Saint-Priest, ancien intendant du Languedoc, pendant huit ans.	20,000
Secrétaires des départemens de Normandie et des trois évêchés. . .	5,160
Sequeville, secrétaire à la suite des ambassadeurs.	3,000
Treillard, ancien secrétaire du duc du Parme.	3,000
Vacquette de la Mairie.	800
Voisin.	1,200

CINQUIÈME DIVISION.

Commerce.

Bertrand, consul à Naples. . . .	4,000 l.
Boyetet, député de Bayonne. . .	4,000
Chambre du commerce de la Rochelle.	2,000
Députés de la Rochelle.	5,340
Gromaive de la Bapaumerie, à la douane.	500
Gages d'inspecteurs divers. . . .	1,500
Inspecteurs de la généralité de Lyon.	600
Contrôleur, *idem*.	900
Commis divers.	620
Puy Abry, chargé des affaires de la marine et du commerce à Madrid.	5,500
Peintre et dessinateur à Aubusson.	3,400
Teinturier.	100
Marion, député du commerce. . .	4,000

SIXIÈME DIVISION.

Courrier du cabinet.	6,900
M. Rogaret, pour la charge de présenter les placets au roi. . .	4,000

SEPTIÈME DIVISION.

Police des villes.

Gardes Françaises, sûreté de la Foire St.-Germain et St.-Laurent.	2,000
Dix-huit sergens, et autres dons ordinaires.	900
Castelan, chargé d'inspecter les périls imminens dans Paris. . . .	500
Masse, chargé de tuer les chiens errans dans Versailles	150
Mouleurs de bois de Paris pour supplément.	4,800

HUITIÈME DIVISION.

Établissemens publics.

Bibliothèques publiques, gardes et écrivains.	7,800 l.
Dame Ducoudray, pour instruction des sages-femmes en province. .	5,500
Société royale de médecine. . . .	23,000

Il y aura un décret particulier pour la société royale, au chapitre des académies.

Le comité a cru qu'il devait distribuer tous ces articles dans la classe à laquelle ils semblent appartenir.

Il y a quelques objets, en petit nombre, dont la vérification n'a pu être encore faite, malgré

malgré toutes les recherches auxquelles on s'est livré.

Tous les objets de dépenses, compris dans la première division, doivent, après une vérification plus sévère encore, être distribués aux payeurs des rentes, pour être payés désormais à l'hôtel-de-ville de Paris.

Ceux de la seconde division doivent être pareillement vérifiés et payés, s'il y a lieu, par la ferme générale et la régie des domaines respectivement.

Ceux de la troisième division supprimés.

Ceux de la quatrième division, renvoyés au comité des pensions.

Ceux de la cinquième, communiqués au comité de commerce.

Ceux de la sixième, renvoyés à la liste civile.

Ceux de la septième, supprimés et renvoyés à la charge des villes.

Ceux de la huitième division seront discutés à part.

L'assemblée nationale décrète la suppression et les renvois proposés par le comité des finances.

M. Lebrun. Viennent ensuite les dépenses de la police de Paris, celles de l'illumination de Paris à Versailles, du Guet et de la Garde de Paris, et du pavé de cette ville. Tous ces objets sont et doivent être désormais étrangers au trésor public, et devenir des dépenses municipa-

les. Sans doute la police de la première ville de France, d'une ville dont nous devons désirer de faire la première ville de l'Europe, intéressera toujours le royaume entier. C'est par l'ordre qu'on y fera régner, que les étrangers y seront attirés, et y verseront des richesses, qu'à son tour elle répandra dans le reste de l'empire. Sous ce point de vue, elle mérite l'intérêt des provinces; et ce ne serait point de leur part une erreur de calcul, de faire des sacrifices à sa prospérité. Mais c'est en économie sur ses dépenses, et c'est en diminution sur sa contribution, que Paris doit trouver des compensations du fardeau dont il sera chargé. Le comité propose de décréter ce qui suit :

« A compter du 1.er janvier prochain, les dépenses de la police de Paris, du guet et garde, et du pavé de Paris, seront retranchées des dépenses publiques, et placées à la charge de la municipalité. »

Ce décret est adopté.

M. Lebrun. Il y a encore une dépense de pensions pour des services dans le guet et garde de Paris. Ce n'est point une dépense municipale. Le comité croit qu'elle doit être à la charge du trésor public. Il propose d'en renvoyer l'examen au comité des pensions.

Ce renvoi est décrété.

M. Lebrun. La maréchaussée de l'Ile de France n'est point dans le département de la guerre. Autrefois elle était en charges, et ce n'est que depuis 1780 qu'elle est sur le pied militaire. Plus nombreuse, plus chère et autrement constituée que les autres, elle pourrait, sous quelques rapports, être considérée comme un établissement municipal; mais elle tient à la discipline de l'armée, elle veille sur les soldats et sur les déserteurs, et dans une ville immense, ce service exige une grande activité. Son sort doit donc être subordonné à l'organisation du militaire, et cette dépendance, dont la nature et les limites ne sont pas encore fixées, ne permet au comité des finances que des vues très-vagues et mal assurées. L'incertitude sur le prix futur des loyers, des subsistances et des denrées de toute espèce, ajoute encore à son indétermination.

Enfin, la ferme générale rapporte aujourd'hui une partie de la dépense de cet établissement, et si la ferme générale cessait d'être, ou que les gardes nationales, les municipalités fussent, comme elles devraient sans doute l'être, chargées de protéger la perception; cette dépense retomberait toute entière sur le trésor public.

Ainsi le comité ne peut prononcer rien d'absolu, ni sur les économies du moment, ni sur les économies futures.

Il propose le renvoi de la constitution de la

maréchaussée de l'Ile de France au comité militaire.

Ce renvoi est décrété.

M. de Castellane. J'ai partagé vos inquiétudes sur la ville de Marseille ; je m'empresse de vous faire part des nouvelles satisfaisantes apportées par un courrier extraordinaire arrivé cette nuit. Le décret par lequel vous avez ordonné la suspension de la démolition de la citadelle Saint-Nicolas, est parvenu à Marseille le 1.er de ce mois. La municipalité en a fait aussi-tôt la proclamation. C'est avec le plus grand respect, avec allégresse, avec un élan patriotique que les Marsellais ont obéi. Jamais décret, si contraire aux vœux d'une grande cité, n'a été plus promptement exécuté : la démolition a été sur-le-champ abandonnée ; elle avait été bornée à la partie du donjon qui regarde la ville.

M. Castellane lit les procès-verbaux de proclamation et d'exécution.

La séance est levée à deux heures et demie.

On se retire dans les bureaux pour procéder à un second scrutin, MM. de Saint-Fargeau, l'abbé Sieyes et le marquis de Bonnai avaient réuni le plus de suffrages, mais aucun d'eux n'avait obtenu la majorité absolue. — Les nouveaux secrétaires nommés sont MM. Gourdan, de Pardieu et l'abbé Dumouchel.

N.° CLVIII.

DU 7 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 JUIN.

On lit le procès-verbal de la séance d'hier.

M. de Crétot. Je crois qu'il est nécessaire de dire, dans le procès-verbal, que les trois articles du décret sur la mendicité, ne sont décrétés que provisoirement, et de rédiger le dernier article comme il suit ; « Les réglemens pour la nourriture et pour l'emploi du travail des mendians valides détenus, seront provisoirement remis à la décision des départemens, et en attendant leur formation, à celle des municipalités. »

Cette rédaction est adoptée.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Nîmes ; ils se plaignent des atrocités révoltantes qu'on a vomies contre une ville, dont la plus grande partie est composée de bons citoyens. Ils exposent que leur carrière est bien pénible, et qu'elle deviendra bientôt impraticable, si l'assemblée ne rend pas justice à la pureté de leurs intentions.

A cette lettre est joint l'inventaire des meubles trouvés dans les monastères de la ville de Nîmes, et une proclamation que la municipalité a cru nécessaire dans les circonstances.

La ville de Valence en Dauphiné promet d'acquérir pour trois millions de biens nationaux.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note remise au bureau, et signé de M. le curé de Souppes, président du comité de vérification: elle est conçue à-peu-près en ces termes: « MM. l'évêque de Bazas et de Piis ayant donné leur démission, les pouvoirs de MM. César et Constantin de Faucher ont été examinés par le comité de vérification et trouvés valables.

L'assemblée les admet à prêter, comme députés, le serment civique.

Les deux frères paraissent à la tribune; l'un d'eux prononce la formule à haute voix: ils font ensemble le serment.

Ce tableau intéressant excite les applaudissemens de la majeure partie de l'assemblée.

M.... est également admis comme suppléant de M. d'Aguesseau, qui a donné sa démission.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin n'a point encore fourni de majorité absolue.

— Les voix sont partagées entre MM. l'abbé Syeyes et de Saint-Fargeau.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

On fait lecture de l'article IV.

« Il sera annexé au présent décret un état des métropoles et évêchés qui seront éteints ou conservés ensemble, et des évêchés qui seront attachés à chaque métropole. »

L'article est décrété.

M. Martineau. Par vos précédens décrets, vous avez décidé qu'il y aurait un évêché par département, et qu'il serait établi autant de métropoles qu'il serait jugé convenable, sans cependant en déterminer le nombre. J'ai à vous pro-proposer un essai de division de métropole. Si vous le voulez, je le ferai imprimer, et ensuite il vous sera soumis.

Cette proposition est adoptée.

M. l'abbé Grégoire. Il y a une omission entre les deux articles dernièrement décrétés; il me semble qu'il faudrait en placer un pour ordonner l'établissentent d'un archiprêtre par district. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Goulles. Ceci est absolument nécessaire pour une infinité de choses que nous ne pouvons aller chercher chez l'évêque.

M. l'abbé Grégoire. Appelez les doyens ruraux, archidiacres ou archiprêtres, peu nous importe,

pourvu que vous en établissiez. Ils sont de la plus grande utilité. Un curé est-il mort, ils fournissent aussi-tôt un desservant à la paroisse : ils sont à portée de surveiller particulièrement les ecclésiastiques de leur canton ; ils distribuent les saintes huiles. Cette institution remonte presque au tems des apôtres. Saint-Jérôme en a parlé : du tems de Charlemagne, il y en avait par-tout.

M. Martineau. Dans mon premier travail, j'avais présenté cette institution au comité ; mais elle a été rejetée, sous prétexte qu'il fallait attribuer aux assemblées syndicales ce qui pouvait être jugé de la compétence des archiprêtres.

On demande le renvoi au comité ecclésiastique.

Ce renvoi est adopté.

M. Martineau fait lecture de l'article V. « Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration de chaque département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; et en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre, d'après les règles qui vont être établies. »

M. Lanjuinais. Je propose de mettre ce mots : *de concert avec l'évêque*, au lieu de ceux-ci, *sur l'avis de l'évêque*, et de retrancher le dernier membre de l'article, parce qu'il pourrait prêter à la calomnie.

M. Bouche. Je demande qu'on dise expressé-

ment *l'administration des districts et des départemens.*

M. Martineau propose une nouvelle rédaction, conçue en ces termes : « Il sera procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts et des départemens, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume : le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies. »

L'article V ainsi rédigé est décrété.

M. Martineau fait lecture de l'article VI. « Chaque église cathédrale sera ramenée à son état primitif et naturel d'église paroissiale, par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugée convenable d'y réunir. »

M Loys. Je ne sais pas bien ce qu'on entend par l'état naturel et primitif de l'église paroissiale. Il faut une église principale où le culte se fasse avec plus de solennité. Il est naturel quelle soit dans l'endroit où siége l'évêque. Je n'ignore pas l'utilité des chanoines ; mais je sais que le service divin ne se fera jamais avec la même décence par des vicaires distraits par une multitude d'occupations. (Il s'élève des murmures.) Il y a long-tems que je sais tout cela par cœur ; et il est évident que le culte sera mieux établi dans une cathédrale.

M. Camus. Je propose une autre rédaction ainsi conçue : « Chaque église cathédrale sera en même-tems paroissiale, et en cette qualité, elle aura son territoire cisconscrit et déterminé. »

La priorité est accordée à cette rédaction.

M. Goupilleau. Je crois qu'avant de porter cette disposition, il faut que l'assemblée s'explique sur son intention de conserver les églises cathédrales ; dans la rédaction, le comité les ramenait à leur état primitif de paroissiales.

M. Camus. On appelle cathédrale l'église dans laquelle la chaire de l'évêque est placée, et cela n'emporte pas la nécessité d'un chapitre.

La rédaction de M. Camus est écartée par la question préalable.

L'article est mis aux voix, et décrété en ces termes :

Art. VI. « L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même-tems épiscopale, paroissiale et cathédrale, par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir. »

M. Martineau fait lecture de l'article VII. « La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque ; les autres prêtres qui y seront établis ne seront que ses vicaires. »

M. l'abbé Grégoire. Il est de principe que le pasteur doit être rapproché de ses paroissiens. Si vous

adoptez l'article, le but est manqué. L'évêque sera obligé de faire des tournées dans son diocèse ; il serait presque toujours hors de sa cure, et dans l'état actuel des choses, il est impossible d'admettre la proposition du comité. Je demande donc la suppression de cet article.

M. Camus. Je demande la division de cet article. La première partie est bonne, mais la seconde ne peut être adoptée. Dans l'état actuel des choses, il faut distinguer ce qui tient à l'administration personnelle, de ce qui tient à celle de la paroisse.

M. Martineau adopte la division ; elle est décrétée ; l'article est rédigé en ces termes ;

« La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. »

La suite de cet article, et tous ceux qui regardent les prêtres qui seront attachés à l'évêque, sont ajournés à demain.

On ajourne indéfiniment les articles qui concernent les synodes.

M. Martineau fait lecture de l'article coté IX. « Il ne sera conservé qu'un seul séminaire dans chaque diocèse; tous les autres seront éteints et supprimés. »

M. Garat l'aîné. Il serait très-imprudent de supprimer ainsi des maisons absolument utiles à certaines provinces : la mienne sur-tout le verrait

avec déplaisir. Je demande donc que cette question soit renvoyée au département.

M. Goupil de Préfeln. Vous ne pouvez pas dire précisément qu'il n'y aura qu'un séminaire dans chaque diocèse. Je demande que l'article soit ainsi rédigé : « Il y aura dans chaque diocèse un séminaire : l'assemblée administrative de département réglera s'il est expédient d'en établir ou d'en conserver plusieurs. »

Après une discussion assez longue, l'article est décrété comme il suit :

« Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation. »

M. le président fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin. Ce ministre ayant examiné le marché fait pour l'entretien de 300 chevaux, et des trains d'artillerie, a reconnu qu'il était possible de faire sur cette dépense une économie très-considérable. Il a proposé la résiliation de ce marché aux entrepreneurs, qui loin d'y consentir, demandent une indemnité qui s'élèverait à la valeur de trois années du prix du bail, pour l'exécuter pendant toute sa durée.

M. de la Tour-du-Pin prie l'assemblée de s'occuper de cet objet.

On ordonne le renvoi au comité militaire et au comité des finances.

M. de Lavenue. La députation du Bazadois croit devoir s'opposer au décret par lequel vous avez, à l'ouverture de cette séance, accepté deux suppléans pour remplacer MM. l'évêque de Bazas et de Piis. Il n'a pas été nommé de suppléans par les électeurs de cette sénéchaussée.

M. Dumetz. Ces suppléans n'ont été admis que sur une note qui n'a été présentée par aucun membre du comité de vérification ; c'est le cas de renvoyer cette affaire à ce comité.

On fait lecture de la note remise au bureau par M. le curé de Souppes.

M. le Chapelier. Je ne crois pas que ce renvoi puisse être ordonné; il a été remis ce matin une note qui affirme que les pouvoirs des deux suppléans sont en règle. Cette note n'a point été contestée ; elle vaut un rapport. Par un décret rendu avec une espèce d'acclamation, vous avez reconnus comme députés ceux qui étaient revêtus de ces pouvoirs. Il est impossible de remettre la matière en délibération..... (M. le Chapelier est interrompu à diverses reprises.) Il est de l'intérêt de l'assemblée de ne jamais revenir sur ses décrets. Vous avez jugé l'élection régulière ; cette régularité une fois reconnue, ne peut plus être mise en question. Vous avez exécuté le décret, en admettant MM. de Faucher au ser-

ment civique...... (Il s'élève encore des murmures.) Il est certain qu'il y a un titre : une première députation avait d'abord été formée ; on proteste : une seconde députation fut nommée. Le comité a pensé que MM. de Faucher, qui composaient cette dernière, pouvaient être considérés comme suppléans. C'est une indiscrétion que de vous proposer une rétractation du décret que vous avez porté ce matin ; l'intérêt public ne demande pas que vous vous rétractiez ; il exige au contraire que vous ne reveniez jamais sur vos décrets.

M. Garat l'aîné. Cette affaire est extrêmement grave ; si les pouvoirs n'ont pas été vérifiés, la note souscrite d'un membre du comité de vérification est un faux.

Je demande que M. le curé de Souppes ait à déclarer comment cette note se trouve signée de lui ; comment il a pu, si elle porte vraiment sa signature, affirmer que les pouvoirs dont il s'agit ont été vérifiés. Voilà la seule voie que l'honneur puisse permettre. Demander le renvoi au comité, c'est se montrer trop insouciant pour l'honneur de l'assemblée ; intimement lié à celui de chacun de ses membres.

M. Dupont. Il me paraît convenable d'ajourner toute discussion jusqu'à ce que M. le curé de Souppes soit présent.

M. Alexandre de Lameth. Il me semble qu'il

n'a jamais été plus nécessaire de renvoyer une affaire à un comité, que dans le moment où aucun membre de comité ne se lève pour dire que la vérification a été faite. MM. de Faucher ont été nommés par une partie des électeurs seulement ; on ne doit reconnaître que des députés et des suppléans. MM. de Faucher ne peuvent être admis à remplacer des députés, s'ils ne sont pas suppléans. Il est impossible que je croie, avec M. le Chapelier, que cette discussion soit peu importante : il s'agit de la représentation nationale. Nous ne pouvons conférer ce caractère de député ; ce n'est pas à nous à nommer les représentans du peuple. Les citoyens qui se présentent à cette assemblée n'y peuvent être admis, si le peuple ne les a pas choisis.

M. Bouchotte. Comme membre du comité de vérification, je demande si ce comité a été convoqué ?

M. Glezen. Le comité est composé de soixante personnes : que les membres qui ont vérifié les pouvoirs de MM. de Faucher, avec M. le curé de Souppes, se lèvent.

Personne ne se lève.

M. le Chapelier. Je ne suis pas membre du comité de vérification ; je n'ai aucune espèce de liaison avec MM. de Faucher : je n'avais insisté que parce que je croyais que la vérification en avait été faite. A présent que je vois que per-

sonne ne se lève, le renvoi au comité me paraît très-nécessaire.

M. Dufraisse-Duchey. M. le curé de Souppes est criminel de lèse-nation, parce qu'il a usurpé par un faux les pouvoirs de la nation.

M. Brunet de la Tuque. Je demande que la note de M. le curé de Souppes reste entre les mains de MM. les secrétaires.

Cette dernière proposition est décrétée.

L'assemblée décide que M. le curé de Souppes sera entendu, avant que le renvoi au comité soit prononcé.

Elle arrête également que l'effet du décret d'admission de MM. de Faucher sera suspendu.

M. le curé de Souppes, qui était absent, entre dans l'assemblée ; il monte à la tribune.

M. le curé de Souppes. Il est d'usage que les membres du comité de vérification reçoivent les pouvoirs des suppléans. Ces pouvoirs sont ensuite remis à deux ou trois membres qui, après les avoir examinés et trouvés valides, rédigent une note que signe ordinairement le président du comité, pour la présenter à l'assemblée. Ce matin, j'ai reçu de M. Ebrard une note que j'ai signée, et un billet que voici ; il est ainsi conçu : « M. le curé de Souppes, président du comité de vérification, voudra bien signer l'avis que je lui envoie ; retenu dans mon lit, je ne puis présenter moi-même MM. de Faucher, dont les

pouvoirs

pouvoirs ont été trouvés en règle. » Je n'avais pu me trouver au comité de vérification, étant occupé tous les jours au comité ecclésiastique; j'ignorais si les pouvoirs de MM. de Faucher avaient été vérifiés. Un avis du rapporteur du comité m'était envoyé, je devais le signer, selon l'usage, et je l'ai fait. Nous devons avoir les uns dans les autres une entière confiance.

Cette explication reçoit beaucoup d'applaudissemens.

M. Garat l'aîné. Les inquiétudes qui s'étaient élevées dans mon esprit sur M. le curé de Souppes, étaient très-légères, elles sont entièrement dissipées. On ne peut attaquer sa bonne foi; mais je ne puis louer sa prudence: quand le président d'un comité ne se trouve point à ce comité, un autre membre le remplace. M. le curé de Souppes ne pouvait signer un acte fait en son absence. Je demande qu'il soit sursis à toute délibération ultérieure, jusqu'à ce que M. Ebrard ait été entendu.

M. Desmeuniers. Malgré la remarque très-sévère du préopinant, il ne reste aucun louche sur l'explication donnée par M. le curé de Souppes. Je demande d'abord qu'il soit mis dans le procès-verbal que cette explication a été jugée satisfaisante. Il s'agit maintenant de savoir si le rapport a été fait au comité. Il est sûr que constamment un très-petit nombre a été chargé des vérifications;

il ne faut pas exiger la rigueur du droit, quand depuis long-tems vous y avez renoncé. Il me paraît à propos de renvoyer au comité.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité de vérification, et arrête qu'il sera mis sur le procès-verbal, que l'explication donnée par M. le curé de Souppes, a paru satisfaisante.

M. l'évêque d'Autun. L'assemblée a ordonné à son comité de constitution de lui présenter un projet de décret relatif à la fédération dont lépoque est fixée au 14 juillet. Le comité a pensé que cette fête, vraiment nationale, ne pourrait se faire avec trop de solennité; qu'une telle fête, en réveillant des souvenirs glorieux, en resserrant les liens de la fraternité entre tous les citoyens, en rendant sensible à tous les yeux le patriotisme qui anime tous les Français, achevera de persuader aux ennemis de la révolution, s'il en existe encore, combien seraient vains les efforts qu'ils pourraient faire pour la détruire.

Le comité pense en même-tems que l'assemblée, juge éclairé et sévère de la véritable grandeur, ne consentira pas à une magnificence ruineuse pour le peuple, et voudra sûrement présenter aux districts des idées d'économie dont ils seraient coupables de s'écarter. Il pense que l'assemblée voudra consacrer en même-tems des principes constitutionnels sur la garde nationale,

afin que dans cette ivresse patriotique, l'opinion publique ne puisse s'égarer un seul instant.

M. l'évêque d'Autun propose les articles dont voici la substance :

Art. I.er Le directoire de chaque district du royaume, et dans le cas où le directoire ne serait point encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de district, seront commis par l'assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandans de la garde nationale, d'assembler lesdites gardes nationales de leur ressort. Lesdites gardes, ainsi rassemblées, choisiront six personnes sur cent, qui se réuniront dans le chef-lieu du district. Cette réunion choisira un homme par deux cents, dans la totalité du district : elle le chargera de se rendre à Paris pour la fédération qui aura lieu dans cette capitale, le 14 juillet.

II. Les directoires ou corps municipaux fixeront, de la manière la plus économique, la dépense qui sera allouée pour le voyage et pour le retour. Cette dépense sera supportée par chaque district.

III. Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que tous les régimens de l'armée députent chacun un officier, un bas-officier et un soldat, pour se réunir à la même fédération.

M. l'évêque d'Autun. Une idée a été présentée au comité de constitution par M. de la Fayette : nous l'avons adoptée. Elle nous a paru contenir un principe fondamental de l'organisation des

gardes nationales, que nous avons cru devoir être décrété, dans un moment où toutes les gardes nationales sont invitées à se réunir. M. de la Fayette va vous exposer ses vues. Le comité a donné son assentiment au projet de décret qu'il vous présentera.

M. de la Fayette. Quelque empressé que je sois de célébrer les fêtes de la liberté, et nommément les 14 et 15 juillet, j'aurais souhaité que l'époque d'une confédération générale fût moins déterminée par des souvenirs que par les progrès de nos travaux ; non que je parle ici des décrets réglementaires ou législatifs, mais de cette déclaration des droits, de cette organisation de l'ordre social, de cette distribution de l'exercice de la souveraineté qui forment essentiellement une constitution : c'est pour elle que les Français sont armés et qu'ils se confédèrent. Puissions-nous, animés par l'idée de cette sainte réunion, nous hâter de déposer sur l'autel de la patrie un ouvrage plus complet : l'organisation des gardes nationales en fera partie : par elle, la liberté française est garantie à jamais ; mais il ne faut pas qu'à cette grande idée d'une nation tranquille sous ses drapeaux civiques, puissent être mêlées un jour de ces combinaisons individuelles qui compromettraient l'ordre public, peut-être même la constitution ; je crois qu'au moment où l'assemblée nationale et le roi impriment aux confédérations

un si grand caractère, où toutes vont se réunir par députés, il convient de prononcer un principe si incontestable, que je me contente de proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département ; elle se réserve à délibérer si ce commandement ne doit pas même être renfermé dans chaque district.

M. Alexandre de Lameth. Le comité militaire s'est occupé du décret qui vous est présenté. Il a pensé que le choix des députés des régimens aurait des inconvéniens, si on n'en déterminait pas le mode. Il croit qu'il est convenable de faire élire les officiers par les officiers, les bas-officiers par les bas-officiers, et les soldats par les soldats ; mais il lui paraît que trois personnes ne suffisent pas. Les députés des soldats pourraient être pris parmi les fusiliers ; les grenadiers et les chasseurs en seraient jaloux, et de-là naîtrait une mésintelligence dangereuse. Le comité propose de décréter que les compagnies des régimens seront divisées par sections et par pelotons : les sections nommeront des électeurs qui choisiront par chaque régiment quatre soldats ou caporaux : les chasseurs et les grenadiers éliront un grenadier et un chasseur ; les bas-officiers, un bas-officier ; les officiers, un officier. Dans la cavalerie, les électeurs

des sections nommeront deux cavaliers; les bas-officiers, un bas-officier; les officiers, un officier.

M. de Noailles. J'ai demandé la parole, 1.° pour réclamer en faveur des troupes de la marine, l'avantage accordé aux troupes de terre; 2.° pour observer que la proposition faite par la garde nationale, de demander aussi des députations des communes, doit être adoptée: je ne vois pas qu'il en soit question dans le projet de décret du comité de constitution. Passant à celui du comité militaire, je remarque que si les élections s'étaient faites par régiment, le rassemblement d'un régiment aurait pu donner beaucoup d'inquiétudes. Nous avons cru devoir faire faire les élections par pelotons de 30 hommes; nous avons cru nécessaire d'établir un second degré d'élection. Le nombre des députés de l'armée ne s'élèvera pas au-dessus de 1000 à 1200 hommes. J'appuie donc le projet du comité militaire dans son entier.

M. Bureau de Puzy. Il faut que le décret comprenne tous les corps militaires; le corps du génie, par exemple, de même que le corps de la marine, est divisé. Je demande que pour tous les corps militaires divisés, le ministre appelle un officier de chaque grade.

M. de Murinais. Ces fêtes peuvent être une source d'insubordination, si les troupes se rassemblent pour faire des élections. Les corps militaires ne doivent pas être des corps délibérans, et en-

voyer des députés. Je propose, pour éviter cet inconvénient, que la députation de chaque régiment soit formée du plus ancien capitaine, du plus ancien bas-officier, du plus ancien soldat. Il faut décréter que dans aucun cas, les soldats ne pourront se rassembler. Vous savez ce qu'ont produit les comités permanens qui ont été formés. Toutes les fois que l'armée se portera à ces extrémités, il n'y aura plus de royaume, plus d'assemblée nationale, plus d'armée. Je fais de ces réflexions une motion expresse, et je demande, pour le salut de l'armée, qu'il en soit délibéré.

M. Goupil de Préfeln. J'appuie la motion très-sage et très-intéressante qui vient d'être faite. J'ai une autre considération à ajouter. Il existe un corps très-important dans l'ordre public, et qui ne peut être distrait de ses fonctions. Cependant ce corps serait mortifié, s'il ne participait pas à une fête civique aussi solennelle. Je propose de décréter que, vu le petit nombre d'individus qui composent la maréchaussée, et la nécessité de leur service journalier, ce corps sera autorisé à adresser des pouvoirs à la maréchaussée de Paris pour le représenter.

M. Bouron. Il me semble que lorsqu'il s'agit d'un devoir que tous sont propres à remplir, la voie d'un sort est plus convenable que celle de l'élection : elle a d'ailleurs l'avantage de prévenir la jalousie, les cabales et les intrigues.

M. le comte de Virieu. J'appuie la proposition de M. le chevalier du Murinais : elle réunit l'avantage de la facilité, de la sûreté et d'une prompte expédition. Les registres font foi, quand il s'agit de faire marcher le plus ancien. Le préopinant a proposé de faire l'élection par la voie dn sort; mais la vieillesse n'est-elle pas un sort de la nature ? le respect pour la vieillesse n'a-t-il pas toujours distingué les peuples libres?

On ferme la discussion.

On lit l'article I.er du décret du comité de constitution.

M. Regnaud. Je crois qu'il faut mettre, *l'étendue de la municipalité*, an lieu du mot *ressort*. Dans beaucoup de municipalités il ne se trouvera pas cent gardes nationaux. Je demande qu'on dise si ces municipalités seront tenues de se réunir.

M. Goupilleau. L'article porte un homme sur deux cents ; il me semblerait plus convenable de déterminer les députations à six hommes par district.

M. l'évêque d'Autun. Je réponds à cette proposition, que les districts sont très-inégaux.

M. de Richier. Dix hommes par district serait un nombre suffisant. Je demande encore, pour éviter les désordres qui pourraient se commettre à Paris, que le roi soit supplié d'ordonner qu'aucune députation ne pourra entrer dans Paris, avant le 10.

M. le président observe que l'heure est très-avancée : qu'il serait à propos de se retirer dans les bureaux pour procéder au troisième scrutin pour l'élection d'un président, qui doit se faire entre M. l'abbé Syeyes et M. de Saint-Fargeau.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du roi, du 30 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale du 23 août 1789, qui déclarent qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.

Idem, du 2 mai 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant les conditions requises pour être réputé Français et admis à l'exercice des droits de citoyen actif.

N.° CLIX.

DU 8 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 JUIN.

M. de Beaumetz, président. Le résultat du troisième scrutin pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. l'abbé Syeyes. (On applaudit à diverses reprises.) Vos bontés m'ont soutenu jusqu'au bout d'une carrière marquée par des circonstances touchantes. Deux fois j'ai reçu la mission d'aller porter à un monarque adoré l'expression de vos sentimens. . . . L'heureuse époque où vous m'avez comblé de vos bontés me rappelle ces jours honorables où vous posâtes les premiers fondemens de notre constitution. Nos derniers neveux en conserveront la mémoire, et sans doute ils ne sépareront pas de cet événement celui qui en a le plus déterminé le cours. La France se représentera toujours M. l'abbé Seyeyes vous ouvrant la carrière que vous parcourez si glorieusement, et elle vous félicitera de la grande récompense que vous venez d'accorder à son génie.

M. l'abbé Syeyes. Messieurs, l'honneur de présider l'assemblée nationale est, dans un Etat libre, la plus belle distinction qui puisse décorer la vie d'un simple citoyen. Ce titre de gloire, vous avez voulu le donner à tous les membres de votre comité de constitution. Satisfaits des bases de l'édifice social qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs et pénibles travaux dont vous avez recueilli le fruit. C'est par une suite de cette espèce de loi que vous vous êtes imposée et dans laquelle vous n'avez voulu admettre aucune exception, que vous avez daigné penser à moi. Je dois en ce moment vous en marquer ma reconnaissance; et combien ce sentiment ne doit-il pas être vif et profond, lorsque vous me forcez de penser que, pour m'accorder cette honorable distinction, vous avez eu la bonté particulière d'attendre le retour d'une époque mémorable pour tous les amis de la régénération française, et à laquelle vous me permettez d'attacher plus d'un intérêt!

Vous me pardonnez même ce langage : vous n'y voyez, j'en suis sûr, ni un puéril amour-propre, ni une vaine ambition de gloire, mais bien l'expression forte et spontanée d'une ame livrée toute entière et dans tous les tems, à l'amour de la liberté, de l'égalité, tourmentée de toute espèce

de servitude et d'injustices, dont les premières pensées ont été pour une constitution libre, dont les dernières pensées seront encore pour elle; pour qui tout ce qui touche au bien public devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations, et pourquoi ne dirai-je pas d'une véritable passion, puisqu'il n'est que trop aisé d'en reconnaître le caractère, soit au sentiment mêlé de bonheur et de crainte, avec leqnel je suis tous les progrès de la constitution, qui a tant encore à acquérir, soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au milieu de vous, lorsque cette constitution si heureusement commencée, ou s'arrête dans sa marche, avec tant de raison de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer ? Mais il s'agit ici de l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Que ne puis-je, messieurs, pour vous la prouver toute entière, n'avoir qu'à suivre l'exemple de mes prédécesseurs, comme eux vous offrir tout mon zèle, me placer à votre tête, et comme eux remplir votre attente ! Il ne m'est pas donné de fournir cette honorable carrière. La faiblesse de ma voix, celle de ma santé, l'impossibilité physique où je me connais de donner une attention soutenue à des séances aussi prolongées, aussi fréqnentes que les vôtres; voilà déjà plus de raisons qu'il n'en faut pour me garder des illusions de l'amour-propre. Je saurai donc me défendre de vos bontés,

puisque je suis sûr que mes efforts ne tourneraient pas à votre véritable utilité. Devant ce grand but, nul sacrifice ne peut me coûter. Je me dirai que s'il est glorieux de se montrer au premier poste, il y a quelque mérite encore à savoir le résigner, lorsqu'il doit être mieux occupé par un autre; et c'est ainsi qu'il appartient à ma faiblesse de vous manifester ma reconnaissance. Quant à mon intérêt personnel, c'est assez de bonheur pour moi que de pouvoir conserver éternellement le souvenir d'avoir reçu une grande marque de votre estime et de votre confiance.

Je vous supplie, messieurs, de vouloir bien vous retirer dans les bureaux après la séance, pour l'élection d'un nouveau président.

M. le Chapelier. La faiblesse de la voix, de la santé de M. l'abbé de Syeyes ne peuvent l'empêcher de remplir la place à laquelle il est appelé par le vœu de l'assemblée. MM. les présidens ses prédécesseurs se feront un devoir de le seconder et de le remplacer quand il le voudra.

M. d'Estourmel. J'appuie la motion de M. le Chapelier, et je me flatte que M. l'abbé Syeyes ne se refusera pas au vœu unanime de l'assemblée. (On applaudit de toutes les parties de la salle.)

M. l'abbé Syeyes. Votre intention est sans doute, messieurs, de voter des remercîmens à mon prédécesseur.

Ce vœu est exprimé par des applaudissemens unanimes.

M. Lanjuinais. Le défaut absolu d'administration des biens ecclésiastiques, dans la ville de Paris, a déterminé votre comité à vous présenter un décret très-urgent. Pour ne point abuser de vos momens ; je me contenterai de vous le dire, et si l'on y faisait quelques objections, je vous demanderais alors la permission de vous exposer les motifs qui ont déterminé le comité.

« Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, et d'après le rapport du comité ecclésiastique, l'assemblée nationale décrète que jusqu'à l'organisation des assemblées administraves, la municipalité provisoire sera chargée, relativement aux biens ci-devant ecclésiastiques, de toutes les fonctions du directoire de district.

M. Martineau. Je demande qu'il soit ajouté qu'elle sera autorisée à faire faire la perception, passer tous baux, etc.

M. Desmeuniers. Cet article ne me paraît pas bien rédigé. Il paraît supposer deux administrations ; celle de district et celle de département, le comité pense le contraire pour la ville de Paris. On n'établit des administrations de district que lorsque l'administration ne peut avoir la surveillance sur tous les objets qui la composent. Je demande donc qu'il soit dit que la municipalité est autorisée à remplir provisoirement les

fonctions de l'administration du département, par rapport aux biens ecclésiastiques de la ville de Paris.

L'article est adopté, sauf rédaction.

M. l'évêque d'Autun. Les difficultés qu'on a présentées hier sur le projet de décret proposé par le comité de constitution sur la fédération, se réduisent à quatre ou cinq points qu'il faut éclaircir.

1.° On a proposé que les commandans des gardes nationales les assemblassent chacune dans sa municipalité; mais, d'un côté, il y a beaucoup de municipalités qui n'ont point de gardes nationales, ou si peu, qu'il n'y aurait pas moyen d'en élire un seul pour se rendre au chef-lieu, parce qu'elles n'ont pas même 15 ou 20 hommes. D'un autre côté, il est important que le régime des gardes nationales soit soumis à une organisation générale, qui les rende utiles sans leur permettre de devenir dangereuses, en les laissant agir sans chef. Il faut préparer les esprits à cette idée fondamentale, et cela ne se peut pas, si l'on n'indique point un centre auquel elles se réunissent. Ainsi, il faut dire, ou *chacune dans son ressort*, comme dans le projet, ou chacune dans l'étendue du territoire où elles se trouvent établies.

2.° Quelques personnes paraissent désirer que la députation des gardes ne se fasse pas par l'intermède d'un corps électoral; mais l'opération,

sans cela, serait évidemment impossible : car ; soit qu'on envoie tant d'hommes par cent, ou tant d'hommes par district, cette intention ne peut être remplie en députant immédiatement, soit des municipalités, soit des cantons. Les indications qu'on a reçues annoncent que la moitié des citoyens actifs ou environ, s'est engagée dans les gardes nationales. Comme un septième des citoyens se trouve jouir de l'activité par nos décrets, il suit qu'il y a 3,600,000 citoyens actifs en France, et par conséquent à-peu-près 1,800,000 2,000,000 de gardes nationales ; six par cent, que nous proposons pour les assemblées électorales, donnent donc 120,000 hommes, qui, réduits dans 547 districts, fourniront pour chacun un peu plus de 200 électeurs. Cette proportion a paru convenable pour que la députation fût imposante ; l'immense inégalité de la députation des districts peut porter les uns à 300 électeurs, et réduire les autres à 100 ; ce qui justifie encore plus la moyenne proportionnelle que nous avons prise. C'est de-là aussi que nous avons tiré la fixation d'un homme par 200 pour la députation ; elle donnerait 10,000 hommes si tous envoyaient. Mais comme il ne faut pas y compter, il en résulte qu'on doit compter sur 6 ou 7,000 hommes. Ce n'est pas trop, si l'on veut rendre la fête nationale et solennelle.

3°. Quelques membres out paru préférer une députation de six hommes par district : mais d'un côté,

côté, ce nombre rempli entièrement, ne donnerait que 3,250 hommes. Le comité a pensé que ce n'est pas assez, et que d'ailleurs le nombre ne devant pas être espéré complet, il serait encore fort inférieur. D'un autre côté, l'étendue, la population, et le nombre des gardes des districts sont d'une telle inégalité, qu'il en résulterait injustice, mécontentement et jalousie. Serait-il juste que le district de Bordeaux, qui possède une belle armée nationale, n'envoyât pas plus d'hommes que le district le moins peuplé des Landes?

4.° Quant aux officiers civils, dont on a demandé aussi une députation, le comité a pensé qu'il est constitutionnel que tout citoyen soit soldat, quoique tout citoyen n'exerce pas et ne doive pas exercer : le commandement des gardes n'est que suspendu pour les officiers municipaux, mais leur enrôlement subsiste et doit subsister : l'état d'un peuple libre est que tout homme qui réunit les conditions, puisse délibérer comme actif, et défendre la constitution et les lois comme soldat. Appelez ceux-ci pour la fête nationale, c'est appeler tous les citoyens sous leur rapport de soldat : c'est la France armée qui va se réunir; ce n'est pas la France délibérante. Si l'assemblée nationale avait distingué deux classes, elle aurait détruit l'impression de ce principe qu'il est important de propager et d'affermir; aussi les dé-

putés de la commune, ayant entendu les vues du comité à cet égard, ont déclaré qu'ils n'insistaient plus sur cette partie de leur adresse.

5.° Quant à la dépense, s'il fallait la payer toute entière sur le pied de 7 ou 8000 hommes, et à raison de 100 lieues pour le voyage et 100 lieues pour le retour (terme moyen des distances) elle serait considérable, quelque économie qu'on pût y mettre. Voilà pourquoi votre comité a cru devoir en charger chaque district pour les députés qu'il enverra. Cette mesure fera, selon toute apparence, qu'on choisira dans les districts des hommes en état de supporter cette charge. Un double avantage en résultera. Les frais seront moindres, et il est bon d'ailleurs que les riches perdent enfin tout-à-fait dans le spectacle d'une fête si solennelle et dans le serment qu'ils viendront prêter d'une manière si auguste, ce que leur fortune et les distinctions qu'elle établit auraient pu leur laisser de préjugés. A l'égard des corps militaires, le comité adopte ce qui a été proposé. Il pense qu'on ne doit excepter aucun corps; que la maréchaussée doit être nommée : et au surplus, il s'en rapporte pour la forme d'élection à l'avis du comité militaire.

M. l'évêque d'Autun fait une nouvelle lecture des deux premiers articles.

M. . . . . . Je propose deux amendemens; le premier, c'est que la députation soit composée

d'un député par chaque centaine d'hommes ; le second, que la dépense, pour les frais de voyage, soit prise sur le trésor public.

M. Mougins de Roquefort. Dans un moment où les gardes nationales se sont propagées à l'infini, et où les frais des députations pour l'auguste cérémonie qu'on propose, peuvent devenir immenses, je demande qu'il ne soit choisi qu'un seul homme par cinq cents.

M. Ferreu. Ce serait faire une injustice aux provinces que de leur laisser les frais de cette cérémonie ; il en résulterait un privilége pour la capitale. C'est la nation qui s'assemble ; il faut que ce soit aux frais de la nation.

M. Desmeuniers. La délibération est instante, il faut donc s'empresser d'éclaircir la question. Pour rendre la cérémonie plus auguste, il faut qu'un grand nombre de personnes viennent y assister, et ce n'est pas trop d'environ huit mille hommes que propose le comité. La fédération qui s'est formée sous les murs de Lyon, était bien de 50 mille hommes environ. L'anniversaire du jour de la révolution, du premier jour qui mérite véritablement d'être célébré dans les annales de la France, l'importance de cette fête, je ne dis pas sur la révolution, car elle est opérée sans retour, mais sur le rétablissement de l'ordre, mérite de l'attention.

Je réponds à celui qui veut un député par une

nicipalité, qu'il ne connaît pas l'esprit du décret. Le seul point de la difficulté est celui de la dépense. Il est bien singulier que nous ne rendions pas assez de justice au zèle de tous les soldats-citoyens. Comment se dissimuler que si on voulait le permettre, on en verrait arriver 30 à 40 mille à Paris pour cette auguste cérémonie. Il est vrai que s'il est un moyen qui puisse être plus favorable, on doit le prendre. Celui qu'on a proposé, de n'envoyer qu'un homme par 500, est inadmissible. Mais afin de détruire jusqu'aux moindres inquiétudes, je proposerai, après avoir adopté le projet du comité, d'y ajouter par amendement, que les provinces qui seront éloignées de plus de cents lieues de la capitale, telle que le Roussillon, ne pourront nommer qu'un député par 500. Je suis sûr que les provinces n'adhéreront pas à cet amendement.

M. Ferrau. Il ne s'agit pas ici de disputer de l'amour de la patrie, mais de prendre les moyens les moins chers possible pour célébrer la fête du 14 juillet. Comment voulez-vous que dans mon district on dépense 50 mille francs ?

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Desmeuniers est adopté ; et joint à l'article qui est décrété ainsi qu'il suit :

Art. I.er Le directoire de chaque district du royaume, et dans le cas où le directoire ne serait point encore en activité, le corps municipal du

chef-lieu de district est commis par l'assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandans des gardes nationales d'assembler lesdites gardes, chacun dans leur ressort. Lesdites gardes nationales choisiront six hommes sur cent dans la totolité du district, pour se réunir au jour fixé par le directoire. Cette réunion choisira dans la totalité des gardes nationales un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris pour la fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu dans cette capitale. Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un député par 400.

L'article II est ainsi adopté.

II. Les directoires ou corps municipaux du chef-lieu de districts fixeront, de la manière la plus économique, la dépense à allouer pour le voyage et pour le retour, et cette dépense sera supportée par chaque district.

M. de Noailles. La proposition faite hier par le comité militaire se réduit, par la discussion, à des termes très-simples : « Elira-t-on dans les régimens, ou bien prendra-t-on les soldats à l'ancienneté de service » ? Si cette dernière disposition est admise, il y a très-peu de précautions à prendre. Si au contraire on préférait la première, le comité militaire présenterait un projet de dé-

cret pour fixer la manière dont on ferait l'élection. Je demande que la question soit décidée.

M. le marquis d'Ambly. Si vous ne voulez plus de militaires, il faut élire ; l'ancienneté est faite pour récompenser le service.

M. de Tracy. J'ai à faire des observations très-courtes en faveur de l'ancienneté du service. Nous avons toujours regardé comme un grand honneur de représenter le corps : jamais plus belle occasion ne s'est offerte. En appuyant donc l'avis de ceux qui veulent qu'on ait égard à l'ancienneté du service, je demande que les officiers soient représentés par les capitaines. (Il s'élève des murmures.) J'entend le plus ancien officier dans chaque grade.

M. l'abbé Goutes. Le grade de capitaine est toujours accordé à la faveur. Je demande qu'on dise expressément le plus ancien officier de service.

La question est mise aux voix, et l'assemblée décide que les députations seront formées par rang d'ancienneté et de service.

M. de Noailles. Le comité a pensé que la députation devait être ainsi composée : « Dans les régimens d'infanterie, un officier, un bas-officier et quatre soldats ; dans la cavalerie, un officier, un bas-officier et deux cavaliers ». Plusieurs personnes sont touchées de la difficulté qui pouvait s'éle-

ver entre les grenadiers, les chasseurs et les fusiliers. C'est une difficulté que vous avez tranchée en vous décidant en faveur de l'ancienneté. Si quatre grenadiers sont les plus anciens, ils seront élus; il en sera de même si ce sont quatre chasseurs, et de même si ce sont quatre fusiliers. Une autre difficulté qu'on élève regarde les officiers appelés très-improprement officiers de fortune. Compteront-ils leur ancienneté de l'instant où ils ont été admis dans le corps comme soldats, ou du jour où ils ont été élevés au grade d'officiers? Cette question est délicate : elle a fait de tous tems une espèce de schisme entre les officiers de fortune et les autres; je demande pardon de me servir de cette expression, mais il n'en faut pas d'autre pour me faire entendre. Dans mon opinion, l'officier de fortune joint à l'avantage très-grand d'être officier, le très-grand avantage d'avoir passé par la plus étroite étamine : il doit être entièrement confondu avec les autres officiers; car s'il n'était pas confondu, il serait distingué. On dit que dans ce cas il n'y aura que des officiers de fortune admis à la députation; je détruis cette inquiétude par des exemples : par exemple, dans le régiment de Piémont, ce sera le lieutenant-colonel; dans le régiment d'Alsace, que je commande, ce sera le premier capitaine, officier très-recommandable.

M. le chevalier de Murinais. Je demande que les campagnes soient comptées pour deux ans.

M. de Sillery. Les lieutenans-généraux et maréchaux de France se trouveront très-honorés d'assister à cette fédération. Je demande qu'on en fixe le nombre.

M. Goupil de Préfeln. Comme ces MM. ne font pas corps à part, il faut laisser à leur patriotisme et à leur zèle de s'y présenter.

M. . . . Je demande qu'on y admette un officier de chaque grade dans le corps du génie.

M. le chevalier de Murinais. Je voudrais que ces gens ne fussent pas admis à Paris avant le 13.

M. de Chambord. Je demande que pour ôter toute espèce de jalousie, on dise : « Seront députés le plus ancien grenadier, le plus ancien chasseur, et les deux plus anciens soldats.

M. le marquis de Foucault. Je demande si les cavaliers, dragons ou hussards viendront à pied ou à cheval ?

M. de Noailles. Il me semble que les principes ne sont pas contestés ; on peut donc les décréter. Nous n'en finirions pas, si nous écoutions tous les amendemens. L'un veut qu'on admette la marine, l'autre la maréchaussée, l'autre les invalides, l'autre les officiers du génie. Toutes ces demandes sont assurément dans l'intention du comité. Demain nous apporterons un article dans

lequel ils seront compris. On peut toujours adopter celui que j'ai proposé, sauf la rédaction.

M. Goupil de Préfeln. Comme l'importance du service de la maréchaussée, et l'activité qu'il exige ne lui permettent pas d'assister à la fédération ; je demande qu'elle ait la faculté d'adresser à la maréchaussée de l'Ile de France des pouvoirs pour l'autoriser à y adhérer à sa place.

L'amendement mis aux voix est adopté, sauf la rédaction.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. de Noailles. — Elle est adoptée ainsi qu'il suit, sauf la rédaction.

« Chaque régiment d'infanterie députera un officier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées ; un bas-officier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées ; les quatre plus anciens soldats, pris indistinctement parmi les caporaux, grenadiers, chasseurs, fusiliers ou tambours, et en cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge sera préféré. Chaque régiment de cavalerie députera, suivant les mêmes règles, un officier, un bas-officier et deux soldats. »

M. Desmeuniers. Je demande que les comités militaires et de la marine ayant profité de toutes les observations qui ont été faites, se réunissent pour présenter demain un article après le procès-verbal.

On fait lecture de la motion présentée dans la dernière séance par M. de la Fayette.

« L'assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département : elle se réserve à délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à chaque district. »

M. le comte de Fumel-Monségur. Je demande que conformément à cette motion, le commandement soit restreint à l'étendue d'un district.

M. Lucas. M. de la Fayette ne sera donc plus commandant que d'un district de Paris. Je demande qu'on ajourne la motion de M. le comte de Fumel jusqu'après l'organisation des milices nationales.

Cette proposition est adoptée.

La motion de M. de la Fayette est décrétée.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau. Vous avez renvoyé hier au comité ecclésiastique l'examen de la question de savoir s'il y aurait des archiprêtres. Le comité pense qu'il n'est pas nécessaire qu'il en soit établi par vous. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. Martineau. Vous avez aussi ajourné hier la dernière disposition de l'article VII. Le comité ne voit pas d'obstacles à la décréter aujourd'hui. Elle est ainsi conçue : « Les autres prêtres qui y sont établis (dans les cathédrales) ne seront que ses vicaires. »

Cette disposition est adoptée.

M. Martineau. Il s'agit actuellement de déterminer le nombre des vicaires. Vous entendez supprimer des canonicats, des bénéfices, et enfin toutes les dignités établies dans les églises cathédrales ; il est cependant nécessaire qu'il y ait dans chaque diocèse une église principale où l'appareil du culte soit plus majestueux et plus imposant. Il faut donc établir un nombre de vicaires suffisant pour officier avec dignité, et obliger en outre tous ceux qui seront au séminaire à assister au service divin. Je demande qu'un article soit ainsi décrété : « Dans la paroisse cathédrale dont la population comprendra plus de cent mille ames, il y aura seize vicaires, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de cent mille. »

M. l'abbé Bourdon. Je demande que de tous ces prêtres il n'y en ait que deux qui portent le nom de vicaires, et que les autres soient chargés d'administrer les sacremens, etc.

M. l'abbé Goutles. Cette distinction doit être absolument détruite. Je demande que l'article reste comme il a été proposé.

L'article est adopté.

M. Martineau fait lecture de l'article coté XII dans le rapport. « Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, auprès de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque. »

Cet article est adopté sans discussion.

Art. XIII. « L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des jeunes clercs reçus dans le séminaire, un vicaire supérieur, et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque. »

M. l'abbé.... Les séminaires sont sujets à une infinité de détails qui demandent une surveillance et une activité continuelle. Il est bon de former les jeunes clercs au ministère de la parole et au gouvernement des paroisses. L'expérience m'a appris que, pour remplir des fonctions aussi importantes, quatre directeurs ne suffisent pas. Je demande donc que l'évêque soit autorisé à en établir autant que bon lui semblera, sauf à en conférer avec le département.

M. l'abbé Gouttes. Quatre personnes sont bien suffisantes pour faire le service dans les séminaires. Ce ne sont point des enfans que l'on a à conduire, mais des jeunes gens zélés, qui, s'ils avaient besoin d'être surveillés, ne seraient pas par-là même fort propres à embrasser l'état ecclésiastique.

L'art. XIII. est adopté.

XIV. « Les vicaires directeurs et vicaires supérieurs dans les séminaires, seront tenus d'assister, avec leurs élèves, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger. »

Cet article est adopté sans discussion.

XV. « Les vicaires de l'église cathédrale, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs des séminaires, formeront ensemble le conseil ordinaire et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, qu'après en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration de la paroisse cathédrale ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement du diocèse. »

M. Lanjuinais. Le comité ecclésiastique avait d'abord adopté cet article; mais des réflexions plus mûres l'ont porté à en demander la suppression. Le conseil de l'évêque serait une superfétation et une invention hors d'œuvre. Il y a d'ailleurs dans l'article une irrégularité; il y est dit que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec son conseil, soit pour ce qui concerne l'administration, etc. Permettez-moi de vous rappeler les grands principes d'après l'expression des conciles. Le conseil ne doit avoir lieu que pour les affaires *majori momenti*: actuellement que la religion est beaucoup plus

étendue, nous renvoyons ces affaires au synode. Ce serait vouloir établir un troisième degré de juridiction avec le synode diocésain et métropolitain. Je propose donc la suppression de l'article, en y substituant celui-ci. « Il sera choisi, par le synode diocésain, au scrutin de liste simple, parmi les prêtres qui auront été dix ans curés ou vicaires, ou supérieurs de séminaires, quatre prêtres, dont le plus ancien gouvernera, avec le conseil des trois autres, en cas d'absence ou d'empêchement de l'évêque. »

M. l'abbé Gouttes. Le conseil des évêques remonte jusqu'au premier tems de l'église ; nous en voyons plusieurs preuves dans les ouvrages de saint-Augustin et de saint-Cyprien.

M. Garat l'aîné. J'ai beaucoup de respect pour tous les saints pères et pour M. l'abbé Gouttes ; je ne puis cependant être de leur avis. Que saint-Augustin ait répondu qu'il ne pouvait rien faire sans l'avis de son conseil, c'est là une modestie de Saint ; mais cela ne prouve pas qu'il fût tenu d'avoir un conseil.

M. Goupil de Préfeln. Vous agitez une des plus importantes questions qui vous ait été soumises. Le gouvernement de Jésus-Christ est un gouvernement de charité et de conseil, et non point un gouvernement absolu. Prêt à consommer son sacrifice, ce divin maître dit à ses apôtres : « Les rois et les princes des nations les gouvernent avec

autorité, il n'en sera pas ainsi parmi vous; le plus petit sera autant que le plus grand, et celui qui commande autant que celui qui sert. » Je demande qu'il soit donné un conseil à l'évêque, et qu'en cas de dissention entre l'évêque et le conseil sur une affaire importante et pressée, l'évêque ait provisoirement voix décisive, et qu'ensuite il en sera référé au synode.

M. l'abbé Grégoire. Il est constant que les curés ont droit de concourir au gouvernement du diocèse : il faut dire que les quatre curés qui formeront le conseil de l'évêque seront choisis par les prêtres du diocèse.

M. Fréteau. Je demande la priorité pour la première rédaction, et en cas qu'elle soit contestée, je réclamerai la parole.

L'assemblée accorde la priorité à la motion de M. Martineau.

M. Thévenin. Je demande que du moins, dans le cours de ses visites, l'évêque puisse rendre des ordonnances provisoires, sans avoir besoin de consulter son conseil.

M. Martineau. Je vais vous présenter une rédaction nouvelle, qui peut-être plaira à tout le monde.

« Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et les vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire

aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec eux, pour tout ce qui concerne l'administration du séminaire, et le gouvernement du diocèse. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

M. Martineau fait lecture de l'article coté XVI; il est ainsi conçu :

« Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de dix mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale. »

M. l'abbé Couturier. Quand il s'agit de supprimer des paroisses, il faut envisager ces réductions sous le rapport de la religion. Comment voulez-vous que sur dix mille ames, les deux tiers assistent au service divin dans une seule église, et il n'y en aura qu'une seule, puisque vous avez supprimé les chapelles.

M.... A force de vouloir être économes, nous devenons avares, et l'avarice ne vaut rien en fait de religion. Je propose de réunir cet article, avec les cinq articles suivans, en un seul, qui serait rédigé en ces termes : « Il sera établi ou conservé, dans les villes, bourgs et campagnes, autant de paroisses que les besoins des fidelles pourront l'exiger, d'après l'avis des fidelles et des assemblées administratives. »

M. Garat. Dans ma province et dans les provinces voisines, les paroisses sont très-rares : aujourd'hui

jourd'hui que vous possédez les biens des ecclésiastiques, vous ne vous occupez qu'à mettre une extrême parcimonie dans les dépenses du culte; j'appuie donc l'article présenté par le préopinant. Lorsque ceux que nous représentons ici n'ont pas manifesté leur vœu sur un objet aussi important, nous ne devons rien décréter avant de les avoir consultés.

M. Martineau. J'observe, sur le nouvel article proposé qu'il faut faire une très-grande différence entre les paroisses des villes et celles des campagnes. Dans les villes, on peut aller à l'église d'une très-grande distance : je connais des villes de dix mille ames, où il y a 17 paroisses. Il est évident que plus une paroisse est considérable, mieux le service s'y fait. On demande le renvoie aux assemblées de département : j'observe qu'il serait bien plus avantageux de se relâcher des règles proposées par le comité, que de renvoyer aux départemens, qui ne feront rien, s'ils n'ont pas de règles établies.

M. de Fumel. Je propose de réduire à six mille ames la population de toutes les villes et bourgs où il n'y aura qu'une seule paroisse.

L'article XVI est adopté avec cet amendement.

L'article XVII est également adopté en ces termes :

« Dans les villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque paroisse pourra com-

prendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont. »

On fait lecture de l'article XVIII, qui est rédigé comme il suit :

« Toutes les paroisses de campagnes qui ne sont pas éloignées des villes et bourgs de plus de trois quarts de lieues, y seront réunies. »

On demande la question préalable.

M. le Camus. Il faut étendre cette demande à plusieurs des articles suivans. D'abord, on doit mettre beaucoup de ménagement dans la suppression des paroisses de campagne. Les habitans des campagnes sont très-attachés à leur église : en supprimant une paroisse, on donnerait lieu à des querelles entre les villages. Il est d'ailleurs très-difficile d'établir des règles générales, que les localités contrarieraient sans cesse. Je demande qu'on décrète seulement l'article XX.

L'article XX est adopté en ces termes, sauf la rédaction.

« Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les changemens, circonscriptions et arrondissemens des paroisses dans les campagnes : pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées, et qu'offriront des églises plus propres à recevoir un grand nombre de parois-

siens : ils convoqueront en même-tems les paroisses, villages, hameaux et habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu. »

Un autre article est adopté comme il suit :

« L'évêque et les assemblées administratives pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle, où le curé enverra les jours des fêtes et de dimanches un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires. »

Neuf autres articles sont écartés par la question préalable ou ajournés.

On fait lecture du dernier article de ce titre. Il est conçu en ces termes :

« Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés, en règle ou en commende, et tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et

supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. »

M. Barrère de Vieusac. Il faut ajouter à cet article que l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le patronage laïc et sur les collations laïcales. M. Durand de Maillanue a préparé un rappport sur ces deux objets.

Cet amendement est adopté.

M. Duquesnoy. Il faut ajouter après ces mots : *des églises collégiales*, ceux-ci : *et les chapitres de l'un et de l'autre sexe.*

M. Camus. Il faut ajouter : *même les chapitres des chanoinesses nobles.*

M. Prugnon. Les chapitres des chanoinesses ne sont pas des bénéfices, mais des établissemens purement civils : ce sont si peu des bénéfices, qu'il n'y a pas besoin du *visa* de l'évêque, et que les abbesses peuvent se marier. . . .

On propose de renvoyer le discussion à demain.

L'assemblée décide que la discussion sera immédiatement continuée.

M. Prugnon. Je viens demander que ces corps soient ouverts ; que tous les citoyens y soient admis. Ce sont des établissemens infiniment précieux à conserver. Vous ne voulez faire qu'une opération sage et utile ; les localités peuvent déterminer les départemens à vous présenter leur vœu pour la conservation de ces corps que je crois très-intéressans.

M. Goupil de Préfeln. Conserver ces établissemens, c'est protéger le célibat et l'oisiveté, ce qui sans doute est très-inconstitutionnel.

M. Duquesnoy. Mon amendement est adopté en ces termes par le comité : « et les chapitres nobles, réguliers ou séculiers de l'un ou de l'autre sexe, etc. »

M. d'Esprémenil. Je demande l'éclaircissement d'un fait qui intéresse toute l'assemblée.

M. Duquesnoy. Je vais établir mon amendement. Il n'est pas difficile de prouver que des établissemens qui isolent de la société, qui engagent au célibat, qui ne sont ouverts qu'à une seule classe, quand il n'existe plus de classes, sont contraires à la constitution et doivent disparaître devant elle.

M. l'abbé Grégoire. Ces établissemens sont dotés des biens de l'église : il n'en faut pas moins les supprimer.

M. Duquesnoy. Il serait inconcevable de laisser subsister des corps qui n'existent que sur des biens ecclésiastiques, quand ces biens appartiennent à la nation.

On ferme la discussion.

M. d'Esprémenil. Je demande que l'assemblée décrète qu'avant de statuer sur cet article, il lui sera rendu compte des adresses envoyées par les villes sur les établissemens ecclésiastiques. Je

demande que mon amendement soit rejeté de bonne foi par un décret, pour qu'on sache que l'assemblée n'a pas voulu connaître le vœu des peuples.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette observation.

L'amendement de M. Duquesnoy est adopté, et l'article se trouve rédigé en ces termes :

« Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un ou de l'autre sexe; les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables. Néanmoins il n'est rien préjugé, quant à présent, à l'égard des patronages laïcs et collations laïcales. »

M. Martineau. Il est essentiel d'ajouter un article additionnel, par lequel l'assemblée se réservera de statuer sur le sort des différens titulaires dont il est question dans cet article.

M. Charles de Lameth. Il faut décréter sur-le-

champ cette proposition, sauf rédaction, pour ne pas laisser d'inquiétude aux titulaires.

L'assemblée décrète ce qui suit :

« L'assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur le sort de toutes les personnes dont elle vient de supprimer les offices, places et bénéfices. »

M. le Chapelier. La commune de Paris vient d'écrire à M. le président et au comité de constitution, pour renouveler la demande qu'elle avait déjà faite, que lors de la fédération, les départemens députent aussi des officiers civils.

M. le Chapelier rappelle les motifs qui ont ce matin déterminé à rejeter cette proposition.

L'assemblée persiste dans le décret qu'elle a rendu à cet sujet.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, au nom des habitans de cette paroisse, prie l'assemblée d'assister jeudi prochain à la messe paroissiale et à la procession du St.-Sacrement.

M. de Toulongeon. Je crois que délibérer sur les affaires publiques et pour le bonheur du peuple, c'est en même-tems servir Dieu et la patrie : je demande qu'il soit envoyé à la procession une députation de cinquante membres.

M. d'Esprémenil. L'assemblée n'a pas le droit

de priver cinquante membres d'assister à une seule de ses délibérations.

Cette observation est fortement appuyée par la partie gauche de la salle.

L'assemblée arrête qu'il n'y aura jeudi qu'une séance à quatre heures du soir.

M. de Toulongeon. Je retire dès-lors la proposition que j'avais faite d'envoyer une députation.

L'assemblée arrête qu'elle se rendra en corps à la procession.

M. l'abbé Syeyes, président. Je demande qu'on se retire dans les bureaux pour nommer un autre président; l'épreuve d'une seule séance me fait trop bien sentir que la faiblesse de ma santé et de mon organe ne me permettent pas de continuer à remplir les fonctions que vous m'avez confiées.

De toutes les parties de la salle on crie : *Non, non*, et l'on rompt à l'instant la séance.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

SÉANCE DU 8 JUIN AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses, qui contiennent des adhésions à tous les décrets et des soumissions pour l'acquisition de biens nationaux. Celle des religieux calmes et cordeliers de la ville de Tarbes a pour objet de remercier l'assemblée de ce qu'elle leur a rendu la liberté, et de prêter le serment civique entre ses mains.

La commune de Châtillon s'empresse de publier M. Berquet, curé et maire, a refusé d'accepter un canonicat dont il était pourvu depuis un an, pour épargner à la nation le paiement d'une pension attachée à ce bénéfice.

La municipalité de Toulon exprime la sensibilité avec laquelle elle a reçu les témoignages de satisfaction que l'assemblée nationale a bien voulu faire connaître au sujet du corps municipal dans l'affaire de M. de Glandeves. Elle est vivement affectée de se voir forcée de mêler à l'expression de sa reconnaissance des plaintes contre M. l'évêque de Toulon. Ce pasteur a manifesté dans un amendement et dans une lettre pastorale les sentimens les plus ennemis de la révolution, et a refusé de prêter le serment civique.

On reprend la discussion sur l'affaire de St.-Jean-de-Luz.

M. de Macaye présente un projet de décret

qui obtient la priorité, et qui est adopté en ces termes :

« Les commissaires du département dans lequel la ville de Saint-Jean-de-Luz est située, formeront une liste des citoyens actifs, après avoir fait le relevé des biens communaux et publics, et s'être informés si le revenu de ces biens sert à payer une portion quelconque des impositions, dans lequel cas ils ajouteront cette somme à la capitation des contribuables, au prorata de ce qu'ils payent ; ils feront ensuite procéder aux élections, dans les formes qui sont décrétées.

M. Voidel. L'affaire dont j'ai à vous entretenir, s'est trouvée portée au comité des recherches, quoique sous aucun point de vue, elle ne puisse le concerner. Je suis cependant chargé de vous en faire le rapport. Le 8 mai dernier, les officiers municipaux des villes de Nantua et de Châtillon, ont arrêté de l'argent expédié pour Genève ; les barils contenaient 11,611 piastres, et 600 louis en or. La famille du conducteur de la messagerie n'était pas chargée de cette dernière somme. Le comité des recherches pense que les piastres doivent être remises à ceux qui les ont expédiées ; que les 600 louis doivent être restitués aux négocians qui les avaient envoyés, sauf le recours contre eux en faveur des négocians qui devaient les recevoir ; que désormais aucune somme d'argent monnayé ne pourra être expédiée pour le

pays étranger, sans une permission contre-signée du principal ministre des finances.

Après une assez longue discussion, la division de l'avis du comité est demandée, et l'assemblée décide que les piastres et les 600 louis en or, arrêtés par les municipalités de Nantua et Châtillon, seront remis aux négocians qui les avaient expédiés.

M. . . . rend compte, au nom du comité des rapports, des nullités qui se sont introduites dans l'élection de la municipalité de Schelestat, et de la détention de deux habitans de cette ville, qui avaient signé, avec une partie des citoyens, une réclamation contre cette élection. Cette détention a été ordonnée par les nouveaux officiers municipaux.

L'assemblée après avoir ouï son comité des rapports, déclare irrégulière et nulle l'élection de la municipalité de Schelestat; ordonne que, dans la huitaine, les commissaires du département se transporteront dans cette ville, pour y faire de nouveau la liste des citoyens actifs, à l'effet de procéder à une nouvelle élection; que les deux citoyens détenus seront élargis, et seront placés sous la sauvegarde de la loi; réservant tous leurs droits contre ceux qui les ont fait détenir.

L'assemblée mande à la barre le maire de la prétendue municipalité de Schelestat.

La séance est levée à 11 heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 mai. — Nos frontières continuent à être fort tranquilles; la république continue à y faire rassembler peu à peu les différens corps destinés à faire respecter son territoire. L'attention paraît sur-tout se porter vers la Galicie, Cracovie, et l'Ukraine.

Nous avons actuellement un corps de 25 mille hommes, complettement pourvus de tout ce qui est nécessaire pour agir. Bientôt les 25 mille qui restent seront également pourvus, et nous espérons toujours qu'avant la fin du mois prochain, l'armée sera portée sur le pied des 65 mille hommes, provisoirement arrêté.

Les lettres particulières de la Grande-Pologne annonçaient depuis quelque tems un passage continuel de troupes prussiennes qui traversaient cette province, déguisés et sans armes, par bandes de 50 et de 100 hommes, pour se porter de Konisberg dans la Prusse ducale, vers la Silésie. M. le marquis Lucchesini vient de requérir le gouvernement pour le passage d'un transport considérable de farines et de fours de campagne qui

suivent la même destination ; ce passage lui a été accordé.

On assure que M. le prince Potenkin ramène sur les rives du Bog, entre cette rivière et le Dniester, l'ancienne population de *Zaporaviens*, que la cour de Pétersbourg en avait éloignés il y a quelques années. Cet événement excite ici beaucoup de mécontentement, et on craint que ces peuples, accoutumés par le passé à faire de continuelles incursions en Pologne, et à y vivre de brigandage, ne recommencent à donner de l'inquiétude, s'ils ne sont soigneusement contenus.

On peut regarder cette opération comme une hostilité. Ce sont des auxiliaires que la Russie se ménage, des pirates de terre, dont elle invoquera la barbarie quand il en sera tems, selon les déplorables principes de la politique européenne.

LIÉGE.

C'est aujourd'hui que s'est faite dans la cathédrale la bénédiction de l'étendard de S.-Lambert, qui doit précéder l'armée patriotique. M. le grand doyen l'a remis entre les mains de M. de Blois de Canenbourg. Il l'a élévé sur le jubé, et la voûte a retenti des acclamations patriotiques d'une foule immense de citoyens.

Par des avis ultérieurs reçus de l'armée, nous apprenons que l'ennemi, à l'affaire de Haffelt,

a été plus maltraité qu'on ne l'avait d'abord annoncé. Le bruit se répand, à Maëstrecht même, qu'un officier général de l'armée ennemie, blessé pendant l'attaque, est mort de sa blessure.

Pendant que tous les citoyens ont quitté la capitale pour marcher avec les habitans des campagnes à la rencontre de l'ennemi, les magistrats de Liége ont veillé de leur côté à la rentrée des dons patriotiques destinés à la dépense de l'armée, dépense plus urgente que jamais. Cet ordre est admirable. Ils ont de nouveau invité tous les corps du clergé, chapitres et maisons religieuses, qui n'ont pas encore fait leur offrande patriotique, à se hâter de la faire, et de procurer du numéraire contre des billets d'état, portant intérêt de 4 pour cent. Cette invitation s'est faite sans aigreur : une autre a été réitérée avec plus de force au chapitre de la cathédrale; du patriotisme duquel on avait lieu d'attendre qu'il mettrait plus d'empressement à en donner des preuves plus convaincantes que des paroles. Le tems presse où les actions feront foi. Ce chapitre qui possède d'immenses richesses, qui compose l'un des états, et qui connaît les besoins de la république, aurait dû venir le premier à son aide, et donner ainsi un exemple éclatant. Il est probable que l'avantage que les patriotes viennent de remporter sur l'ennemi public décidera de la conduite des citoyens irrésolus.

Si les habitans de Liége ont marché avec une ardeur égale à la rencontre de l'ennemi commun, s'ils se sont montrés dignes de leur liberté par leur courage à la défendre, il est malheureusement une classe d'hommes dirigés par une impulsion étrangère, qui se sont efforcés de ternir la gloire de leur pays par des actes de violence. Le magistrat, profondément affligé de ces désordres, a rendu, le 29, un recez, pour arrêter les scènes sanglantes et les actions de cruauté. Cet avertissement au peuple est une instruction vraiment paternelle : le magistrat lui promet une prompte justice des coupables aussitôt que sera établie la *guémine*, tribunal pour juger, avec célérité, les forfaits commis contre la patrie. Mais ce retard ne peut excuser l'illégalité des traitemens barbares, dont tous les bons citoyens sont épouvantés.

N.° CLX.

DU 9 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 JUIN.

M. de Bonnai annonce que la santé de M. l'abbé Syeyes ne lui permettant pas de présider l'assemblée, il allait avoir cet honneur.

La ville du Havre fait une soumission de 15 millions pour l'achat de biens nationaux.

M. de Noailles. Conformément à vos ordres, le comité militaire s'est assemblé. Voici la rédaction définitive des articles qu'il m'a chargé de vous soumettre.

« Tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique, conformément à ce qui sera réglé ci-après.

» Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier qui sera le plus ancien de service parmi ceux qui seront présens au corps, et les quatre soldats les plus anciens de service, présens au corps, et pris indistinctement parmi les caporaux,

raux, appointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, ou tambours du régiment.

» Le régiment du roi et celui des gardes-suisses, enverront, à raison de leur nombre, une députation double de celle fixée pour les régimens ordinaires.

» Les bataillons de chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier et deux chasseurs, conformément aux règles prescrites pour les régimens d'infanterie.

» Le corps des ouvriers d'artillerie et celui des mineurs, députeront chacun un officier, un bas-officier, deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.

» Les mêmes règles ci-dessus seront observées pour tous les régimens de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas-officier et deux cavaliers seulement; le seul régiment des carabiniers, double en nombre des régimens de cavalerie ordinaires, aura une députation double de ces derniers.

» Le corps royal du génie députera le plus ancien officier de chaque grade; et à égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

» La maréchaussée sera représentée par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers et les douze plus anciens cavaliers du royaume.

» La compagnie de la connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade d'officier, bas-officier ou cavalier.

» Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera représenté par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers et les douze plus anciens soldats retirés à l'hôtel royal des invalides.

» Les commissaires de guerre seront représentés par un commissaire ordonnateur, un commissaire ordinaire et un commissaire-élève, le plus ancien dans chacun de ces gardes.

» Le corps des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entre eux.

» Quant aux compagnies de la maison militaire du roi, de celles des frères de sa majesté, et de tous les autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade d'officier, de bas-officier, de soldat ou de cavalier; en cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

» L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, et même de ceux qui ne le sont pas.

» Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Lanjuinais. Je crois qu'on a fait dans cet article une omission bien dangereuse. Les chefs de l'armée diront : « Eh quoi ! c'est nous qui commandons, c'est nous qui dirigeons la force militaire, et nous ne sommes point admis à la fédération ! » Je demande que les maréchaux de France, les lieutenans-généraux, les maréchaux de camp et les grades correspondans de la marine, députent les deux plus anciens officiers de ces deux différens grades.

M. de Noailles. La proposition de M. Lanjuinais est parfaitement conforme aux vues du comité : nous n'avons prétendu interdire à personne l'honneur de députer à cette fédération.

L'addition proposée par M. Lanjuinais est adoptée.

M. de Noailles. Voici, messieurs, le projet arrêté par le comité de la marine, dont je ne suis pas le rapporteur, mais dont je vais vous faire la lecture, en l'absence des membres du comité.

» Les deux plus anciens officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, seront députés au nom du corps de la marine à la confédération générale, indiquée pour le 14 juillet. »

Chacune des divisions du corps royal des canonniers matelots, actuellement en service dans

les ports de Brest, Toulon et Rochefort, députeront le plus ancien des officiers, majors et sous-lieutenans de la division, le plus ancien des bas-officiers, et les quatre plus anciens des officiers-matelots.

Les ingénieurs constructeurs de la marine, servant dans chaque port de terre et de mer, députeront le plus ancien d'entre eux: les maîtres et officiers mariniers entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien de service d'entre eux, et l'ancienneté sera comptée par le service de mer. »

M..... Je demande que le plus ancien capitaine marchand de chaque port de mer, soit aussi député à la fédération.

M. d'André. Les capitaines de navires marchands ne sont point des militaires; si vous admettiez cet article, tous les patrons de barque prétendraient être capitaines marchands. Je réclame l'ordre du jour.

Après une courte discussion l'article est adopté.

M. de Menou. Votre comité militaire m'a chargé de vous rendre compte de la situation actuelle de la ville de Montpellier, où, d'après la lettre que vous avez reçue de M. de Saint-Priest, il avait été résolu de remettre les forts entre les mains des commandans des troupes du roi; aussi-tôt que le peuple a eu connaissance du décret qui ordonne

cette disposition, il voulait démolir la citadelle : la municipalité a cru que le seul moyen d'arrêter le désordre dans sa source, était de confier la garde des forts aux volontaires. Au procès-verbal de la municipalité est jointe une pétition de l'assemblée primaire, pour la destruction de la citadelle de Montpellier. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'assemblée nationale décrète que son comité militaire lui présentera un état des citadelles et châteaux forts du royaume, avec son opinion sur leur utilité ou sur leur inutilité, afin que, de concert avec le pouvoir exécutif, elle puisse ordonner la conservation ou même l'augmentation de ceux qui seront jugés nécessaires, et la démolition de ceux qui sont inutiles ; décrète en outre qu'elle regarde comme coupables ceux qui se porteraient à quelques excès contre les citadelles et châteaux forts ; charge son président de se retirer pardevers le roi, afin de le supplier de donner des ordres pour que les gardes nationales de Montpellier conservent les postes de la citadelle, conjointement avec la troupe du roi.

M. Loys. Je crois qu'on ne doit pas ainsi faire fléchir les grands principes. Je demande que le président se retire pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres de faire évacuer la citadelle par les gardes nationales.

M. . . . Il est absolument nécessaire d'adopter le

projet du comité. Dès 1788, S. M. avait ordonné de lui présenter l'état des places à conserver et de celles à démolir.

L'article est adopté.

M. de Menou. Voici un second décret relatif à des contestations survenues entre les fusiliers et les grenadiers des régimens de Normandie et de Beauce. Le sujet de la querelle, c'est que les fusiliers demandent le service des spectacles, conjointement avec les grenadiers, et ils offrent de le faire gratuit. Les grenadiers représentent que c'est une récompense attachée à leurs travaux ; ils ne prétendent cependant tirer aucun avantage de leurs titres de grenadiers ; ils le verront même accorder avec plaisir à leurs camarades d'une taille inférieure à la leur.

Voici le décret.

« L'assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du patriotisme des fusiliers des régimens de Beauce et de Normandie, ainsi que des grenadiers de ces mêmes régimens. Elle va s'occuper incessamment de l'organisation de l'armée, et elle prendra toutes les mesures convenables. En attendant, les anciennes ordonnances sur la police des spectacles, seront provisoirement exécutées. Son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret. »

Le décret est adopté.

D'après le rapport de M. Gossin, membre du comité de constitution, l'assemblée déclare nulle l'élection de la municipalité, formée le 27 avril dans la ville du Montoire.

M. . . . . D'après les décrets qui ordonnent la réunion des gardes nationales dans cette ville, pour l'auguste cérémonie qui doit sanctionner notre constitution, je crois qu'il serait juste d'accorder à tous ces députés du royaume, les tribunes destinées au public pour entendre vos séances.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Il n'est personne, même dans les tribunes, qui n'approuve la proposition qui vous est faite; c'est le vœu de la capitale entière que vous allez consacrer. Je crois donc qu'il ne faut réserver que la place des suppléans et abandonner le reste aux gardes nationales.

L'assemblée décrète que, depuis le 10 jusqu'au 20 juillet, toutes les tribunes seront destinées aux députés extraordinaires de la France armée. (On applaudit de toutes les parties de la salle et des tribunes.)

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau présente un article sur le nombre des vicaires à fixer dans les paroisses, suivant la population.

L'article est renvoyé au comité.

M. Martineau fait lecture des deux premiers articles du titre II.

Art. I.er A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures. C'est à savoir la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.

M. l'abbé Grégoire. Je demande qu'il soit dit, par scrutin de liste double.

L'amendement mis aux voix est rejeté, et les deux premiers articles adoptés.

M. Martineau fait lecture de l'article III. « L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département. »

M. Martineau. Pour abréger la discussion, je préviendrai quelques-unes des objections qu'on pourra me faire. On me dira que tous les anciens canons portent que les élections se fesaient par les métropolitains, du consentement du peuple, *consensu clericorum et plebis*, et que d'après l'article que je propose, il serait très-possible qu'aucun ecclésiastique ne concourût à la nomination de l'évêque; mais je réponds que tous les ecclésiastiques sont citoyens actifs, qu'assistant aux assemblées primaires, ils pourront assister aux assemblées électorales: il y en a même en ce moment

qui viennent d'être élus maire ; ils procéderont donc à la nomination des évêques, conjointement avec le peuple. J'entends plusieurs personnes dire que cela n'est pas vrai ; que ceux qui le disent s'en aillent à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, il prendront la collection des conciles, et ils y trouveront un recueil des décrets d'élections faites par le peuple et par le clergé. Lorsqu'il fut question de substituer un apôtre à celui qui avait trahi son divin maître, ce choix ne fut pas fait par les apôtres seulement, mais par tous les disciples. Après le martyre de Saint-Jacques, premier évêque de Jérusalem, tous les fidelles furent admis à nommer son successeur. Il est donc évident que, dans les tems où la religion était dans toute sa pureté, le peuple était admis à l'élection des évêques. Il n'y a donc point d'inconvénient à adopter le projet que je viens de vous soumettre.

M. l'évêque de Clermont. Fidelles à mes principes, dans cette circonstance où il s'agit du plus grand intérêt de la religion, de l'élection de ses principaux ministres, je crois devoir renouveler la déclaration de ne pouvoir participer. . . . . (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Jacquemart Dans un siècle où on ne peut trop ramener à la pureté des principes, et rappeler l'intérêt et l'influence de la religion à ceux qui voudraient la méconnaître, mon cœur ose encore se livrer à un heureux espoir. J'ai médité

dans le silence ce projet si religieusement énoncé ; j'ai écarté de moi l'intérêt personnel, l'amour-propre, et concentré, pour ainsi dire, dans l'amour du bien général, j'ai profondément examiné toutes les dispositions ; elles m'ont paru encore bien éloignées du but que le comité s'est proposé. Je n'en veux d'autre preuve que l'élection attribuée aux électeurs de département.

Cessons de former des spéculations chimériques, d'élever des édifices idéaux. Autres tems, autres mœurs. Regrettons les vertus apostoliques, mais ne nous flattons pas de les voir revivre au milieu de nous. Tant que le nom de chrétien fut synonyme avec celui de saint ; que les fidelles, unis par la charité, ne fesaient qu'une famille de frères ; qu'ils bornaient toute leur ambition à la palme du martyre, on pût bien confier au peuple le soin de choisir ses pasteurs. Mais bientôt, hélas ! comme cette première ferveur se refroidit ! Faut-il rappeler ces tems malheureux, qui devraient être rayés des annales du monde, où l'on vit des hommes prostitués égarer le peuple, et se faire élever à la tête de l'église ! Nous sommes, il est vrai, plus éclairés, plus décens ; nous savons donner au vice des formes plus agréables, mais nous n'en sommes peut-être que plus vicieux. Dans un siècle où la soif de l'or a tout dénaturé, n'est-ce pas vouloir aggraver nos maux, et nous fermer la seule voie qui puisse nous en délivrer,

que de faire un pompeux éloge des vertus ?

On parle bien des Athanase et des Ambroise, mais on passe sous silence ces pontifes qui ont été le scandale de l'église, et ces scènes de sang dont le souvenir fait frémir. Quelles que soient les bornes que vous imposiez à l'épiscopat, il tentera toujours la cupidité des ministres ; les évêques seront toujours, par l'excellence de leur caractère, la partie la plus importante dans l'ordre religieux. Il faut fermer la barrière à l'intringue. Croyez-vous que vous y parviendrez par la voie de l'élection populaire ? Les habitans des campagnes, des fermiers peu capables de peser les vertus et d'apprécier le mérite, des maires de villages, des êtres purement passifs, soit qu'ils soient éblouis par la richesse, soit qu'ils soient entraînés par les phrases d'un orateur intriguant, ne manqueront jamais de faire de mauvais choix. Ne pourra-t-il pas se faire aussi que le grand nombre des électeurs soit des protestans, qui se feront un plaisir d'avilir l'église qu'ils rivalisent ? Mais, dit-on, on pourra exiger une déclaration de catholicité. Avez-vous le droit d'établir une pareille inquisition ; avez-vous le droit de scruter les opinions religieuses ? Si un non-catholique peut bien présider l'assemblée nationale, irez-vous ensuite lui ôter le droit d'élection dans les assemblées du peuple ?

Je reviens au fond de la question : dépouillerez-vous les prêtres d'un droit dont ils ont toujours

joui pour le bonheur des peuples et la gloire de la religion ? Vous qui avez rendu au peuple le droit d'élire ses juges, d'élire ses représentans, irez-vous priver les ecclésiastiques de ce bienfait ? Qui plus qu'eux a intérêt de faire un bon choix ? Qui mieux qu'eux connaît les mœurs et les bonnes qualités des prêtres du diocèse ? Mais, me dit-on, c'est vouloir ramener l'ancienne influence du clergé. Vous êtes-vous refusés à la convocation des synodes ? Les ecclésiastiques seraient-ils moins dangereux dans ces assemblées, si toutefois ils pouvaient l'être ? De tout cela, je conclus à ce que les évêques soient choisis, non par le prince qui ne sera pas toujours doué de vertus rares et particulières, qui n'aura pas toujours près de lui un prélat aussi vertueux que celui dont vous admirez aujourd'hui le patriotisme, mais par le clergé du département, convoqué en synode, et auquel on pourrait joindre les membres de l'assemblée administrative.

Je crois ce moyen propre à opérer la régénération de l'empire et à rendre à la religion tout son éclat. Courez à un œuvre si glorieuse ; faites aimer cette religion sainte ; rendez les ministres respectables ; ne souffrez pas qu'on les avilisse. Qu'on n'entende plus ces dénominations odieuses par lesquelles on tâche de les dégrader dans l'opinion publique. Condamnez au feu ces caricatures bizarres, qui finiraient par entraîner, avec le ridi-

cule des ministres, la chûte de la religion. En vain les prêtres seront-ils zélés, si le peuple n'est respectueux.

Ce discours est applaudi d'une grande partie de la salle.

L'assemblée décide qu'il sera imprimé.

M. Martineau. Je déclare, en mon nom seulement, que j'adopte le plan proposé par M. l'abbé Jacquemart.

M. Robespierre. M. l'abbé Jacquemart propose de faire nommer les évêques par les ecclésiastiques, concurrement avec les membres de l'assemblée administrative. Ceci est directement opposé aux principes de la constitution. Le droit d'élire ne peut appartenir au corps administratif; celui en qui réside la souveraineté, a seul le droit d'élire, et ce droit ne peut être exercé que par lui ou par ceux auxquels il l'a délégué. On vous propose de faire intervenir le clergé dans l'élection de cette portion d'officiers publics, appelés les évêques: c'est bien là l'exercice d'un droit politique. Vous l'appelez à l'exercice de ce droit, non comme citoyen, mais comme clergé, mais comme corps particulier, dès lors vous dérogez aux premiers principes; non-seulement vous rompez l'égalité des droits politiques, mais vous faites du clergé un corps isolé; vous consacrez vous-mêmes le retour des abus; vous vous exposez

à l'influence dangereuse d'un corps qui a opposé tant d'obstacles à vos travaux.

Ni les assemblées administratives, ni le clergé ne peuvent concourir à l'élection des évêques: la seule élection constitutionnelle, c'est celle qui vous a été proposée par le comité. Quand on dit que cet article contrevient à l'esprit de piété, qu'il est contraire aux principes du bons sens; que le peuple est trop corrompu pour faire de bonnes élections, ne s'aperçoit-on pas que cet inconvénient est relatif à toutes les élections possibles; que le clergé n'est pas plus pur que le peuple lui-même? Je conclus pour le peuple.

M. Goupil de Préfeln. C'est dans la grande vue du bien public et de la religion qu'il faut considérer la question. Il est facile de se convaincre que, comme citoyens et comme chrétiens, nous devons rendre graces à M. l'abbé Jacquemart. Je ne chercherai point à capter les suffrages, à faire retenir le nom de peuple; c'est par la vérité qu'il faut opérer son plus grand bien; il ne faut pas le séduire par des illusions. On vous a développé les inconvéniens qui résulteraient de l'élection des évêques, attribuée au peuple; on vous a développé combien l'ambition et les intrigues auraient d'influence dans les assemblées populaires. Qu'on ne dise pas que vous renversez la constitution, en accordant aux membres des assemblées administratives la concurrence avec le clergé du diocèse:

ces assemblées éliront pour le peuple, et en son nom. On a proposé d'exclure les non-catholiques, en considérant que c'est comme fidelles que nous participons au gouvernement de l'église. Je demande donc que dans le cas où il y aurait des non-catholiques dans les assemblées de départemens, elles soient autorisées à choisir, pour les remplacer, un nombre égal de concitoyens catholiques, parmi les membres des assemblées de districts. Je n'ai qu'un mot à ajouter : je vous supplie de faire sur cette question les réflexions les plus mûres; de vous convaincre que la piété est utile à tous, et qu'elle ne contrarie jamais les vues d'une saine politique.

M. le Chapelier. Il a été, je crois, irrésistiblement démontré par M. Robespierre, qu'admettre le système de M. l'abbé Jacquemart, ce serait aller contre deux points essentiels de la constitution. La division des pouvoirs est contraire à toute corporation dans l'état : ce système détruit la séparation des pouvoirs. Les assemblées administratives ne sont pas électorales, et cette confusion ne peut être opérée sans la destruction des bases principales. Vous rétablirez une corporation égale à celle que vous avez détruite. Voyons si l'intérêt public commande cette dérogation aux principes. Qui est-ce qui a intérêt de bien choisir les ecclésiastiques ? N'est-ce pas plutôt le peuple que les ministres de l'église ? Faut-il pour cela un ministre

sacré ? non, sans doute. Celui qui doit être choisi pour cette place, doit avoir la voix du peuple. Si le choix du sujet est concentré dans les seuls ecclésiastiques, chacun croira avoir des droits à occuper la place vacante, les intrigues se multiplieront. Les meilleures élections seront toujours faites par ceux qui n'ont aucun titre pour y prétendre. Considérez que tous les ecclésiastiques sont citoyens actifs; que beaucoup d'entre eux seront dans les assemblées primaires. Si des circonstances fâcheuses ont éloigné le peuple d'eux, ce sont peut-être eux-mêmes qui ont commencé à éloigner le peuple; mais bientôt nous aurons oublié toutes nos divisions, et nous nous rallierons autour de l'intérêt général. La constitution vous commande d'adopter le projet du comité; l'intérêt de la religion et du peuple vous l'ordonnent aussi.

Je demande donc la préférence pour l'avis du comité.

On demande que la discussion soit fermée. — La proposition mise aux voix est rejetée.

M. Garat l'aîné. Je conclus pour le peuple, a dit en finissant un des honorables préopinans; et moi aussi, je concluerai pour le peuple; et moi j'aurai, je crois, avec un peu plus de justesse que le préopinant, parlé dans l'intérêt du peuple. Est-ce bien pour le peuple que cet honorable préopinant a conclu? Non: c'est pour le corps que le peuple aura

aura choisi pour nommer les membres des assemblées administratives. Autre chose est le corps électoral, autre chose est le peuple. Si le peuple lui-même pouvait intervenir dans les élections dont il s'agit, la question ne serait plus douteuse : mais le peuple ne peut intervenir en entier ; il ne peut intervenir que par des délégués. L'unique question est donc de savoir quel serait pour le peuple le délégué le plus convenable. Sous ce point de vue, je ne balance point à croire que la délégation, proposée par M. Jacquemart, est la plus convenable. Il y a à considérer deux sortes de mérites, celui des mœurs politiques, et celui des mœurs religieuses. Sous le premier rapport, les assemblées administratives présenteront le meilleur sujet, et c'est-là précisément le seul rapport sous lequel il est nécessaire qu'elles interviennent.

L'autre rapport est celui des mœurs religieuses. Comment se permettre de dire, que pour faire un bon choix, tous les citoyens actifs vaudront mieux que les citoyens ecclésiastiques. Eux seuls savent si leurs principes et leurs mœurs sont purs. En admettant donc ces deux divisions, vous assurerez au peuple le meilleur choix. On parle de division de pouvoirs, eh bien ! ne sera-t-elle pas constatée entre les métropolitaines et les membres du corps administratif? On parle du danger qu'il y a d'établir l'esprit de corps ; on croit avoir tout dit quand on a fait sonner ce mot, *l'esprit de*

corps. Si cela est, vous avez encouru le danger de l'esprit de corps par les synodes métropolitains. Je finis, en concluant pour l'adoption du projet de M. l'abbé Jacquemart.

M. de Biauzat. On peut réduire la question à ces termes simples : l'élection sera-t-elle faite par la nation seulement, ou bien concurremment avec le clergé, pour la nomination des prélats. Je soutiens que c'est le peuple dans lequel se trouve réuni le clergé qui doit faire les élections.

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée consultée décide que la discussion sera continuée.

M. Camus. L'élection doit appartenir au corps électoral et non au corps administratif. Il est bien établi que le clergé ne doit pas faire une corporation dans l'état ; mais il doit l'être aussi qu'on ne doit pas procéder à l'élection d'un supérieur de diocèse sans la participation des membres du diocèse ; les prêtres assistaient à toutes les élections dans les tems de la primitive église. Il ne faut pas de corporation ecclésiastique, mais il faut des individus ecclésiastiques. Mon amendement est donc que l'élection des évêques se fasse dans l'assemblée électorale, où se rendront les plus anciens curés et vicaires de chaque district, avec voix délibérante.

M. Barnave. Je me réduirai à des réflexions très-courtes sur la première proposition, qui con-

siste à faire nommer les évêques par les corps administratifs. Indépendamment des raisons prises dans notre constitution, il en est une autre d'un intérêt politique. Les pouvoirs ne peuvent être délégués que de deux manières, ou par le peuple ou par ceux qui les ont reçus de lui avec le droit d'en déléguer les parties. L'écueil le plus dangereux que vous ayez à éviter, c'est de voir l'autorité répartie sans ordre dans des corps qui n'ont pas les mêmes pouvoirs, et c'est-là ce que produirait ce premier plan. Rien n'est plus contradictoire avec les principes d'une bonne constitution que de donner à un corps particulier la faculté de se régénérer lui-même. Et certes, si les ecclésiastiques voulaient bien s'entendre, ce qu'ils ne manqueraient pas de faire, ils feraient seuls les élections.

Je n'ajouterai qu'un mot sur le plan de M. le Camus, c'est que je ne vois point l'utilité de ces vicaires et de ces curés qu'il nous propose d'admettre aux assemblées électorales; il aurait au contraire bien des inconvéniens à les admettre. Ils pourraient y venir plutôt pour être élus, que pour élire; ils pourraient mener une conduite qui n'honorerait pas toujours la religion. Le peuple, par son droit d'élire, n'influera en rien sur la puissance spirituelle. Il est bien évident que ce dernier caractère ne peut être transmis que par

ceux qui l'ont déjà reçu eux-mêmes. Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté.

La discussion est fermée. — La priorité est accordée à l'article proposé par le comité.

M. Rewbel. Le peuple peut avoir beaucoup de confiance dans le corps électoral pour choisir des administrateurs, et très-peu dans ce même corps pour élire les évêques. Je demande qu'on ajoute ces mots à l'article : « Par un corps électoral expressément choisi à cet effet, suivant les formes indiquées par le décret du 22 décembre. »

M. l'abbé Grégoire. Je propose aussi en amendement, que dans le nombre des électeurs, on ne comprenne pas les non-catholiques.

M. Duquesnoy. Je demande la question préalable sur tous les amendemens.

M. Ferand. Tous ces amendemens ne tendent qu'à nous faire composer sur les principes de la constitution.

On applaudit vivement. — On demande à aller aux voix.

M. Thevenot de Maroise. Je demande la division de la question préalable. Il n'y a pas de raisons pour écarter l'amendement de M. Rewbel.

Cette division est adoptée.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. le Camus.

La première épreuve sur celui de M. l'abbé Grégoire est douteuse.

M. de Toulongeon. Je demande à lire l'article VI du projet du comité, avant qu'on fasse la seconde épreuve. Il est ainsi conçu : « L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs. »

Vous ne pouvez établir une sorte d'inquisition qui aurait pour objet de demander compte à un homme de ses opinions religieuses. Je propose de réunir ces deux articles.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de l'abbé Grégoire.

M. Rewbel retire son amendement.

T. Thevenot de Maroise le reprend.

L'assemblée l'écarte par la question préalable.

Les articles III et VI du projet du comité sont décrétés, avec un seul changement dans l'article VI. — Ce changement consiste à remplacer ces mots : « dans l'église cathédrale, » par ceux-ci : « dans l'église principale. »

M. l'archevêque de Bordeaux envoie une lettre du roi. M. le président lit cette lettre. — La voici telle qu'il a été possible de la retenir sur une seule lecture, pendant laquelle la voix de M. le président a fréquemment été couverte par des cris de *vive le roi*, et par des applaudissemens universels.

« Combattu entre les principes de la plus sévère économie et la nécessité de la représentation du

chef d'une grande nation, j'aurais préféré de m'en rapporter à l'assemblée nationale, pour qu'elle fixât elle-même les dépenses de ma maison ; mais ses nouvelles instances m'engagent à m'expliquer. Je vais le faire clairement et simplement.

» Les dépenses connues sous le nom de maison du roi comprennent, 1.° ma dépense personnelle, celle de la reine, celle de mes enfans et de leur éducation ; la maison de mes tantes et celle que ma sœur peut attendre incessamment de moi ; 2.° les bâtimens et le garde-meuble de la couronne, 3.° ma maison militaire.

» L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont été faites depuis mon avénement au trône, indépendamment de 900,000 liv. que je percevais sur des droits à Versailles, s'élevait encore à 51 millions. Avec mon séjour habituel à Paris, je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, forêts et maisons de plaisance que je conserverai, pourront, à l'aide de beaucoup de réductions, suffire à ma dépense, quoique j'y comprenne ma maison militaire....

» Je n'hésite pas à penser que la garde pour la défense de ma personne doit être réglée par la constitution ; en conséquence, j'ai retardé l'époque où les gardes-du-corps doivent reprendre leur service. J'ai été d'autant plus porté à ce délai, que la garde nationale m'a montré beaucoup de zèle

et d'attachement, et je désire que jamais elle ne soit étrangère à la garde de ma personne.

» Il me serait impossible d'assigner les fonds annuels et limités nécessaires pour le remboursement de la dette arriérée de ma maison. Je pense que l'assemblée nationale jugera à propos de s'acquitter de cette liquidation.

» Je crois que le remboursement des charges de ma maison et de celles de mes frères est d'autant plus juste, que la vénalité des charges est supprimée.

» Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur. J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que dans le cas où je cesserais de vivre avant elle, une maison convenable lui serait conservée. Elle vient de faire le sacrifice de celle qui a toujours appartenu aux reines de France, et qui, avec le comptant, montait à quatre millions. C'est un motif de plus pour que je désire que l'engagement que j'ai pris avec elle et avec son auguste mère, soit assuré. Je demande la fixation de son douaire. Il me sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

» Après avoir répondu aux instances de l'assemblée nationale, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour ce qui me concerne; et, pourvu que la liberté et la tran-

quillité soient assurées, je ne m'occuperai point de ce qui me manquerait en jouissances personnelles, je les trouverai, et bien au-delà, dans le spectacle attendrissant de la félicité publique. »

On propose que tous les articles que contient la lettre du roi soient décrétés sur-le-champ.

Toute l'assemblée se lève, sans attendre que le président mette la question en délibération, la salle retentit d'applaudissemens et de cris de *vive le roi!*

L'assemblée décide que la lettre du roi sera elle-même le décret, et qu'on insérera seulement au bas que toutes ses dispositions ont été unanimement décrétées, et par acclamation.

On propose de se rendre à l'instant même en corps chez le roi.

M. Barnave. Il ne s'agit en ce moment que d'un arrangement pécuniaire entre la nation et le roi. Nous applaudissons avec transport aux sentimens que sa majesté exprime; mais je crois que ce serait mal juger les convenances que d'aller en corps chez le roi; nous n'avons pas fait cette démarche solennelle dans des circonstances plus importantes. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui faire connaître la délibération de l'assemblée, et la manière dont cette délibération a été prise.

Cette demande est décrétée.

On propose de statuer sur la demande relative au douaire de la reine.

M. de Menou. Je propose de charger M. le président de supplier le roi de faire connaître à l'assemblée à quelle somme il désire que le douaire de la reine soit fixé.

M. le comte de Faucigny. Le roi laisse assez connaître dans sa lettre qu'il désire que ce douaire soit de 4 millions par année.

M. le marquis de la Galissonnière. Je demande que cette somme soit portée à cinq millions.

On se dispose à mettre aux voix la proposition de M. de Menou.

M. de Clermont-Tonnerre. Cette motion, qui tend à remplacer encore sous les yeux du roi l'objet en question, est inutile. Le roi en a dit assez. Il est digne de la nation d'accorder les quatre millions.

Une grande partie de l'assemblée se lève et adhère par acclamation à cette dernière proposition.

M. le comte de Virieu. On ne parle pas de l'habitation.

L'assemblée délibère et décrète que le douaire de la reine est fixé à une somme annuelle de 4 millions.

On applaudit avec transport, et les cris de *vive le roi* se font entendre de toutes parts.

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur l'organisation de la municipalité de Paris.

SUITE DU TITRE III.

Art. XXIV. Ajourné.

XXV. Le corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les départemens divers, sur leurs fonctions et attributions respectives.

XXVI. Les réglemens particuliers, nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers départemens, et pour le régime des différentes parties de la municipalité, attribuées à chacun de ces départemens, seront dressés par le corps municipal, et confirmés par le conseil-général de la commune.

XXVII. En l'absence du maire, chacun des administrateurs présidera alternativement les assemblées du bureau.

XXVIII. Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette et en dépense. Les dépenses seront acquittées par le trésorier.

XXIX. Les dépenses courantes de chaque département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des

établissemens et des travaux publics seront contrôlées par le département du domaine ; celles du département du domaine seront contrôlées par le maire, et inscrites dans un registre qui restera à la mairie : les unes et les autres seront acquittées par le trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le corps municipal, ou par le conseil-genéral, dans les cas qui lui devront être soumis : les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le département ; elles seront aussi enregistrées dans la huitaine au département du domaine, et acquittées par le trésorier.

XXX. Le maire et les administrateurs feront au conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration.

XXXI. Chacun des administrateurs rendra aussi son compte définitif tous les ans, conformément à l'article LX du titre I.er

XXXII. Les administrateurs seront astreints, en tout tems, à donner connaissance de leurs opérations au maire, au corps municipal ou au conseil général de la commune, lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi ou feront donner au procureur de la commune ou à ses substituts, toutes les instructions qu'il aura demandées.

XXXIII. Le procureur de la commune aura toujours le droit de requérir du secrétaire-greffier,

de ses adjoints ou du garde des archives, les instructions, renseignemens ou copies des pièces qu'il pourra désirer. Les substituts, lorsqu'ils exerceront ces fonctions, jouiront du même droit.

XXXIV. Les quarante-huit sections, avant de procéder à la première élection des membres de la municipalité de Paris, détermineront, sur la proposition de la municipalité provisoire, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la commune et à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proportion, le traitement du secrétaire-greffier et de ses deux adjoints, du garde des archives et du bibliothécaire.

XXXV. Le nombre et les appointemens des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives et à la bibliothèque, seront déterminés par des délibérations particulières du corps municipal, et confirmés par le conseil-général de la commune, d'après les renseignemens qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier et ses adjoints.

XXXVI. Si les administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel, font des voyages pour les affaires particulières de la ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

XXXVII. En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la ville, leurs dépenses

de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera, en outre, une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le corps municipal, et confirmée par le conseil-général.

XXXVIII. Le maire, les administrateurs, les conseillers et les notables, le procureur de la commune, ses substituts, le secrétaire-greffier et ses adjoints, et toutes autres personnes attachées au corps municipal ou au conseil-général de la commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce soit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni présens, et ne pourront s'intéresser dans aucune fourniture de la municipalité de Paris.

XXXIX. Le procureur de la commune et ses substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les assemblées du bureau, du corps municipal ou du conseil-général. Nul rapport ne sera fait au corps municipal, ou au conseil-général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au procureur de la commune, ou à son défaut, à l'un de ses substituts; et nulle délibération ne sera prise sur les rapports, sans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le procureur de la commune ou ses substituts, seront tenus de donner leur avis, dans le délai qui aura été déterminé par le corps municipal.

XL. Avant de rapporter une affaire au conseil général, on la communiquera sommairement au

maire ; s'il ne se présente point, on procédera à la délibération, malgré son absence.

XLI. Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les assemblées du bureau, du corps municipal et du conseil-général : ils rédigeront, sans frais, les procès-verbaux et délibérations, et ils en signeront les extraits ou expéditions, sans frais ; ils veilleront aux impressions, affiches et envois ; ils délivreront et contre-signeront les brevets donnés par le conseil-général, par le corps municipal ou par le maire, et ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du secrétariat et du greffe.

XLII. Le trésorier fournira un cautionnement dont la somme sera réglée par le conseil-général.

XLIII. Son traitement et ses frais de bureau seront aussi réglés par le même conseil.

XLIV. Le corps municipal fera, tous les mois, et plus souvent s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation, à la volonté du corps municipal; il fournira, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses ; il présentera de plus au corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes appuyés des pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés avant la fin de cette même année.

XLV. Outre la publicité et l'impression des recettes et dépenses ordonnées par l'article LVIII et l'article LIX du décret du 14 décembre,

le conseil-général pourra vérifier l'état de la caisse, et les comptes du trésorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu sa décharge définitive.

XLVI. L'arrêté de l'administration ou du directoire du département de Paris opérera seul la décharge définitive des comptables.

TITRE IV.

Art. I.er Lorsque l'assemblée des 48 sections aura lieu, un membre du corps municipal, ou un des notables pourra assister à l'assemblée de chacune des sections, mais sans pouvoir la présider et sans que son absence puisse la différer.

II. Il y aura dans chacune des 48 sections un commissaire de police toujours en activité, et dont les fonctions relatives à la municipalité seront déterminées par les articles suivans.

III. Chacune des 48 sections aura en outre 16 commissaires, sous le nom de commissaires de section, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du corps municipal et du conseil-général de la commune, les fonctions suivantes.

IV. Les 16 commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police.

V. Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y ap-

porter aucun obstacle ni retard : le commissaire de police aura séance et voix consultative à leurs assemblées.

VI. Ils donneront aux administrateurs, au corps municipal et au conseil-général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune, et à ses substituts, tous les éclaircissemens, instructions et avis qui leur seront demandés.

VII. Ils nommeront entre eux un président, et se réuniront tous le huit jours, et en outre toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

VIII. L'un d'eux restera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police, et les citoyens de la section, puissent recourir à lui en cas de besoin ; le commissaire de service sera de plus chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites.

IX. Les jeunes citoyens de la section, parvenus à l'âge de 21 ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section qui se trouvera de service, et leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment.

X. Les commissaires de section pourront être chargés par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

XI. Les commissaires de police seront élus pour deux ans, et pourront être réélus autant de fois que leur section le jugera convenable : le premier remplacement, s'il y a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792 ; le conseil-général de la commune fixera la somme de leur traitement.

XII. Chaque commissaire de police aura sous ses ordres, un secrétaire-greffier de police dont le conseil-général fixera aussi le traitement.

XIII. Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police. Celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui sera réglé par la suite.

XIV. Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police : si elles sont prévenues d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles seront interrogées dans les vingt-quatre heures, et remises en liberté, ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui pourra être établi.

XV. Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera pardevers lui les effets

volés et les pièces de conviction, pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dressera procès-verbal des pièces et des faits; il inscrira les faits sur son registre, et il tiendra registre du tout; il en instruira de plus le département de police et le commissaire de section qui se trouvera de service.

XVI. Hors le cas de flagrant délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit, que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le réglement de police.

XVII. Le commissaire de police rendra compte au maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

XVIII. Le commissaire de police, ou le secrétaire-greffier, rendra tous les soirs, au commissaire de section qui sera de service, un compte sommaire et par écrit des événemens de la journée.

XIX. Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès-verbaux lorsqu'il en sera requis par les commissaires; il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et du commissaire de police.

XX. Les appointemens du secrétaire-greffier seront réglés par le conseil-général de la commune: il seront acquittés des deniers communs de la ville.

XXI. Il sera procédé à l'élection des seize commissaires de section, du commissaire de police et du secrétaire-greffier, par les assemblées de chaque section, immédiatement après les élections des membres du corps municipal et du conseil-général de la commune.

XXII. L'élection du commissaire de police se fera au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletin de deux noms : si le premier ou le second tour de scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, on procédera à un troisième et dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom ; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

XXIII. Le commissaire de police et le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, et ils seront tenus d'y résider.

XXIV. L'élection du secrétaire-greffier se fera au scrutin par bulletin de deux noms, et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

XXV. Les seize commissaires de section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la section, au scrutin, par bulletin de liste de six noms.

XXVI. Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité relative du

tiers au moins des suffrages, seront déclarés commissaires.

XXVII. Pour le nombre de commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms, et ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, seront déclarés commissaires.

XXVIII. Si le nombre de seize commissaires n'est pas encore rempli, ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletin de liste de six noms, et à la simple pluralité relative des suffrages : ceux qui l'obtiendront, seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

XXIX. Si un citoyen nommé commissaire au troisième tour refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui : si un citoyen nommé commissaire dans les deux premiers scrutins, refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Ces commissaires des sections, en cas de mort ou de démission dans le courant de l'année, seront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu la pluralité des voix après eux; et pour

exécuter lesdites dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

XXX. L'exercice des fonctions de commissaire de police sera incompatible avec celles de la garde nationale.

XXXI. Les commissaires de section, le commissaire de police et son secrétaire-greffier prêteront serment entre les mains du président de l'assemblée de la section, de bien et fidellement remplir leurs devoirs.

XXXII. L'assemblée nationale, en exécution de l'article VI du titre I.er du réglement pour la municipalité de la capitale, autorise les commissaires adjoints au comité de constitution à tracer la division de la ville de Paris en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité provisoire, et les commissaires des soixante districts actuels, et les charge de rendre compte à l'assemblée des difficultés qui pourront survenir.

Les commissaires adjoints signeront deux exemplaires du plan de la ville de Paris, divisée en quarante-huit sections, et du procès-verbal de division; l'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'assemblée nationale, l'autre sera envoyé au greffe de l'hôtel-de-ville.

NOUVELLES.

PARIS.

Note remise à M. le comte de Montmorin, par M. Fitz-Gérald, ministre plénipotentiaire d'Angleterre.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique près S. M. T. C., conformément aux ordres reçus de sa cour, a l'honneur de représenter à S. E. M. le comte de Montmorin, que le collége des Ecossais à Paris, fondé premièrement en 1325, par David, évêque de Murray en Ecosse; secondement, en 1603, par Jacques Béthune, archevêque de Glakow au même pays, doit absolument tout ce qu'il possède en France à la générosité des sujets de la Grande-Bretagne, et qu'en conséquence les décrets de l'assemblée nationale relatifs aux biens ecclésiastiques ou de main-morte, *ne pouvant affecter ce collége, il doit rester tel qu'il est.*

» Si des circonstances impérieuses rendaient impossible l'existence de cet établissement sur le pied actuel, le soussigné a ordre de demander qu'il soit permis aux administrateurs d'en vendre les biens mobiliers et immobiliers, et de se retirer ailleurs avec le produit. Au surplus, le sous-

signé est autorisé à déclarer au gouvernement français, qu'un acquiescement de sa part à l'un ou à l'autre des alternatifs ci-dessus proposés; acquiescement auquel une nation généreuse et amie de l'Angleterre ne saurait se refuser, sera infiniment agréable à S. M. Britannique, ainsi qu'à tout son peuple. »

Signé, Lord ROBERT FITZ-GÉRALD.

Voilà une de ces singularités qui font juger de la politique des cours. Une idée se présente à l'esprit d'un ministre; quelque étrange qu'elle soit, il pense, sitôt qu'il peut l'appuyer de quelques recherches historiques, qu'il est de son devoir de la présenter, et il le fait avec une assurance qui paraît tenir à son caractère public. Comme homme, il ne daignerait pas y arrêter sa réflexion, et il se décide, en qualité de ministre, à l'offrir à la discussion grave et importante des représentans de toute la nation! *Le collége des Ecossais à Paris*, opposé aux décrets de l'assemblée nationale, quand le clergé de France, appelé naguère le premier ordre de la monarchie française, est détruit comme corps, anéanti comme ordre, et ne présente plus que des citoyens fonctionnaires! Cette merveille étonnerait l'Ecosse, qui ne se croyait pas de plus grands priviléges dans l'auguste assemblée de France, que dans le parlement d'Angleterre. Mais c'est

ainsi que les noms et les dates prennent une sorte d'empire sur les hommes, et disputent quelquefois le terrain à l'éternelle justice et à la saine raison.

Les réclamations des princes d'Allemagne, pour les fiefs, sont autrement fondées : l'erreur de ce côté vient seulement de ce qu'au lieu de demander des négociations chiffrées, et de vrais appuremens de comptes, on a entamé l'affaire d'une manière bien différente, et que, selon la teneur des protestations de ces princes, et entre autres celle de M. l'évêque de Spire, ont fait sonner bien haut des *droits imprescriptibles*, *des priviléges inaltérables*, comme s'ils étaient doués d'une éternelle existence.

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du roi, du 5 mai 1790, sur un décret de l'assemblée nationale du 25 juin, concernant le service des maîtres de poste, et l'indemnité des priviléges dont ils jouissaient précédemment.

Idem, du 7 mai, sur un décret de l'assemblée nationale du 30 mars, portant que dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés, et dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu, les collecteurs recevront pour comptant les quittances du don gratuit, en déduction de l'imposition des

ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1789.

Idem, du 7 mai, sur le décret du 30 avril, concernant les assignats.

N.° CLXI.

DU 10 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 JUIN.

La séance est ouverte à cinq heures du soir.

M. de Bonnai. Conformément à vos ordres, messieurs, je me suis retiré pardevers le roi. Pressé par les circonstances, je n'avais pas eu le tems de préparer un discours. J'ai tâché de témoigner au roi l'empressement que vous aviez mis à vous conformer à ses désirs. Sa majesté m'a paru plus sensible au mouvement de l'assemblée, qu'à sa propre délibération. Elle m'a répondu : « Je suis fort touché de l'empressement que l'assemblée nationale a mis dans la détermination dont vous me faites part, je le suis particulièrement de sa résolution pour ce qui concerne la reine, et je

vous prie, monsieur, d'en témoigner à l'assemblée ma reconnaissance. »

Je me suis ensuite rendu chez la reine. Glissant légèrement sur tout ce qui pouvait lui rappeler des circonstances douloureuses, je lui ai fait part de votre délibération. La reine, infiniment touchée, m'a ordonné, messieurs, avec la plus vive émotion, de vous en témoigner toute sa sensibilité.

Une députation de l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, ayant à sa tête M. de Veublanc, son président, est admise à la barre.

« Messieurs, nous jouissons enfin du fruit de vos travaux. Les électeurs du département de Seine et Marne viennent de nommer les membres de l'administration. A peine étions-nous réunis que toutes les voix se sont élevées pour voter une adresse à nos augustes représentans, ceux à qui nous devons notre liberté. Jamais les hommes n'ont eu un spectacle aussi imposant que celui dont nous sommes les témoins. Un sénat auguste dicte à la France des lois que les Nations s'empresseront d'adopter aussi-tôt qu'elles auront pu les connaître. Pourquoi donc quelques hommes essaient-ils encore de les détruire? Avec quelle douleur nous avons lu une protestation contre vos décrets! Est-il donc permis de rejeter tout ce qui blesse des intérêts particuliers? On s'écrie que vous avez passé vos pouvoirs; que vous avez avili le

trône. Nous avons demandé une constitution libre et monarchique. Le monarque règne sur la France, et les acclamations du peuple lui annoncent la reconnaissance qu'inspirent son patriotisme et ses vertus. Quelles idées ces hommes ont-ils donc de la grandeur royale, s'ils ne la mesurent pas sur l'élévation de ceux qui obéissent? La différence est grande entre régner sur des esclaves, ou bien sur des hommes libres, pénétrés de la sagesse des lois auxquelles ils obéissent.

Nous adhérons unanimement à tous vos décrets, particulièrement à ceux sur les assignats, sur la vente des biens ecclésiastiques, et à celui que l'évangile même vous a dicté sur la religion. Nous jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour les maintenir. Poursuivez vos sublimes travaux. N'écoutez pas la voix sordide de l'intérêt, qui veut se soutenir par les armes du fanatisme; n'écoutez pas la voix de ces hommes pusillanimes, à qui les mouvemens d'une constitution libre font regretter le repos léthargique de l'esclavage. Nous sommes destinés à vivre et à mourir libres sous l'empire de la loi. Si on attaque cette liberté, nous en déploierons l'étendard sacré; vivre et mourir libre, tel est le cri de ralliement. Quels plus beaux lieux pour exprimer de pareils sentimens! Nous allons aussi les exprimer à un monarque adoré; nous allons

lui dire qu'il vivra dans nos cœurs ; que nous apprendrons à nos enfans à le bénir, et qu'un concert unanime d'amour et de vénération portera son nom à la dernière postérité. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

M. .. M. le maire de Paris a écrit au comité de mendicité, pour le prier de solliciter un décret de l'assemblée nationale, à l'effet de faire évacuer les deux maisons religieuses des récollets du fauxbourg Saint-Laurent et des dominicains de la rue Saint-Jacques. Il désire que ces deux maisons soient destinées, soit à des dépôts de mendicité pour les mendians infirmes, soit à des ateliers pour les mendians valides. En prenant toutes les mesures convenables pour assurer les moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, voici, Messieurs, le décret que le comité a l'honneur de vous proposer :

« L'assemblée nationale autorise la municipalité de Paris, en exécution du décret du 20 mai sur la mendicité, a faire évacuer le couvent des récollets du faubourg Saint-Laurent, et celui des dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt aux mendians infirmes, soit d'atelier de travail pour les mendians valides: elle charge de plus la municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisé à percevoir par le

décret du 8 juin, pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, soit qu'ils veuillent être transférés dans d'autres couvans de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février et 20 mars derniers. »

Ce décret est adopté.

M. le marquis de Crillon. Le comité militaire m'a chargé de vous présenter un décret pour le rétablissement de l'ordre dans l'armée. Depuis quelque tems des nouvelles affligeantes nous sont parvenues; le ministre de la guerre vous les a communiquées : il est indispensable que les soldats reconnaissent enfin leur devoir et vos principes. Voici le décret que vous propose le comité : « l'assemblée nationale instruite des désordres survenus dans plusieurs régimens de l'armée, et que notamment plusieurs régimens ont cru pouvoir forcer leurs officiers à quitter leurs corps; considérant que les ennemis de l'état font tous leurs efforts pour séduire et égarer les braves militaires, et à les porter à violer le serment qu'ils ont fait à la nation, à la loi et au roi, en leur persuadant que le vœu de l'assemblée nationale est de détruire la subordination des soldats envers leurs officiers, comme si cette subordination n'était pas la loi elle-même, comme si elle ne faisait pas la force de l'armée et l'appui de la constitution; que les désordres arrivés dans

l'armée ne peuvent que troubler le travail dont l'assemblée s'occupe sans relâche pour améliorer le sort des soldats, et fixer leur état d'après les principes de la régénération générale du royaume ; voulant découvrir à des guerriers citoyens les préjugés dans lesquels on cherche à les entraîner ; déclare qu'elle voit avec la plus vive douleur et le plus grand mécontentement, les actes d'insubordination qui ont eu lieu dans quelques régimens ; qu'elle attend du patriotisme français qu'ils s'empresseront de reconnaître leur erreur et de rentrer dans leur devoir : arrête que son président se retirera pardevers le roi, chef suprême de l'armée, pour le supplier de prendre les mesures les plus promptes et les efficaces pour y rétablir l'ordre et la subordination, et de punir avec sévérité toute désobéissance aux lois militaires ; déclare, en outre, qu'elle regardera comme indignes de servir la patrie, tout corps ou soldats qui se permettraient désormais de violer la soumission due aux loix et aux officiers chargés d'en maintenir l'exécution. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

L'assemblée décide que la discussion s'ouvrira sur le rapport de M. le marquis de Crillon.

M. le chevalier de Maurinais. Il y a, à la barre, un officier qui apporte en don patriotique, l'ar-

gent donné à ses soldats pour les séduire. Je demande qu'il soit entendu.

L'assemblée ordonne que l'officier sera entendu. C'est M. de Puységur, colonel du régiment d'artillerie en garnison à Strasbourg qui prend la parole et dit :

« Messieurs, s'il est une récompense digne de vous être offerte pour vos glorieux travaux, c'est sans doute le récit des actions qu'ils font opérer. M. Maugin, caporal dans le régiment d'artillerie en garnison à Strasbourg, étant allé au marché pour acheter des légumes, est accosté par un inconnu, qui lui dit en allemand quelques mots qu'il ne put comprendre ; ce même inconnu lui mit devant lui une bourse contenant 245 livres, et disparut dans la foule. Le caporal ramassa cette bourse, et dans le même instant fit la déclaration à M. le maire, des procédés duquel le régiment n'a qu'à se louer. M. le maire laissa la somme à M. Maugin, qui fut ensuite la déposer entre les mains du quartier-maître. Quel peut être le but de ceux qui distribuent ainsi de l'argent ? J'offre cette somme en don patriotique, et je réponds que le brave Maugin ne me désavouera pas. Puisse un pareil exemple déconcerter les ennemis de l'ordre !

M. le président. L'assemblée nationale applaudit à l'action de M. Maugin ; et elle vous charge de lui en témoigner sa satisfaction, d'autant plus

volontiers, qu'elle connaît votre patriotisme et vos efforts constans pour le maintien de l'ordre et de la liberté.

On demande l'impression du discours de M. de Puységur et de la réponse du président.

M. le chevalier de Murinais. Je demande que M. Maugin soit mis hors de rang, pour être envoyé à la fédération patriotique du 14 juillet.

M. Robespierre. Je demande l'ordre du jour, parce que le discours de M. de Puységur me paraît avoir une relation intime avec le projet de décret présenté par M. de Crillon. En ordonner l'impression, ce serait en quelque sorte préjuger les torts qu'on reproche à quelques régimens. L'assemblée ne saurait apporter trop d'attention avant que de l'accorder. Les uns attribuent les torts des soldats à l'insubordination; les autres à des causes bien différentes, que je ne veux pas même énoncer. Je demande qu'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth. La motion d'imprimer le discours de M. de Puységur, ne me paraît pas avoir les inconvéniens que le préopinant vous présente; et la preuve, c'est que j'ai demandé la parole pour combattre le projet de décret présenté par M. le marquis de Crillon, et que j'ai demandé l'impression du discours de M. Puységur. Je ne vois dans ce discours que l'annonce d'un acte de patriotisme. Je vois aussi que l'Al-

sace,

race, qui est le foyer de toutes les aristocraties, est la partie du royaume vers laquelle les ennemis de l'état tournent toutes leurs espérances; c'est aussi celle vers laquelle nous devons diriger nos regards avec le plus d'attention. C'est le cas de vous dire que tous les régimens commandés par des officiers amis de la constitution, n'ont pas cessé d'être en bonne intelligence avec les bourgeois. (On applaudit dans une grande partie de la salle.)

Je demande que le discours de M. de Puységur soit imprimé, et je me réserve la parole contre le projet du comité militaire.

L'assemblée décrète l'impression du discours de M. de Puységur, et de la réponse de M. le président.

M. le marquis de Crillon. Votre comité militaire était instruit du fait rapporté par M. de Puységur; il l'était encore des faits arrivés dans d'autres provinces, où des soldats se sont permis de renvoyer les officiers de leurs régimens : mais puisque vous demandez des détails, demain ou après demain, je vous le mettrai sous les yeux.

M. Charles de Lameth. Le projet du comité militaire est le même que celui qui vous a été présenté à la suite de la lettre de M. de la Tour-du-Pin. Les ministres vous proposent de délibérer sur des effets qu'ils affectent de prendre pour les causes. La cause des soldats est

celle du peuple. Recherchez la cause des mouvemens populaires, et vous verrez que la plus grande injustice les a produit. Vous ne voulez pas qu'un soldat qui s'est élevé contre une injustice soit puni comme des corps qui ont trahi la patrie. Vous commettriez une faute très-grave si, sans examen, vous décrétiez un blâme général de tous les mouvemens de l'armée qui prennent, aux yeux du législateur, divers caractères. Je sais fort-bien qu'il y a des fautes sans excuse; si on en a connaissance, qu'on les dénonce au comité des recherches; mais qu'on n'aille pas englober toute l'armée dans un décret de blâme. Toutes les fois que les ministres ont commis des fautes, ils demandent des décrets précipités pour tâcher de les couvrir; je me suis aperçu de cette marche, et je la dénoncerai tant que je pourrai porter la parole. Vous touchez à l'époque où l'armée va être organisée: attendons cette heureuse époque. Je dis donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé. (M. Charles de Lameth est très-vivement applaudi.)

M. de la Ville-au-Bois. Il faut attendre le résultat de la fédération générale du royaume. La division s'était mise entre les officiers et les dragons du régiment de la reine, en garnison à Laon. Les soldats avaient créé un comité permanent et destitué des officiers qui avaient été

obligés de s'absenter. La municipalité et la garde nationale de Laon ont témoigné le désir de former un pacte fédératif avec le régiment. La fédération s'est faite dimanche dernier; la fête a été complète; et le résultat, c'est que les dragons ont ramené eux-mêmes l'officier qu'ils avaient destitué, et déclaré qu'ils voulaient lui obéir comme aux autres chefs. Le plan de fédération générale opérera sans doute le même effet dans toute l'armée. Je demande donc qu'on attende cette époque, avant de proposer aucun décret.

La partie gauche demande à grands cris l'ordre du jour.

M. de Cazalès veut parler. — L'assemblée décide qu'il ne sera point entendu, et renvoie le décret à un nouvel examen du comité militaire.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau fait lecture des articles IV, V, VI et VIII; les trois premiers sont décrétés sans discussion ainsi qu'ils suivent.

Art. IV. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux

procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même-tems il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, et le délai de la dernière indication ne pourra être de plus de quinze jours.

V. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque sera différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

VIII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions pastorales au moins pendant 10 ans, soit en qualité de curé dans une paroisse, soit en qualité de vicaire de l'évêque dans la cathédrale ou dans le séminaire du diocèse.

M. l'abbé Goultes. Je demande qu'il soit mis dans l'article, au lieu des mots curé et vicaire, « le prêtre qui aura servi pendant 10 ans dans son diocèse avec approbation. » Je ne dois point

être suspect en faisant cette proposition, car je ne parle pas pour moi.

M. de Beaumetz. Je demande que les anciens vicaires généraux soient admis au bénéfice de l'éligibilité ; ils ont bien mérité cet honneur en partageant les travaux de l'épiscopat.

M. Camus. Nous avons renversé le despotisme archiépiscopal, il faut aussi détruire le despotisme grand-vicarial. On n'admettait autrefois à ces places que de jeunes gentilhommes qui se permettaient de donner des leçons de morale à de respectables curés qui avaient pour eux l'expérience et les vertus. Je demande qu'on ne mette aucune espèce de différence entre tous les vicaires.

M. l'abbé Oudot. Je demande que le tems de l'exercice des vicaires soit borné à quinze ans, au lieu de vingt. Cet amendement est adpoté, ainsi que celui de M. Camus ; et le décret est rédigé en ces termes :

Art. VIII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse au moins pendant dix ans, en qualité de curé dans une paroisse, ou pendant quinze ans en qualité de vicaire d'une paroisse, ou en qualité de vicaire-supérieur, ou en qualité de vicaire-directeur du séminaire.

La séance est levée à neuf heures et demie.

NOUVELLES.

De Varsovie, le 22 mai. — La commission ecclésiastique a, dans les séances des premiers jours de cette semaine, rendu aux états compte de son travail. Elle avait été chargée de se concerter avec le nonce apostolique, relativement à la nouvelle loi qui fixe le revenu des évêchés de ce royaume à 100,000 florins polonais (environ 55,000 liv., monnaie de France), et qui veut que les diocèses soient à-peu-près d'une égale étendue. Suivant cette nouvelle loi, on s'emparera du revenu des gros évêchés, après la mort des possesseurs actuels. Après les avoir réduits à 100,000 florins, on emploiera l'excédant à completter les siéges qui jouissaient d'un revenu moins considérable, et le reste sera versé dans le trésor public. Sa sainteté, en donnant, avec beaucoup de peine, son adhésion à cet article, a insisté pour que du moins les évêques fussent dotés en terres, et les états paraissent disposés à lui donner cette satisfaction; faute énorme, sans doute, et qui peut retarder de plus d'un siècle l'établissement d'un meilleur ordre de choses.

Une autre question très-importante, qui a été présentée à la séance de jeudi dernier, a été de savoir si la diète serait continuée dans sa forme

actuelle, ou s'il serait fait un nouveau choix de représentans pour remplacer ceux dont les pouvoirs semblent devoir expirer à la fin du mois de septembre prochain. Il paraît que l'on est généralement plus disposé à prolonger la session actuelle, et à la continuer sous les mêmes maréchaux; cependant, comme il y a quelques avis différens, on n'a encore rien statué sur cette question.

On prépare un nouveau train d'artillerie qui sera expédié pour Cracovie au premier jour. C'est M. le prince de Wurtemberg qui commande le corps de 12,000 hommes qui achève de se rassembler de ce côté. — On assure que 25,000 hommes camperont au mois d'août prochain dans les environs de Varsovie. Il est arrivé un nombre considérable de tentes envoyées de Thorn, de Dantzig, de Koenigsberg et d'Elbing. On continue, avec beaucoup d'activité, la fonte de nouveaux canons, et les commissions palatinales s'occupent de la formation des magasins et du fournissement de recrues nécessaires pour completter les 65,000 hommes de l'armée.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 2 juin. — Les soins que M. Van-der-Noot et le congrès se sont donnés pour inspirer la terreur et perdre les Wonkistes, ont réussi au-delà de leurs vœux et de leurs intérêts.

Dès que le bruit se fut répandu que la ville paraissait menacée, tous les habitans des campagnes sont venus offrir leurs secours. Hier encore, 3,000 hommes se sont présentés : l'ardeur était telle, que les états ont envoyé promptement dans les villages pour arrêter l'effervescence et rassurer les habitans sur le péril qu'ils redoutaient. Tous les citoyens des villes du Brabant montrent le même zèle ; les volontaires sollicitent la permission d'aller à l'armée ; 1,500 hommes sont à cet effet sous les armes : les états sont embarrassés d'un patriotisme dont ils ne savent plus que faire. Ils ne veulent envoyer à l'armée que 50 hommes par compagnie. Chacun se dispute cet honneur. Ces volontaires intrépides partent cet après-midi pour Gemmappe ; ils arriveront demain à Namur.

Il est encore venu plus de 3,000 hommes de Grimbergue et des paroisses voisines, tous inquiets sur le sort de Bruxelles, et qui, n'ayant pas reçu les avis tranquillisans des états, accouraient pour offrir aussi leurs services. A Louvain, même empressement ; les habitans d'Ixelles, armés de fusils et de fourches, ont paru tout-à-coup au nombre de 800 : leur langage patriotique calmait à peine l'effroi qu'inspirait leur contenance. Enfin tous les habitans des environs, armés de toutes manières, se sont présentés aux états et les ont inquiétés de leur ardeur. L'effervescence est telle dans le plat-pays, que le congrès s'est ouverte-

ment déclaré contre le danger de fatiguer ainsi le courage, avant l'occasion d'agir.

Du 3 juin. — Il ne paraît aucun détail officiel sur les dernières affaires. Le public n'est instruit d'aucune circonstance. Les lettres que l'on reçoit de l'armée sont obscures comme la conduite du congrès. Les officiers généraux sont mystérieux comme les états. On est seulement indigné de la fuite des Tournaisiens. Quelques personnes sages pensent qu'il leur serait facile de la justifier; mais elles se gardent bien de montrer de pareilles opinions. Toute cette troupe, connue sous le nom de la *Légion Nervienne*, était d'environ 15 cents hommes. Ils ont levé leurs tentes et plié bagages sous les yeux même du général.

Le congrès donne à cette défection le motif secret d'un complot terrible contre les volontaires de Bruxelles et contre les états. Ce complot était, selon les seigneurs-états, très-compliqué. Le magasin à poudre de la ville de Mons devait sauter, une partie de la Flandre devait s'armer contre l'autre, et les Autrichiens, tambour battant, s'avançaient au milieu du massacre et du pillage. M. le comte de la Marck (qui est en France) était caché avec un corps de troupes dans les bois de Chimai; il devait pénétrer dans le Hainaut. Telle est la conspiration que les états se vantent d'avoir fait avorter. Ils ont tout prévu, tout deviné dans l'infernale complot des Vonkistes. Voilà

les bruits qui entretiennent la fureur du peuple. M. Van-der-Noot et M. Van-Euden étayent ces calomnies de tout le faste de la religion. Les volontaires de Bruxelles sont partis hier, après avoir entendu une grand'messe avec une musique militaire : bénis et furieux, ils marchent vers Namur, et de-là ils iront rejoindre les postes qui défendent le passage de la Meuse. Ceux d'Anvers, de Louvain, de Malines, ont pris les devants, mais les volontaires de Flandre n'ont point encore paru : ils redoutent encore de combattre sous le général Schœnfeld, et cependant ils ne sont pas les mêmes pour M. Van-der-Meersch.

D'un autre côté, si l'on en croit des lettres de Luxembourg, la journée du 25, bien loin d'être avantageuse aux Belges, leur a été fatale. On leur a tué beaucoup de monde et pris deux pièces de canon. On assure que dans une semaine ils se sont laissé battre neuf fois : leur perte en canons est de 16 pièces. Ces désastres continuels ont fait soupçonner quelque trahison. Les bons patriotes ont répandu le bruit que leurs officiers aristocrates étaient vendus à l'ennemi, que le général Schœnfeld même était passé de leur côté pour un milion. On a dit aussi que le général Dirik, qui gardait le poste de Beauraing, a été tué par ses propres soldats, sous prétexte qu'il les trahissait.

On assure que M. le comte de Lannoi, commandant de la *légion nervienne*, est venu à Bru-

xelles pour se justifier de la défection de sa troupe, et qu'il y a été arrêté par ordre du congrès. M. le comte de Lannoi est un des descendans du comte de Lannoi qui commandait les troupes de Charles-Quint à la bataille de Pavie.

M. le duc d'Ursel, sa femme et ses enfants ont été conduits ici; ils sont gardés dans leur hôtel. M. l'évêque de Gand est détenu aussi.

On a la nouvelle que M. le général comte d'Arberg est retenu à Louvain au collége Alexien. Sa femme et son fils ont la ville pour prison.

Les étrangers, sur-tout les Français, ne sont point à l'abri des poursuites du congrès; et en effet, le droit d'hospitalité ne doit pas être sacré dans un pays où celui de cité même est méconnu. MM. le comte d'Auréville, le comte d'Asson, le vicomte de Sauvisy et plusieus autres sont saisis et mis en lieu de sûreté. Tous les véritables auteurs de la révolution qui ont pu tomber entre les mains des tyrans de la Belgique, tout ce qui restait ici de membres de société patriotique, tous les premiers avocats de cette ville, en un mot, tous les meilleurs citoyens, tous les vrais amis de la liberté sont arrêtés et détenus dans des cachots infects. Dix-huit curés de la ville et des environs partagent le même sort. Ces pasteurs vénérables étaient dans ce pays les émules des Grégoire et des Gouttes. Ils ont préservé

leurs ouailles de la contagion du fanatisme, malgré les exhortations contraires des évêques d'Anvers et de Malines; mais les saints prélats s'en sont bien vengés, en les déclarant suspects et fauteurs d'hérésie. Le plus maltraité d'entre eux est le curé de Wonck, le frère de celui qui a le plus contribué à délivrer son pays du joug autrichien. C'est ce même curé qui, au mois d'août 1789, a vu son presbytère pillé, sa servante violée, et son domestique assassiné par les brigands enrégimentés du lâche et sanguinaire d'Alton. Les barbares lui avaient du moins laissé la liberté. Sa patrie la lui ravit aujourd'hui, en reconnaissance de ce qu'il a souffert pour elle, et en dédommagement des pertes qu'il a essuyées.

Quoique la violation du secret des postes soit un des griefs articulés dans le manifeste de Bréda contre le gouvernement autrichien, M. Van-der-Noot en possède le secret aussi bien que le comte d'Alton, et le met en usage avec moins de pudeur. Douze prêtres sont employés ici tous les jours à décacheter indistinctement toutes les lettres que l'on écrit et que l'on reçoit.

M. Van-der-Noot veille à tout. Il ne néglige point la partie administrative du libelle. Le journal intitulé *l'Ami des Belges*, paraît maintenant deux fois par semaine, le mardi et le vendredi. C'est dans les numéros du vendredi, jour de bonnes œuvres, que l'assemblée nationale de France

est offerte à l'indignation des *fidelles*. Le pieux sentiment a sur-tout été violemment excité par la motion de M. Robespierre. *Vouloir que les prêtres se marient*, est une intention de Belzébut. — Elle ferait croire les dévots Brabançons à la fin du monde, si le journaliste qui l'a fait connaître aux Belges, ne leur eût appris en même-tems à croire aux oracles de mademoiselle Brousse, qui a prédit que les premiers siècles de l'église allaient reveuir.

En effet, la procession de jubilé a donné aux Bruxellois l'avant-goût de ce retour bien heureux. Elle s'est faite dans l'église de Notre-Dame de la Chapelle. Toute la journée, les sermons n'ont point cessé : le premier a été prononcé par le cardinal archevêque, sur le mystère incompréhénsible de l'adorable Trinité. Les confrères de la Sainte-Croix, confrairie érigée en 1390, ont écouté avec une attention digne du quatorzième siècle. Les processions ont aussi duré tout le jour, depuis 4 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. C'est un spectable dont 80 mille ames n'ont pu se rassasier depuis la pointe du jour jusqu'à l'entrée de la nuit.

Du camp de Wespin près Dinant, le 2 juin.

Toutes les montagnes de la rive gauche de la Meuse, depuis les frontières de la France jusqu'à

Namur, sont garnies de batteries avantageusement dressées. Les Autrichiens se sont présentés, le 27 mai, à Hastiers pour passer la Meuse : leur tentative a été infructueuse. Nous n'avons eu ni tués, ni blessés. L'ennemi a perdu beaucoup de monde. Le 28 mai, les Autrichiens ont occupé Sorine; le 29 ils voulurent se poster sur les ruines du château de Dinant. Les patriotes marchèrent vers eux, et malgré l'obstacle d'une montagne escarpée qu'il fallut franchir, et le feu de l'ennemi soutenu pendant deux heures, ils ne rallentirent point leur courage. Cependant l'ennemi ayant reçu du renfort, nos patriotes repassèrent la Meuse en bon ordre, soutenus par le feu d'une batterie placée près Notre-Dame de Bon-Secours. Dans cette affaire, nous avons eu trois hommés tués. La perte de l'ennemi est de 130 hommes et un nombre de blessés considérable. Le 30, il y eut une nouvelle rencontre près de Bouvines, où les Autrichiens ont encore perdu onze hommes; les patriotes n'ont eu ni tués, ni blessés. La bravoure des chasseurs et des volontaires mérite de grands éloges. Nos canonniers se distinguent par leur adresse à démonter les batteries de l'ennemi. Depuis le 29, les portes de Dinant sont fermées, et nos tentes dressées depuis le 31.

FRANCE.

Paris, le 7 juin. — MM. les Cent-Suisses de la garde du roi, ayant M. le duc de Brissac à leur tête, ont prêté le serment civique en allemand, le 7 de ce mois, sur la place de l'hôtel-de-ville, en présence de la municipalité, de M. le maire et de M. le commandant général de la garde nationale parisienne.

Les soldats de la garde nationale font le service chez le roi à Saint-Cloud comme ils le faisaient à Paris ; ils ont refusé toute espèce de paye ou d'indemnité.

Lettre circulaire de M. de la Tour-du-Pin, aux commandans des corps militaires, du 8 juin 1790.

L'intention du roi étant, monsieur, qu'il ne soit plus délivré aux bas-officiers et soldats de cartouches jaunes jusqu'à nouvel ordre : vous emploirez, pour maintenir la discipline dans le corps que vous commandez, les autres moyens que les ordonnances vous offrent, tels que la consigne au quartier, la salle de discipline et la prison.

Sa majesté est persuadée que l'honneur sera toujours le mobile des soldats français ; et voulant leur donner la facilité d'éloigner d'eux les sujets qui l'auraient mérité par leur mauvaise conduite, elle ordonne provisoirement que, lorqu'ils

désireront le renvoi d'un de leurs camarades, leur demande vous soit présentée par le commandant de la compagnie de l'accusé.

Lorsqu'elle aura été mise sous vos yeux, et qu'elle vous paraîtra devoir être prise en considération, vous désignerez neuf bas-officiers et soldats pour connaître des griefs imputés à l'accusé. Cinq d'entre eux devront toujours être du même grade que lui, et vous aurez l'attention de prendre les uns et les autres à tour de rôle dans toutes les compagnies.

Si le prévenu est un bas-officier, vous nommerez cinq bas-officiers de son grade, et quatre sergens-majors pour prononcer sur son sort : ils devront également être pris à tour de rôle dans toutes les compagnies.

De quelque grade que soit l'accusé, il ne pourra être renvoyé qu'à la pluralité des voix. Dans ce cas, il lui sera expédié un congé sur une cartouche blanche, avec la note : *Renvoyé à la demande de ses camarades.*

S. M. vous prescrit de faire part de cette disposition à la troupe qui est sous vos ordres, et de tenir la main à son exécution.

LA TOUR-DU-PIN.

Extrait

Extrait d'une lettre écrite par l'un des cinquante-cinq gardes nationaux de Montauban emprisonnés dans l'affaire du 10 mai.

Lorsqu'on sût la marche de la brave armée bordelaise, on vint nous dire plusieurs fois dans la prison que si les Bordelais avançaient au point qu'il fallût en venir en présence pour se défendre, on nous mettrait (les cinquante-cinq prisonniers) liés à la tête de l'armée de Montauban, afin que le premier feu de celle de Bordeaux, qu'ils appelaient leur ennemie, fût pour nous. Je dois dire, à la gloire de tous mes camarades, qu'on répondit toujours, et unanimement : *que si on nous mettait à une si glorieuse épreuve, nous serions les premiers à donner le signal à nos camarades de Bordeaux de faire feu, et que peu nous importait de nos vies, pourvu que la cause de la patrie fût vengée.*

VARIÉTÉS.

Le chapitre d'Autun a écrit à son évêque, pour le réprimander de n'avoir point trahi les intérêts de la nation et ceux de sa conscience. Voici cette lettre :

Lettre du chapitre d'Autun à M. l'évêque d'Autun.

« Monseigneur, nous avons lu avec le plus vif intérêt la déclaration d'une partie des membres de l'assemblée nationale en faveur de la religion catholique, et nous avons été profondément affligés d'y chercher en vain le nom de notre député et de notre évêque.

» A Dieu ne plaise que nous osions penser qu'un ministre de Jésus-Christ, honoré de son sacerdoce, élevé à la dignité éminente de l'épiscopat, ait refusé de donner son nom à la profession de foi que tout simple fidèle doit être prêt à faire à tous les instans de sa vie !

» Loin de nous ce soupçon injurieux à l'honneur de l'épiscopat et à la gloire du siége que vous occupez !

» Sans doute, le désir de vous réunir au clergé de votre diocèse, pour rendre encore plus solennel et plus énergique votre hommage à cette sainte religion, a jusqu'ici suspendu votre zèle. Nous nous reprocherions d'en arrêter plus long-tems l'essort généreux, et nous nous empressons de vous faire parvenir la délibération dans laquelle nous avons consacré notre fidélité et notre attachement à la religion catholique, apostolique et romaine.

» Nous vous prions, monseigneur, après l'avoir enrichie de votre signature, de l'offrir à l'assem-

blée nationale, comme le monument le plus glorieux de notre patriotisme.

» Persuadés que nous ne saurions donner trop de publicité au témoignage de votre croyance et de la nôtre, que nous en devons un compte éclatant à toute l'Europe chrétienne, nous avons délibéré de livrer à l'impression notre adhésion à la déclaration des membres de l'assemblée, ainsi que la lettre que nous avons l'honneur de vous adresser. Elle est honorable pour vous, puisqu'elle est dépositaire de notre confiance que vous justifierez. Elle l'est également pour les membres de votre chapitre, parce qu'elle propagera et solennisera les sentimens religieux et patriotiques dont ils ont fait et feront constamment la profession la plus inviolable. »

A cette étrange lettre, M. l'évêque d'Autun a fait une réponse simple et pourtant remarquable, en ce qu'il y règne une extrême modération, qui n'altère en rien ni la force, ni l'intégrité des principes. C'est le mandement le plus sage et le plus louable qu'un évêque citoyen ait encore adressé à son diocèse. Nous n'en citerons que le passage suivant :

« La difficulté résidait donc toute entière dans la manière dont l'assemblée prononcerait que la religion catholique est la religion nationale. Une partie de l'assemblée désirait qu'elle fût déclarée nationale, en ce sens qu'elle serait la seule dont

le culte serait autorisé. L'autre partie craignant que ces dernières expressions ne donnassent lieu à des interprétations qui pourraient compromettre la paix publique, préféra de la déclarer nationale, en ce sens qu'elle serait la seule dont le culte serait à la charge de la nation.

» De part et d'autre, la religion catholique était donc reconnue nationale : il ne s'agissait donc plus, en quelque sorte, que d'une différence de rédaction ; et dès-lors, comment n'eût-on pas préféré celle qui, étant littéralement exacte, étant irréprochable dans toutes ses expressions, était évidemment la plus propre à prévenir les troubles ? Aurait-on pu prévoir alors que, le décret une fois prononcé, une partie des législateurs eux-mêmes se croiraient permis de protester contre ?.....

» Ici se présente un raisonnement bien simple. Y avait-il, avant ce décret, une loi en France, qui déclarât la religion catholique nationale, dans le sens de la protestation ; ou cette loi n'existait-elle pas ? Si elle existait, elle existe encore ; car l'assemblée nationale n'a du moins jusqu'à ce jour, rien révoqué à cet égard ; et, en ce cas, pourquoi protester ? Si elle n'existait pas, pourquoi protester maintenant, et n'avoir pas protesté long-tems avant la tenue de l'assemblée nationale ? Je ne vois point de réponse à ce raisonnement ; car, sans doute on ne voudra pas faire porter la protestation sur le commencement du décret, où l'assemblée natio-

nale déclare *qu'elle n'a aucun pouvoir à exercer sur les consciences*. S'il est un principe sacré parmi les hommes, c'est incontestablement celui-là ; c'est celui qui dit que la conscience est un asyle inviolable, que *nulle puissance humaine*, suivant l'expression de Fénélon, *ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur*, que tout moyen de contrainte en matière de religion est un attentat contre le premier des droits de l'homme.

» Ce principe éternel de raison et de paix, que l'ignorance et la passion ont pu seules obscurcir, à des époques désastrueuses de notre histoire, ne pouvait être trop hautement proclamé par l'assemblée nationale : il est le garant de la tranquillité des peuples : il est aussi la gloire de la religion; car une religion qui a manifesté sa divinité dans les moyens de douceur et de persuasion qui l'ont répandue sur la terre, ne veut certainement pas affaiblir un si beau triomphe, en permettant que jamais *des moyens contraires soient employés pour la défendre*.

La lettre de M. l'évêque d'Autun est ainsi terminée :

« Je viens, en finissant, à l'endroit de votre lettre où vous m'invitez à présenter à l'assemblée nationale votre délibération. Je vous supplie, monsieur, de trouver bon que je me refuse tout-à-fait à ce désir. Je ne sais ce que c'est que de présenter au corps législatif une protestation contre

ses décrets, et de la présenter sur-tout, ainsi que vous le désirez, comme *un monument glorieux de votre patriotisme*. J'aime bien mieux la lui laisser ignorer. »

FIN DU TOME VINGT-NEUVIÈME.







